



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

16297-F

Distr.
LIMITÉE
UNIDO/PC.141
15 mai 1986
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

**DIRECTIVES
ACCOMPAGNÉES D'EXEMPLES D'ARTICLES
D'UN ACCORD DE LICENCE
ET DE SERVICES D'INGÉNIERIE
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE USINE D'ENGRAIS,
AVEC SES ANNEXES TECHNIQUES**

Document établi par le
DÉPARTEMENT DE LA PROMOTION INDUSTRIELLE,
DES CONSULTATIONS ET DE LA TECHNOLOGIE

PREFACE

La deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI), tenue à Lima (Pérou) en mars 1975, a recommandé que l'ONUUDI fasse figurer parmi ses activités un système de consultations permanentes entre pays développés et pays en développement afin de relever la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale grâce à une coopération internationale accrue.*

Par sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, l'Assemblée générale a décidé que le Système de consultations prévu dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima devrait être mis en place aux niveaux mondial, régional, inter-régional et sectoriel** et que l'ONUUDI devrait, à la demande des pays intéressés, servir de forum pour la négociation d'accords dans le domaine de l'industrie entre pays développés et pays en développement, d'une part, et entre pays en développement, d'autre part.

La première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais a eu lieu à Vienne (Autriche) du 17 au 21 janvier 1977. Elle a recommandé que l'ONUUDI examine les procédures contractuelles voulues pour permettre la création et le fonctionnement satisfaisants d'usines d'engrais.***

La deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue à Innsbruck (Autriche) du 6 au 10 novembre 1978, a examiné l'état d'avancement des travaux faits par l'ONUUDI pour établir quatre modèles de Contrats types, ainsi que les directives générales concernant leur utilisation. Elle a recommandé que l'ONUUDI continue à travailler aux quatre modèles et présente à la troisième Réunion de consultation les projets définitifs de modèles types pour le Contrat de travaux en régie et le Contrat à forfait clefs en main.****

La troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue à São Paulo (Brésil) du 29 septembre au 2 octobre 1980, a examiné les projets définitifs de modèles types pour le Contrat de travaux en régie et le Contrat à forfait clefs en main.

* Rapport de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ID/CONF.3/31), chapitre IV, "La Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels", paragraphe 66.

** Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, supplément No 1, section IV, paragraphe 3.

*** Voir le "Rapport de la première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, Vienne, 17-21 janvier 1977" (ID/WG.242/8/Rev.1) paragraphes 39 et 64.

**** Voir le "Rapport de la deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, Innsbruck (Autriche), 6-10 novembre 1978", paragraphes 14, 16 et 89 à 94.

N'ayant pu approuver l'un ou l'autre de ces projets, elle a recommandé que l'ONUUDI convoque, si possible dans un délai de trois mois, un groupe international d'experts chargé d'en achever l'examen. Ce groupe devait comprendre des experts des pays développés et des pays en développement, choisis par l'ONUUDI, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable. Il devait mettre la dernière main aux Contrats types et, en cas de désaccord sur certaines clauses, suggérer des variantes sans indiquer de préférence entre elles.*****

Le Groupe d'experts, qui s'est réuni à Vienne du 23 février au 6 mars, puis du 4 au 6 mai 1981, est parvenu à arrêter le texte des deux modèles de Contrats types.

Pour donner suite aux recommandations de la deuxième Réunion de consultation, les deuxièmes projets des modèles de Contrat type semi-clefs en main et d'Accord de licence et de services d'ingénierie pour la construction d'une Usine d'engrais ont été établis. Le Contrat semi-clefs en main a été rédigé compte tenu des positions des parties dans les Contrats types clefs en main et en régie. L'Accord de licence a été préparé compte tenu des positions contractuelles négociées qui figurent dans un accord type analogue sur l'industrie pétrochimique.

***** Voir le Rapport de la troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, São Paulo (Brésil), 29 septembre-2 octobre 1980 (ID/260), paragraphes 2 et 16 à 22.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
<u>Chapitre</u>	
I. DIRECTIVES GENERALES POUR LE MODELE D'ACCORD TYPE DE LICENCE ET DE SERVICES D'INGENIERIE	9
II. DIRECTIVES APPLICABLES AUX EXEMPLES D'ARTICLES PROPRES A UN ACCORD DE LICENCE ET DE SERVICES D'INGENIERIE	14
Article 1. Définitions	14
Article 2. Définition de l'Usine et du Procédé	16
Article 3. Obligations du BAILLEUR	16
Article 4. Obligations du PRENEUR	27
Article 5. Coordination des travaux	30
Article 6. Formation du personnel du PRENEUR	32
Article 7. Brevets et contrefaçons	33
Article 8. Prix de l'Accord et conditions de paiement	34
Article 9. Durée de l'Accord	35
Article 10. Conditions générales	37
Article 11. Dispositions diverses	40
Annexes	41
III. EXEMPLES D'ARTICLES POUR ACCORD DE LICENCE ET DE SERVICES D'INGENIERIE	44
Article 1. Définitions	44
Article 2. Définition de l'Usine et du Procédé	47
Article 3. Obligations du BAILLEUR	48
Article 4. Obligations du PRENEUR	58
Article 5. Coordination des travaux	62
Article 6. Formation du personnel du PRENEUR	65
Article 7. Contrefaçon	66
Article 8. Prix de l'Accord et conditions de paiement	69
Article 9. Durée de l'Accord	71
Article 10. Dispositions générales	73
Article 11. Dispositions diverses	77
 ANNEXES 	
I. Liste des brevets, accordés ou en instance, applicables au Procédé à la date de la signature de l'Accord	80
II. Description du Procédé du BAILLEUR	81
III. Description de l'Usine sous licence	82
IV. Spécifications des produits	83
V. Trace préliminaire du Site et agencement de l'Usine : Définition des limites	84
VI. Etendue et contenu des services techniques et coordination des travaux	86

	<u>Page</u>
VII. Calendrier des services techniques	92
VIII. Domaines couverts par l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé	94
IX. Qualifications et expérience du personnel à détacher par le BAILLEUR et conditions de service	106
X. Qualifications et expérience du personnel à former par le BAILLEUR	108
XI. Chiffres de Garanties de consommation des matières premières et distributions communes ainsi que de volume et composition des effluents	110
XII. Formule de garantie bancaire	113
XIII. Achèvement mécanique de l'Usine prête à démarrer	115

INTRODUCTION

Un groupe d'experts, réuni à Bangkok (Thaïlande) en juillet 1975, au titre du projet prioritaire conjoint ONUDI/CESAP sur la coopération régionale entre pays membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) en matière de production et de distribution d'engrais, a recommandé d'élaborer des directives générales sur la formulation des contrats relatifs à des usines d'engrais.

La première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue en janvier 1977, a reconnu que les travaux consacrés par l'ONUDI aux contrats types pouvaient intéresser de nombreux pays, en particulier ceux qui en sont aux stades initiaux du développement. Elle a recommandé que l'ONUDI poursuive ses études sur diverses variantes de contrats et propose des directives pour que les pays en développement puissent les utiliser.

Subséquentement, l'ONUDI a réuni un Séminaire technique sur les méthodes de passation des marchés et les systèmes d'assurance pour l'industrie des engrais, et l'industrie chimique, à Lahore (Pakistan), du 25 au 29 novembre 1977 ^{1/}. Le Séminaire a examiné les méthodes précontractuelles et contractuelles, les garanties et pénalités, l'arbitrage, l'assurance et les contrats types.

Les participants au séminaire ont estimé que le genre de contrat retenu par un pays pour la construction d'une usine d'engrais ou de produits chimiques dépendait de son expérience et de ses besoins dans chaque cas particulier. Il fallait en outre assurer que les contrats s'exécutent dans un esprit de coopération entre acheteur et entrepreneur.

Les participants ont estimé que les modèles courants de contrats types qui existent aujourd'hui ne répondaient pas entièrement aux besoins des pays en développement pour la construction d'usines d'engrais et de produits chimiques et qu'il convenait d'y apporter de notables modifications avant de pouvoir les adopter pour usage général. Dans l'intérêt tant de l'acheteur que de l'entrepreneur, il faut, lors de la conclusion d'un tel contrat, prévoir certaines sauvegardes fondamentales, de caractère technique, juridique et contractuel, pour les protéger mutuellement. C'est pourquoi ils ont proposé que l'ONUDI élabore des modèles de contrats types.

Un examen de contrats de construction d'usines d'engrais et de produits chimiques conclus surtout dans des pays en développement au cours des 10 dernières années a montré que la terminologie contractuelle et juridique comportait des faiblesses fondamentales qui ont porté tort aux deux parties. En particulier on n'a pas suffisamment recouru a) aux sûretés légales que procurent les cautions et autres moyens propres à assurer une bonne exécution par l'entrepreneur et b) aux diverses garanties techniques et autres applicables à l'installation et à la technologie.

^{1/} Pour le rapport de cette réunion voir ID/WG.259/26/Rev.2.

Comme première mesure visant à l'élaboration de modèles de contrats types, les participants ont repéré plusieurs domaines nécessitant un traitement spécial dans les parties correspondantes de chaque contrat type et conclu qu'un pays en développement retiendrait probablement un des quatre genres de contrats suivants :

- a) forfait clefs en main; b) semi-clefs en main; c) travaux en régie; et
- d) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie.

Les participants ont estimé que, pour guider et aider ceux qui se serviront des contrats types dans leurs négociations, l'ONUDI devrait préparer des directives portant sur les pratiques précontractuelles, la préparation des spécifications techniques et la description des travaux, ainsi qu'un commentaire explicatif des principales clauses du contrat type, assorti d'une description des arrangements additionnels qu'il est recommandé d'inclure tant dans le contrat qu'en dehors, pour régir la formation du personnel local dont ont besoin des exploitants inexpérimentés.

Pour mettre en oeuvre ces recommandations, l'ONUDI a demandé le concours de consultants connaissant bien l'établissement et l'application des contrats, pour élaborer cinq modèles de contrats types; : a) forfait clefs en mains; b) semi-clefs en main; c) travaux en régie; d) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie; et e) fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie pour plusieurs usines similaires.

Le groupe de consultants s'est réuni en avril, juin et août 1978 pour débattre de la teneur des modèles des cinq contrats types et adopter une démarche uniforme pour leur préparation. Il a recommandé qu'un des cinq modèles de contrats types, à savoir le contrat de travaux en régie, soit présenté à la deuxième Réunion de consultation sous forme d'avant-projet. Pour servir de base aux travaux de cette réunion, devaient être présentés également les quatre autres modèles de contrats types dans la forme où l'institution ou la personne chargée de les rédiger les avait soumis à l'ONUDI ainsi qu'un avant-projet de directives sur l'emploi de ces contrats pour la construction d'une usine d'engrais. L'usine ainsi envisagée est un ensemble d'installations productives d'ammoniac et d'urée, qui est le type le plus répandu dans les pays en développement.

Ces cinq modèles de contrats types ont été initialement rédigés selon une liste uniforme de 46 articles et de 29 annexes techniques. Les différences qui les séparent portent essentiellement sur a) l'étendue des tâches et des responsabilités de l'entrepreneur; b) le mode de paiement; et c) le type du site.

La deuxième Consultation sur l'industrie des engrais, tenue en novembre 1978, a été saisie des cinq modèles de contrats types préparés par l'ONUDI. Elle est convenue de n'examiner que le projet de contrat de travaux en régie (ID/WG.281/12 et Add.1) et de créer un groupe de travail pour l'étudier. Les participants, reconnaissant que le projet ainsi soumis ne tenait pas pleinement compte du point de vue des entrepreneurs, ont exprimé le voeu que l'on arrive à un texte définitif qui soit acceptable tant par les acheteurs que par les entrepreneurs.

La deuxième Consultation a recommandé que l'ONUDI continue à travailler aux quatre modèles de contrats types de construction d'usine d'engrais et présente à la troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais des projets définitifs de modèle type pour a) le contrat de travaux en régie; b) le contrat à forfait clefs en main. De plus, ces projets devaient être préparés comme suit : a) l'ONUDI solliciterait des observations sur les

avants-projets respectifs; b) elle en ferait la synthèse et les ferait entrer en tant que de besoin dans le texte révisé de chaque modèle de contrat type; c) elle organiserait la réunion d'un groupe d'experts composé d'acheteurs et d'entrepreneurs originaires de pays en développement et de pays développés pour examiner et mettre définitivement au point le texte révisé des deux contrats; d) elle communiquerait les projets définitifs aux gouvernements de ses pays membres et les présenterait à la troisième Réunion de consultation.

L'ONUDI a demandé qu'on lui fasse parvenir des observations écrites sur les deux types de contrats précités et fait préparer des projets révisés tenant compte de ces observations, ainsi que d'autres entretiens officieux avec certains représentants des entrepreneurs.

Un groupe d'experts sur les modèles de contrats types de l'ONUDI pour les usines d'engrais s'est réuni à Vienne du 26 au 30 novembre 1979 pour examiner le texte révisé des deux contrats avec leurs annexes, à savoir le deuxième projet du modèle de contrat type de travaux en régie et le premier projet du modèle de contrat type clefs en main à prix forfaitaire élaborés par l'ONUDI ^{2/}. Les participants ont décidé qu'au lieu d'en débattre article par article, mieux valait examiner les grands principes sur lesquels ils se fondent.

Les participants ont reconnu que les contrats types et les directives d'utilisation qu'élabore l'ONUDI pourraient satisfaire un besoin réel des pays en développement en améliorant leur aptitude à rédiger et à négocier les contrats et en leur permettant d'obtenir une meilleure assurance contractuelle que les usines d'engrais qu'ils achètent seront achevées en temps voulu, fonctionneront de façon satisfaisante à un régime proche de leur capacité nominale et fourniront des produits de qualité conforme aux spécifications.

Les participants ont recommandé que l'ONUDI prépare des projets révisés des modèles de contrats types clefs en main et travaux en régie, compte tenu des observations présentées à sa Réunion, pour les soumettre à la troisième Réunion de consultation. Des observations écrites seraient alors demandées et communiquées à la Réunion même.

Des projets révisés des deux modèles de contrats types ont été préparés compte tenu des observations présentées par les participants. Ainsi qu'il avait été recommandé, l'ordre des articles a été changé pour correspondre au plan de réalisation des travaux, et certains articles ont été regroupés, ce qui en a réduit le nombre à 40. Ensuite, l'ONUDI a envoyé aux gouvernements les projets définitifs des deux contrats types, ainsi que les observations correspondantes d'un groupe international d'entrepreneurs.

^{2/} Pour le rapport de cette réunion voir ID/WG.306/4.

La troisième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, qui s'est tenue en octobre 1980, a examiné les projets révisés établis par l'ONUDI, à savoir le troisième projet de contrat de travaux en régie (ID/WG.318/3 et Add.1) et le deuxième projet de contrat clefs en main à prix forfaitaire (ID/WG.318/1 et Add.1), avec les observations y relatives préparées par un groupe international d'entrepreneurs (ID/WG.318/5 et ID/WG.318/4, respectivement). Tout en reconnaissant que les contrats types étaient des documents valables qu'il fallait étudier article par article avant de les approuver, les participants ont estimé que le temps imparti pour en débattre était trop court pour qu'ils puissent les examiner à fond. Ils ont décidé de s'attacher au deuxième projet de contrat clefs en main et d'en confier l'examen à un groupe de travail créé à cet effet.

Le Secrétariat de l'ONUDI a expliqué que les modèles de contrats types sont des directives qui énoncent clairement les obligations des parties de manière équilibrée mais qu'en soi, ce ne sont pas des documents qui lient juridiquement les parties. Il a été admis qu'un modèle général ne pouvait remplacer un contrat particulier et que les contrats types n'en étaient pas moins des documents utiles pour les pays en développement vu qu'ils sont très complets.

Lors de l'examen détaillé du contrat clefs en main, un accord s'est dégagé sur bien des points et on a largement réussi à concilier les points de vue de l'acheteur et de l'entrepreneur. En conséquence, un comité de rédaction a été créé pour remanier les principales clauses sources de difficulté, en tenant compte des intérêts légitimes des deux parties.

La troisième Réunion de consultation a recommandé que, pour mettre la dernière main aux modèles de contrats types, l'ONUDI procède ainsi :

- a) Qu'elle convoque, si possible dans un délai de trois mois, un groupe international d'experts chargé d'achever l'examen des projets présentés par l'ONUDI pour le contrat clefs en main à prix forfaitaire et pour le contrat de travaux en régie. Ce groupe comprendrait des experts des pays développés et des pays en développement choisis par l'ONUDI, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable, parmi lesquels devraient figurer les membres du comité de rédaction du groupe de travail créé à la troisième Consultation pour étudier cette question.
- b) Que le groupe d'experts mette la dernière main aux contrats types; en cas de désaccord sur certaines clauses, il proposerait des variantes, sans indiquer de préférence entre elles.
- c) Que l'ONUDI, en publiant les contrats types, indique qu'ils ont été mis au point par un groupe international d'experts.

Un groupe d'experts s'est réuni à Vienne du 23 février au 6 mars 1981 pour mettre la dernière main, au nom de la troisième Réunion de consultation, aux deux modèles de contrats types de l'ONUDI - clefs en main à prix forfaitaire et travaux en régie - pour la construction d'une usine d'engrais. Des débats poussés et constructifs entre acheteurs et entrepreneurs participants ont permis de mettre au point le texte définitif tant du contrat de travaux en régie que des articles du contrat clefs en main qui n'avaient pu être étudiés à la troisième Réunion de consultation, seuls subsistant quelques points de profond désaccord.

Toutefois, plusieurs participants étant d'avis que certains articles du contrat clefs en main débattus lors de la troisième Réunion de consultation nécessitaient un complément d'examen, le groupe est convenu de tenir une réunion supplémentaire en petit comité. Il a désigné à cet effet deux participants parmi les acheteurs et deux autres parmi les entrepreneurs pour mettre en son nom la dernière main aux deux contrats types.

La réunion supplémentaire s'est tenue à Vienne du 4 au 6 mai 1981 pour arrêter le texte final des contrats types après examen des quelques articles non encore réglés et collationnement du texte intégral de chaque contrat type pour s'assurer de sa conformité avec ce qui avait été convenu entre acheteurs et entrepreneurs.

Les modèles types de contrat clefs en main à prix forfaitaire et de contrat de travaux en régie ainsi définitivement arrêtés par le groupe international d'experts rétablissent l'équilibre entre obligations, engagements et rétributions des contrats traditionnels et tiennent compte des nécessités et des problèmes propres à la plupart des pays en développement; ils pourvoient en particulier au besoin d'une plus grande sécurité et d'une plus grande fiabilité intrinsèque des installations, qui entraînent des engagements et dédommagements correspondants. Les articles qui font l'objet d'un désaccord sont présentés avec deux variantes exprimant les thèses en présence. Les chiffres figurant dans le texte ont valeur indicative; ceux qui sont entre parenthèses sont négociables. Les contrats types ainsi définitivement élaborés sont considérés comme équilibrant de façon équitable et rationnelle les intérêts des deux parties et susceptibles de devenir des instruments pratiques et utiles tant aux acheteurs qu'aux entrepreneurs.

Les annexes à chaque contrat type ont été accordées avec le texte correspondant par l'ONUDI, compte également tenu des besoins du personnel local chargé de l'exécution des contrats. Les directives d'emploi de chacun ont été établies avec le concours du groupe international d'experts, dont un petit comité a ultérieurement débattu et arrêté le texte.

Le deuxième projet du modèle de contrat type semi-clefs en main élaboré par l'ONUDI pour la construction d'une usine d'engrais a été établi compte tenu des positions des parties dans les contrats types tant forfaitaires clefs en main que des travaux en régie. Les obligations, engagements et rétributions des parties dans le contrat semi-clefs en main se situent à mi-chemin entre ceux des deux autres contrats types et en reprennent largement les termes.

Pour l'établissement du quatrième et dernier contrat type - fourniture de savoir-faire et de services d'ingénierie - on a tenu compte des débats de la deuxième Consultation sur l'industrie pétrochimique (juin 1981), qui avait recommandé d'employer les termes "accord de licence" au lieu de "contrat de licence" pour que le texte soit conforme à la pratique courante ^{3/}. Cette recommandation a été également suivie pour l'industrie des engrais.

^{3/} Voir Rapport de la deuxième Réunion de consultation sur l'industrie pétrochimique, Istanbul, Turquie, 22-26 juin 1981 (ID/273), paragraphe 49.

En général, les accords de licence sont des documents bien plus simples que les contrats d'ingénierie. Jusqu'ici, l'ONUDI n'a examiné à fond que les contrats de services d'ingénierie dans l'industrie des engrais, alors qu'un accord de licence a déjà été négocié pour l'industrie pétrochimique (UNIDO/PC.50/Rev.1). C'est pourquoi on a rédigé le deuxième projet de modèle d'accord type de licence et de service d'ingénierie pour la construction d'une usine d'engrais compte tenu des positions contractuelles négociées par les parties dans un accord analogue de licence pour l'industrie pétrochimique.

Les annexes et directives du contrat semi-clefs en main et de l'accord de licence ont été accordées par l'ONUDI avec leurs textes respectifs. Les directives ont été complétées par des explications sur le choix du contrat type approprié aux conditions propres à chaque pays en développement.

Le projet de modèle ONUDI d'accord type de licence et de services d'ingénierie a été soumis à la quatrième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais qui s'est tenue à New Delhi du 23 au 27 janvier 1984. Conformément à une recommandation de cette réunion, le texte du projet de document a été arrêté par un groupe d'experts en juillet 1984. La présente version, qui a été revue par le secrétariat de l'ONUDI, reprend dans la mesure du possible, les vues des experts.

I. DIRECTIVES GENERALES POUR LE MODELE D'ACCORD TYPE DE LICENCE ET DE SERVICES D'INGENIERIE

Les directives se proposent d'informer les preneurs de licence, et plus particulièrement, ceux des pays en développement, des conditions et obligations qu'ils s'engagent à respecter en souscrivant un accord de licence et des services d'ingénierie, ainsi que des sauvegardes et garanties qu'ils doivent en conséquence s'efforcer d'obtenir lors de sa négociation. L'accord type ne remplace pas le jugement ni la compétence des parties en matière de contrats. Les exemples d'articles ne doivent pas être considérés comme un modèle de contrat type; les directives, comme les exemples d'articles servent à fournir une base à partir de laquelle on peut parvenir à un équilibre équitable entre les obligations, responsabilités et rétributions correspondantes, en fonction des besoins particuliers de la plupart des pays en développement et du type de procédé auquel s'applique la licence.

Les directives se présentent en deux parties :

- a) Des directives générales, décrivant les principales clauses et obligations souscrites par chaque partie au titre de l'accord de licence et de services d'ingénierie;
- b) Des directives concernant certains exemples d'articles qui expliquent à la fois les aspects essentiels de ces articles ainsi que les motifs des clauses principales des plus importants.

A la différence d'autres secteurs, comme celui de l'industrie pétrochimique où le savoir-faire a été essentiellement élaboré par les sociétés manufacturières, ou celui des industries du papier ou du sucre où il a été en général élaboré par les sociétés qui fabriquent l'équipement, dans l'industrie des engrais, ce savoir-faire a été élaboré par les sociétés manufacturières et les entreprises de services d'ingénierie, qui ont souvent travaillé en commun. En général, l'ensemble du savoir-faire requis pour la construction d'usines d'engrais s'obtient d'ordinaire auprès de telles entreprises ou par leur intermédiaire.

Certains pays ont parfois des problèmes particuliers; en effet, l'industrie des engrais repose sur l'emploi de produits pétroliers ou du gaz naturel (pour les engrais azotés), ou de phosphate de roche (pour les engrais phosphatés), et les différences de qualité des matières premières peuvent nécessiter la construction d'usines spécialement conçues.

Dans l'industrie des engrais, les accords de licence sont l'exception plutôt que la règle pour la passation d'un marché de construction d'une usine d'engrais dans un pays en développement.

Les accords de licence exigent en effet que le preneur de licence, à partir du savoir-faire qui lui est communiqué, entreprenne lui-même ou par l'intermédiaire d'un entrepreneur les travaux détaillés d'ingénierie, de fourniture, de montage et de démarrage d'une usine qui satisfassent aux garanties contractuelles de bon fonctionnement. Vu les lourdes responsabilités que de tels accords imposent au preneur de licence, ils ne devraient être conclus dans les pays en développement que par des sociétés expérimentées suffisamment aptes en matière d'ingénierie et de fabrication d'équipements et faisant appel aux services d'un entrepreneur expérimenté pour la gestion du projet.

Toutefois, on doit noter que l'expérience acquise par l'équipe chargée de gérer le projet pour le preneur de licence (y compris des experts extérieurs) ainsi que les qualifications et capacités du bailleur de licence choisi, sont les éléments indispensables à la réussite du projet : rien, en fait, ne saurait les remplacer.

Les avantages d'un contrat de licence sont de permettre au preneur de choisir lui-même le procédé le plus approprié et l'entrepreneur le plus compétent. Il peut procéder à une évaluation des coûts plus détaillée qui peut influencer sur le coût total du projet et son personnel peut acquérir une connaissance approfondie du procédé et des équipements.

Dans un accord de licence, la redevance due au bailleur représente une partie relativement faible du coût total du projet : aussi ses responsabilités sont-elles toujours bien plus limitées que celles d'un entrepreneur. En revanche, la part de l'entrepreneur dans l'exécution d'un projet au titre d'un contrat en régie se situe entre 10 et 15 % du coût total, tandis que, dans un contrat semi-clefs en main, elle est plus élevée et, dans un contrat clefs en main, représente une part très élevée du coût total. Ainsi, dans un accord de licence, le risque pour le preneur (ou acheteur) est bien plus grand que dans un quelconque des trois autres contrats (pour lesquels l'ONUUDI a déjà préparé des modèles types). 4/

Les inconvénients d'un accord de licence et d'ingénierie découlent de la séparation des responsabilités que le bailleur et l'entrepreneur souscrivent respectivement à l'égard du preneur (ou acheteur). Il s'ensuit que, le preneur de licence étant intéressé au premier chef et devant assurer la coordination des travaux, l'expérience, les connaissances et les qualifications de son propre personnel revêtent une importance toute particulière. On peut remédier à ces inconvénients, moyennant une majoration du coût, en recourant à une organisation de consultants expérimentés et indépendants qui conseille le preneur et assure en son nom la coordination générale. Pareille solution impose une charge plus grande au bailleur de licence, qui doit fournir toutes les explications et tous les éclaircissements dont l'entrepreneur peut avoir besoin.

Bien qu'il existe maints types différents d'accords de licence portant surtout sur l'acquisition pure et simple de la licence, les présentes directives et les exemples d'articles qui les accompagnent ont été rédigés pour servir de document général permettant d'acquérir la technologie nécessaire à une grande usine d'engrais dans les conditions que connaissent la plupart des pays en développement. Dans des cas plus simples, le preneur pourra se contenter d'un accord simplifié, qui prévoit moins de garanties et de services d'ingénierie.

4/ Voir "Modèle ONUUDI de contrat type clefs en main à prix forfaitaire pour la construction d'une usine d'engrais, avec ses directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.25/Rev.2); Modèle ONUUDI de contrat type travaux en régie pour la construction d'une usine d'engrais, avec ses directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.26/Rev.2); Modèle ONUUDI de contrat type semi-clefs en main pour la construction d'une usine d'engrais, avec ses directives et annexes (UNIDO/PC.74/Rev.1).

La portée des garanties et des services d'ingénierie à prévoir dans un accord de licence dépendra en grande partie de l'expérience qu'a l'entrepreneur du procédé du bailleur et de la nature du contrat que le preneur a passé avec l'entrepreneur.

Les directives et exemples d'articles concernant l'accord type de licence et de services d'ingénierie pour la construction d'une usine d'engrais portent sur l'octroi du droit d'utiliser les brevets et le savoir-faire du bailleur et la fourniture d'un ensemble de connaissances relatives à la conception technique du procédé, ainsi qu'aux services d'ingénierie connexes. Il est posé que les travaux détaillés d'ingénierie et de construction de l'usine seront assurés soit par le preneur de licence, soit feront l'objet d'un accord séparé avec un entrepreneur. Pour assurer que l'usine soit en bon état de marche, l'accord type demande au bailleur de licence d'examiner les parties essentielles des travaux d'ingénierie et de donner des conseils pour la fourniture, le montage et le démarrage de l'usine, de façon à administrer la preuve des garanties de fonctionnement de son procédé adopté dans l'usine.

Les principales conditions d'un accord de licence sont les suivantes :

- a) Le procédé a fait commercialement ses preuves;
- b) Le bailleur possède sur le procédé un ou plusieurs brevets ou un savoir-faire exclusif qui peuvent faire l'objet d'un accord de licence dans le pays du preneur.
- c) Le preneur obtient une licence non exclusive et non transférable pour produire de l'engrais dans une usine donnée. Normalement le bailleur n'impose aucune restriction à la vente du produit (engrais) dans des pays tiers.
- d) Le preneur charge un entrepreneur, indépendant du bailleur, d'assurer les travaux détaillés d'ingénierie et de construction de l'usine. Cette désignation doit avoir l'assentiment du bailleur.
- e) Le bailleur communiquera le savoir-faire sous la forme d'un ensemble de connaissances relatives à la conception technique du procédé et, par examen ou participation, aidera le preneur dans tous les travaux qui vont de l'ingénierie détaillée et du montage à la mise en service et à l'exploitation de l'usine, le tout étant défini dans les exemples d'articles.
- f) La rétribution du bailleur comprendra une redevance forfaitaire plus des paiements pour l'affectation de son personnel dans le pays du preneur en fonction des services techniques à fournir.
- g) Les services additionnels du bailleur pour accroître la capacité, adapter la technique du procédé, améliorer le fonctionnement de l'usine et la commercialisation de ses produits seront convenus par accords ou licences distincts et contre redevance supplémentaire. Si un preneur a l'intention de construire d'autres usines identiques à celle qui fait l'objet de la licence, il peut négocier pour les usines ultérieures des redevances calculées selon une échelle mobile en tant que partie intégrante de l'accord de licence initial.

- h) Le bailleur fournira au personnel du preneur un programme de formation complet pour assurer le bon fonctionnement et le bon entretien de l'usine.
- i) Le bailleur et le preneur acceptent, pour une période de temps à convenir, l'obligation constante de se communiquer des renseignements sur les améliorations au procédé. Il est recommandé aux preneurs de ne pas acheter des droits pour une période inutilement longue, le coût de la licence étant alors plus élevé.

L'accord type souligne tout spécialement que l'usine doit être achevée en temps voulu, que sa capacité de fonctionnement doit être démontrée par l'administration de la preuve des garanties contractuelles y relatives et que les vices doivent être corrigés si l'usine ne satisfait pas au premier essai de garantie.

Le preneur doit d'abord choisir le procédé le plus approprié pour fabriquer le produit envisagé dans les conditions qui lui sont propres, le choix de la bonne technologie important presque toujours plus que les conditions d'obtention de la licence. Dans la pratique courante, le preneur fait auprès des bailleurs éventuels un appel d'offres, les soumissions étant ensuite étudiées du point de vue technique et économique. On notera que le soumissionnaire qui offre les meilleures garanties n'offre pas nécessairement la technologie la plus indiquée. Une fois le procédé choisi parmi les offres reçues, on peut commencer les négociations avec l'adjudicataire pour parvenir aux termes et conditions les plus équitables. Les exemples d'articles donnés ici visent à servir de modèles propres à protéger les intérêts légitimes des deux parties.

La rédaction effective de l'accord de licence ne commence généralement qu'après que tous les grands points à négocier ont été élucidés de façon satisfaisante. D'ordinaire, le bailleur propose un avant-projet d'accord qui reprend les termes et conditions qu'il a précédemment consentis à d'autres preneurs. Si le preneur possède une grande expérience, il peut présenter ses propres propositions ou contre-propositions, qu'il souhaite inclure dans le texte définitif. C'est parce que seuls quelques pays en développement ont une telle expérience de l'industrie des engrais, que l'ONUUDI a établi les exemples d'articles donnés ici.

Ces exemples d'articles tentent de concilier de manière équilibré les points de vue souvent contradictoires des deux parties. Dans les articles où il n'a pu parvenir jusqu'ici à cette conciliation ou à un compromis, deux variantes également valables ont été présentées aux fins de négociation.

Les annexes techniques à un accord de licence doivent se rapporter expressément au procédé dont il fait l'objet et au produit à fabriquer dans l'usine. C'est pourquoi le présent document se borne à en indiquer la teneur, sauf dans les annexes II, III et XI, qui visent la production d'ammoniac et d'urée à partir du gaz naturel.

Cette forme d'accord de licence suppose que les paiements sont effectués au comptant. Si l'accord doit être financé selon des modalités de crédit, il est possible d'en modifier les conditions pour tenir compte des dispositions correspondantes.

Les directives et les exemples d'articles applicables à un accord de licence et de services d'ingénierie s'écartent du texte des autres modèles d'accords types de licences pour l'industrie des engrais. La principale raison en est que quand l'acheteur (appelé le preneur de licence dans l'accord) achète simplement une licence et des services d'ingénierie limités, il s'assure généralement les services d'un entrepreneur qui se charge de la majeure partie des services d'ingénierie. Il y a alors de fait deux contrats : un accord de licence avec le bailleur et un accord d'ingénierie avec l'entrepreneur. Considérés conjointement, les deux contrats sont très proches de l'un ou de l'autre des modèles ONUDI de contrats types pour l'industrie des engrais. L'accord de licence, pour sa part, représente une partie relativement faible des services contractuels stipulés et, de ce fait, représente un modèle simplifié.

Il est évident que les deux contrats doivent être soigneusement établis en fonction l'un de l'autre et le preneur a généralement intérêt à choisir un entrepreneur ayant déjà mis sur pied une usine qui a fait ses preuves, à l'aide du savoir-faire du bailleur.

II. DIRECTIVES APPLICABLES AUX EXEMPLES D'ARTICLES PROPRES A UN ACCORD DE LICENCE ET DE SERVICES D'INGENIERIE

Article 1. Définitions

Il est pratique courante et généralement utile de définir les termes employés dans l'accord, leur sens devenant alors clair et sans ambiguïté, sans qu'il soit nécessaire de répéter chaque fois qu'on s'en sert des notions techniques détaillées telles que "le Procédé". Chaque fois que les termes définis figurent ensuite dans les exemples d'articles, ils s'écrivent avec une majuscule, pour indiquer qu'ils ont été définis à l'Article 1. Les définitions données dans le présent Article n'étant que des exemples, les parties peuvent ajouter d'autres définitions si elles l'estiment nécessaire ou si d'importants changements sont apportés à l'Accord lors des négociations.

Pour certaines des définitions données à l'Article 1, il convient de préciser ce qui suit :

- 1.1 En matière de licence, la pratique courante veut qu'on emploie le mot "Accord", et non le mot "Contrat", qui est réservé à la construction d'une Usine et qu'emploient les trois autres modèles types élaborés par l'ONUUDI pour la construction d'une usine d'engrais.
- 1.6 Les PRENEURS peu expérimentés peuvent ne pas être en mesure de fournir eux-mêmes tous les renseignements requis pour les données sur la base de conception; à cet effet, ils peuvent se faire aider soit par le BAILLEUR, soit par l'Entrepreneur, soit par une entreprises de consultants indépendante.
- 1.12 La définition de "l'Extension de la capacité" vise une extension effective et non une légère modification de l'Usine ou du Procédé que le PRENEUR peut apporter de sa propre initiative en raison de son habilité à exploiter ou perfectionner l'Usine initiale. On n'attend donc pas de lui qu'il verse une redevance supplémentaire pour une augmentation de la capacité de son Usine due à des modifications apportées aux tuyauteries, appareillages, équipements d'équilibrage, catalyseurs, produits chimiques auxiliaires, additifs, ou conditions et procédés d'exploitation et d'entretien, qui ne seront pas considérés comme une extension de la capacité. Certains BAILLEURS estimeront peut-être être en droit d'exiger une rétribution pour extension de la capacité due à des modifications apportées à l'Usine.
- 1.15 "L'Essai de garantie de bon fonctionnement" démontre que l'Usine est apte à fonctionner si elle y satisfait. Le BAILLEUR de licence établit un rapport sur l'essai et, si ce dernier est satisfaisant, le PRENEUR remet un certificat de réception dans un délai convenu, compté en jours, après réception dudit rapport.

Cette réception mettant fin aux obligations du BAILLEUR concernant le bon fonctionnement de l'Usine, il importe pour le PRENEUR que l'essai soit complet en ce qui concerne les paramètres de fonctionnement et d'une durée suffisante pour prouver l'aptitude de l'Usine à bien marcher à long terme. La définition des Garanties de bon fonctionnement (Article 1.19) présente donc une importance capitale pour les deux parties.

- 1.17 On doit nettement distinguer deux stades dans le transfert de savoir-faire du BAILLEUR de licence au PRENEUR. Premièrement, tous les renseignements compris dans l'ensemble des connaissances relatives à la conception technique du Procédé qui sont nécessaires pour concevoir, monter et faire démarrer l'Usine doivent être remis au plus tard à la date prévue dans l'Accord. Afin de donner au BAILLEUR le temps nécessaire pour élaborer soigneusement cet ensemble, on a admis qu'il serait seulement tenu compte des renseignements les plus récents sur le Procédé, disponibles à la Date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Deuxièmement, le BAILLEUR est tenu de fournir au titre de l'Article 3.2 intitulé "Améliorations apportées au Procédé" les nouveaux renseignements qui s'y rapportent pendant toute la durée de l'Accord. Ainsi, dans l'intervalle séparant la communication de l'ensemble des connaissances relatives à la conception technique du Procédé et le Démarrage de l'Usine, le PRENEUR aura la possibilité d'envisager les améliorations éventuelles à apporter au Procédé et à l'Usine sans retarder beaucoup son achèvement ni accroître indûment les coûts et les risques.

De toute façon, c'est au moment du démarrage qu'il devient impossible de tenir compte des renseignements fournis par le PRENEUR afin de modifier la conception de l'Usine sous contrat, cette dernière devant être définitivement arrêtée.

Certains BAILLEURS estiment que l'expression "au personnel du PRENEUR pour exploiter l'Usine" est insuffisamment précise pour chaque cas d'espèce. Les deux parties doivent convenir d'un ensemble de renseignements (savoir-faire et formation), à fournir par le BAILLEUR, qui suffisent aux fins que se propose le PRENEUR.

- 1.19 Les Garanties de bon fonctionnement sont exposées au début de l'Article 3.5 et dans l'annexe XI. (Voir les directives concernant cet Article.)
- 1.20 La capacité théorique peut différer de la capacité garantie selon l'Article 3.5 a), cette dernière pouvant être inférieure à la capacité effective de l'Usine et inférieure à la capacité théorique.
- 1.21 Dans certains cas, le Procédé le plus récent n'est pas toujours celui qui convient le mieux au PRENEUR. Celui-ci doit alors insister pour qu'au cours des négociations on l'informe en quoi le Procédé sous licence diffère du procédé le plus récent. Dans le présent exemple d'accord le BAILLEUR est tenu de communiquer tout le savoir-faire dont il dispose à la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de communiquer en outre tout savoir-faire supplémentaire, conformément à l'Article 3.2.
- 1.25 Une variante de la définition du Démarrage pourrait s'énoncer ainsi : "Le Démarrage désigne le fonctionnement initial de l'Usine sous licence qui a atteint le stade où elle est prête à démarrer dès que ses chambres de réaction recevront les matières premières. La date à laquelle le Démarrage sera réputé avoir eu lieu sera l'objet d'un accord écrit entre le BAILLEUR et le PRENEUR de licence".

- 1.26 Si le PRENEUR a nommé un "Conseiller technique", le soin de donner certaines approbations pourra être transféré à ce dernier. Néanmoins, dans de tels cas, le PRENEUR devra toujours coordonner l'approbation officielle avec son conseiller technique.

Article 2. Définition de l'Usine et du Procédé

Cet article définit en détail l'Usine et le Procédé sous licence. Dans un Accord de licence, c'est le Procédé qui est sous licence et non le Produit.

Il va sans dire que l'Usine doit être spécialement conçue en fonction de son emplacement et des matières premières qu'elle emploiera; le PRENEUR ou son Conseiller technique doit fournir au BAILLEUR tous les renseignements nécessaires.

Une description détaillée de l'Usine et du Procédé sous licence n'est pas donnée dans les exemples d'articles, mais dans les annexes II, III, IV, V et XI. L'Article 2 renvoie simplement à ces annexes.

- 2.1 La capacité visée dans le présent Article est la capacité théorique, c'est-à-dire celle qui est visée à l'Article 1.20. Ce n'est pas nécessairement la même que la capacité garantie, visée à l'Article 3.5 a).
- 2.2 L'Accord peut mentionner le nom de la marque déposée, s'il en existe une.
- 2.4 En général, le schéma préliminaire du Site est communiqué au moment de la signature de l'Accord.
- 2.5 Pour certaines matières premières comme le gaz naturel, il peut être préférable de préciser les diverses analyses qui seront faites pour que l'Usine puisse fonctionner avec la capacité et l'efficacité spécifiées, les caractéristiques du gaz naturel d'une origine donnée pouvant varier avec le temps ou l'Usine pouvant changer ses sources d'approvisionnement.

Article 3. Obligations du BAILLEUR

Cet article énumère toutes les obligations du BAILLEUR. Les directives et exemples d'articles prévoient le versement d'un montant forfaitaire au BAILLEUR. Il faut donc que les obligations du BAILLEUR soient bien définies.

3.1 Octroi des droits brevetés et de la licence

L'article concerne l'octroi des droits brevetés et de la licence du Procédé. L'insertion du mot "non exclusifs" traduit la situation existant dans l'industrie des engrais, où l'on compte d'ordinaire plus d'un PRENEUR éventuel de licence. Une licence "exclusive", qui interdirait donc qu'un autre PRENEUR construise une Usine concurrente utilisant le même Procédé serait plus onéreuse et n'est pas pratique courante dans l'industrie des engrais.

L'article donne aussi toute liberté de vendre le Produit dans tous pays du monde, mais ne dit rien d'autres interdictions. Il s'agit en particulier de restrictions applicables : au volume de la production, sauf s'il provient de l'extension de la capacité visée aux Articles 1.20 et 3.7; à la fixation du prix des Produits; aux sources d'approvisionnement en matières premières, produits chimiques, catalyseurs, etc.; aux sources d'approvisionnement en pièces de rechange; aux sources d'information sur la technologie en vue de l'extension future de l'Usine ou de la création de nouvelles Usines par le PRENEUR. Ces restrictions sont précisées dans d'autres documents. 5/

Toutefois, certains BAILLEURS tiennent à préciser la marque des catalyseurs à utiliser dans l'Essai de Garantie de bon fonctionnement, condition que le PRENEUR peut accepter.

- 3.1.1 Il convient de lire attentivement l'Article 3.1.1. Il ne veut pas dire que le BAILLEUR n'a pas le savoir-faire requis pour utiliser les matériels ou les catalyseurs qu'il a spécifiés : il a le savoir-faire et le donne au BAILLEUR en tant que partie intégrante de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé. Toutefois, le BAILLEUR n'a pas le droit d'accorder une licence pour l'emploi de ces matériels ou de ces catalyseurs qui proviennent des fournisseurs de matériel ou de catalyseurs et sont en général immédiatement disponibles sur le marché quand le PRENEUR veut les acheter.

3.2 Améliorations apportées au Procédé

Cet article énonce qu'en principe les obligations des deux parties sont les mêmes en ce qui concerne la communication des améliorations apportées au Procédé (voir l'Article 4.2 pour l'obligation correspondante du PRENEUR). L'obligation de faire connaître les améliorations se borne généralement à celles d'usage marchand. Certains BAILLEURS sont disposés à communiquer toutes les améliorations au Procédé, à titre réciproque et gracieux, mais il est plus fréquent d'adopter la formule proposée aux articles 3.2 a) et 3.2 b).

Si les parties en sont d'accord, le BAILLEUR est tenu de communiquer sans retard toutes les améliorations apportées même pendant la période qui sépare l'établissement de la conception technique du Procédé et la mise en service de l'Usine. Toutefois, il appartient au PRENEUR de décider s'il utilisera ou non ces dernières améliorations dans la conception technique détaillée. A cet effet, il doit envisager les coûts et retards qu'elles peuvent entraîner par rapport aux avantages techniques et économiques attendus. Il est bon que le PRENEUR ait des entretiens avec le BAILLEUR et l'Entrepreneur avant de prendre une décision.

5/ Guide OMPI sur les licences pour les pays en développement, Organisation mondiale pour la propriété intellectuelle, Genève, 1977, publication OMPI No 620, paragraphes 318-330. Document UNIDO ID/223 : Principes directeurs pour l'évaluation des accords de transfert de technologie, série "Mise au point et transfert de technologie", No 12.

- 3.2 a) Même après le Démarrage de l'Usine, le BAILLEUR est tenu de communiquer gratuitement certains renseignements pendant toute la durée du Contrat; le présent alinéa précise le type de renseignements dont il s'agit.
- 3.2 b) La définition de l'adjectif "notables" doit figurer dans l'Accord et se fonder sur un ou plusieurs critères tels que :
- a) Un accroissement de capacité de (...) pour cent;
 - b) Un accroissement de rendement de (...) pour cent;
 - c) Une amélioration de (...) pour cent dans la consommation des distributions communes;
 - d) D'importantes améliorations dans la qualité du Produit.

La même observation s'applique à l'expression "contre redevance raisonnable". L'Accord doit définir la redevance raisonnable : elle ne dépassera pas, par exemple, celle qui est demandée à d'autres PRENEURS.

3.3 Fourniture de documentation technique et services connexes

Il est de l'intérêt des deux parties que le PRENEUR connaisse le Procédé aussi complètement que possible. Le BAILLEUR doit donc lui fournir une documentation de base suffisante pour lui permettre de se familiariser avec tous les détails du Procédé.

L'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé étant normalement destiné à des entrepreneurs expérimentés, l'Entrepreneur devrait être nommé en accord avec le BAILLEUR (Article 1.9). Si l'Entrepreneur a moins d'expérience que les entrepreneurs habituels du BAILLEUR, la question doit être débattue au stade de la négociation de l'accord afin qu'il soit possible de renforcer les services d'ingénierie de l'Entrepreneur soit par du personnel du BAILLEUR, soit par du personnel d'un autre entrepreneur ayant une plus grande expérience du Procédé.

- 3.3.1 Il s'agit là d'une obligation normale du BAILLEUR, et l'Article 3.6.1 impose des dommages-intérêts libératoires pour remise tardive des documents.
- 3.3.2 Cet arrangement est important, tant pour le PRENEUR que pour son Entrepreneur. Dans certains accords, il peut être nécessaire de préciser les obligations du BAILLEUR pendant ces visites. Par exemple : "Pendant ces visites, le BAILLEUR, sur demande, fournira sur les Usines de référence les données techniques qui seraient nécessaires pour confirmer les spécifications contenues dans l'Ensemble de connaissances relatives à la conception technique du Procédé".
- 3.3.3 Les mots "si le BAILLEUR y consent" figurent dans l'exemple d'article, le BAILLEUR pouvant dans certains cas répugner à permettre à l'Entrepreneur de visiter ses usines. Cependant, si l'Entrepreneur a été choisi en accord avec le BAILLEUR, la question ne devrait soulever aucune difficulté. Quoi qu'il en soit, ce point devrait être précisé lors de la signature de l'Accord.

Le PRENEUR pourra avoir intérêt à visiter les Usines de référence, surtout si la sienne a échoué à ses Essais de Garantie de bon fonctionnement.

La durée et l'importance des visites prévues au titre du présent Article seraient normalement spécifiées dans l'Accord.

- 3.3.4 Cet article prévoit une plus grande participation du BAILLEUR aux questions techniques détaillées que dans la pratique normale d'octroi de licence, ce qui entraînera probablement une redevance plus élevée. Il demande en outre au BAILLEUR d'examiner la conformité des divers appareils et équipements indispensables à l'application du Procédé. Cette obligation pourrait même s'étendre à l'examen complet des détails techniques. Dans ce cas, le PRENEUR peut escompter obtenir une garantie maximum de fonctionnement de son Usine, mais il lui en coûtera davantage. Or, il se peut que certains BAILLEURS ne soient pas en mesure de s'occuper en totalité des détails techniques. Si l'Entrepreneur désigné a besoin d'une assistance moindre que celle qui est prévue à l'annexe VI, la redevance versée pour la licence sera réduite d'autant.
- 3.3.5 Les mots "examinera la conformité avec l'ensemble de connaissances relatives à la conception technique du Procédé" ont été ajoutés parce que les BAILLEURS refuseront probablement une obligation indéfinie d'examiner la conformité de tous éléments de la conception technique sur simple demande du PRENEUR. Les éléments à examiner ainsi au titre de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé doivent être convenus d'avance.
- 3.3.6 Le BAILLEUR est tenu de communiquer une liste des fournisseurs de catalyseurs lors de la signature de l'Accord, et le PRENEUR doit s'assurer qu'il pourra toujours disposer des catalyseurs requis.
- 3.3.7 Cet article oblige le BAILLEUR à fournir les instructions nécessaires et à vérifier qu'elles soient complètes, depuis les opérations préalables à la mise en service jusqu'à l'achèvement des Essais de garantie de bon fonctionnement. Il importe qu'il ait le droit de donner telles instructions pendant ces essais, et il importe tout autant que le personnel du PRENEUR les exécute exactement. Le BAILLEUR doit vérifier que ses instructions ont été fidèlement exécutées et, dans le cas contraire, faire immédiatement rapport au PRENEUR. A cette fin, le PRENEUR devrait nommer sur le Site un cadre supérieur (généralement le maître d'oeuvre de l'Usine) pour veiller à la bonne exécution des instructions du BAILLEUR.

3.4 Services additionnels

Un nouvel article pourrait être ajouté énumérant les services additionnels dont le PRENEUR pourrait avoir besoin et que le BAILLEUR pourrait accepter de fournir. On peut citer les services suivants :

- a) Aider le PRENEUR à assurer l'exploitation de l'Usine pendant les (...) premiers mois suivant l'exécution satisfaisante des Essais de Garantie de bon fonctionnement;

- b) Aider le PRENEUR à créer un laboratoire pour les analyses de sol à l'intention des cultivateurs;
- c) Approvisionner le PRENEUR en produits de ses propres usines pour l'aider à se constituer un marché dans (pays) à partir de la Date d'entrée en vigueur de l'Accord jusqu'au démarrage de la production commerciale;
- d) Déléguer une personne compétente pour surveiller le fonctionnement de l'Usine et pour conseiller le PRENEUR sur les moyens d'améliorer son fonctionnement ou de remédier à ses défauts.

Il convient toutefois de faire observer que certains BAILLEURS peuvent ne pas être en mesure de fournir de tels services. Quoi qu'il en soit, les services additionnels requis devraient faire l'objet d'un ou de plusieurs accords séparés lors des négociations de l'Accord principal, auquel cas l'Article 3.4 deviendrait sans objet.

3.5 Garanties de bon fonctionnement du Procédé

C'est là l'article le plus important de tout l'Accord, et l'essentiel des négociations entre le BAILLEUR et le PRENEUR portera sur son contenu et sur les responsabilités qu'il entraîne pour le BAILLEUR.

La question des garanties doit être examinée soigneusement. Les garanties que suppose la bonne exploitation d'une usine d'engrais sont les suivantes :

- a) Garanties que le Procédé donnera les résultats escomptés;
- b) Garanties que les paramètres du Procédé ont été correctement convertis dans l'ingénierie de base qui constitue l'Ensemble de Connaissances relatives à la Conception technique du Procédé;
- c) Garanties que l'ingénierie détaillée a été correctement étudiée dans sa totalité;
- d) Garanties que le matériel acheté est conforme au document sur l'Ensemble des Connaissances relatives à la Conception technique du Procédé et sur les détails d'ingénierie;
- e) Garanties que, pendant les Essais de Garantie de bon fonctionnement, le Procédé et le matériel fonctionneront dans des conditions conformes aux garanties données concernant la capacité, la consommation et la qualité;
- f) Garanties que le matériel continuera à fonctionner par la suite.

Dans les contrats clefs en main et semi-clefs en main, toutes ces garanties sont données par les Entrepreneurs. Dans un contrat en régie, les cinq premières garanties a), b), c), d), e) sont données par l'Entrepreneur, la dernière f) étant donnée par les fournisseurs du

matériel. Ainsi, dans les modèles de contrats types 6/ l'Entrepreneur est responsable d'une partie importante des éléments qui constituent les garanties.

Dans un accord de licence, le BAILLEUR n'est responsable que des points a) et b) et, à condition que l'ingénierie détaillée et l'achat du matériel aient été effectués correctement et vérifiés par lui, il est responsable de la bonne marche du Procédé (mais non du matériel) au titre du point e) ci-dessus.

Ainsi, un BAILLEUR n'étant responsable que d'une partie des garanties, il pourra hésiter à donner des garanties de même nature que celles qu'un entrepreneur donne dans les trois modèles de contrats types. 6/

Dans les modèles de contrats types, on a introduit la notion de garanties absolues et de garanties passibles de pénalités. Les premières sont celles dont l'entrepreneur est tenu d'administrer la preuve, son obligation d'apporter à l'usine les corrections qui pourraient être nécessaires étant illimitée. Il ne saurait y être satisfait par le paiement de dommages-intérêts libératoires (ou de pénalités). Ces garanties portent sur la capacité de l'Usine et sur la qualité des Produits et peuvent s'étendre à la qualité des effluents et la consommation des matières premières et biens fournis par les services communs de distribution.

Les garanties passibles de pénalités sont celles auxquelles il peut être satisfait par le paiement de dommages-intérêts libératoires. On peut envisager des garanties absolues dans un Accord de licence, mais le BAILLEUR hésitera à les accepter vu qu'il n'est responsable que d'une petite partie de l'ingénierie et qu'en outre le montant de la redevance qu'il reçoit est faible par rapport à la responsabilité qu'il encourrait. On doit reconnaître que de telles garanties sont inhabituelles dans un accord de licence, bien qu'on en connaisse certains où elles figurent.

En l'absence de garanties absolues, le choix de procédés commercialement éprouvés constituera pour le PRENEUR la meilleure garantie de bon fonctionnement. Dans certains accords de licence, le BAILLEUR donne la garantie technique que les usines de référence installées en des emplacements déterminés fonctionnent à pleine capacité et que la consommation des matières premières, des services communs de distribution et la production d'effluents y sont égales à celles énoncées dans l'Accord. Pareille garantie pourrait être ajoutée à l'Article 3.1.

6/ "Modèles ONUDI de contrat type à forfait, clefs en main pour la construction d'une usine d'engrais, avec ses directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.25/Rev.2); "Modèle ONUDI de contrat type en régie pour la construction d'une usine d'engrais, avec ses directives et ses annexes techniques" (UNIDO/PC.26/Rev.2); "Modèle ONUDI de contrat type semi-clefs en main pour la construction d'une usine d'engrais, avec ses directives et ses annexes techniques" (UNIDO/PC.74/Rev.1).

Dans la plupart des procédés, le catalyseur utilisé est un élément essentiel du savoir-faire sous licence (breveté ou non) et, dans cette mesure, il y a lieu d'accepter l'avis du BAILLEUR, du moins pour les Essais de garantie. Les exemples d'articles n'obligent aucunement à continuer d'acheter les catalyseurs au même fournisseur.

Les Articles 3.5 et 3.5.1 définissent les paramètres de garantie du Procédé et les méthodes permettant de déterminer si ces garanties sont satisfaites. Normalement, elles sont dans l'intérêt des deux parties et ne devraient être omises que dans des cas exceptionnels, comme celui où une technologie additionnelle est vendue pour application dans une usine existante. La liste des paramètres garantis fournit une liste de contrôle complète, qu'il ne sera pas toujours possible d'appliquer intégralement. Bien que le PRENEUR doive s'évertuer d'obtenir la meilleure garantie possible, il ne doit pas croire que le BAILLEUR qui offre la meilleure garantie a nécessairement le meilleur procédé. Il devra s'assurer que tous les paramètres garantis figurent soit dans l'Accord de licence, soit dans le contrat de construction, soit dans les deux (voir aussi les directives sur l'Article 3.6).

- 3.5 a) Quand on doit fabriquer un Produit de plusieurs qualités, il faut préciser la capacité de l'Usine pour chaque qualité, les qualités à soumettre aux Essais de Garantie de bon fonctionnement et les tolérances et caractéristiques garanties pour chaque qualité.
- 3.5 b) Les garanties relatives à la consommation des biens fournis par les services communs de distribution dépendent du rendement des machines achetées (par exemple turbines à vapeur) de sorte que, parfois, le BAILLEUR ne les donnera pas.
- 3.5 c) Certaines BAILLEURS ne donnent pas de garanties pour les effluents et les émissions. Cependant, en certains emplacements elles peuvent être nécessaires. Ce point devrait être étudié lors de la négociation de l'Accord.
- 3.5 d) Les conditions spécifiées en matière de sécurité et d'environnement doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur dans le pays du PRENEUR mais ne sauraient être inférieures aux normes internationales.
- 3.5.1 Il est arrivé, dans certains pays en développement, que la preuve des Garanties ait été administrée avec succès au cours des périodes d'essai limitées, mais que, par la suite, les usines n'aient pu fonctionner de façon continue. L'Accord prévoit donc le fonctionnement continu de l'Usine à un régime proche de sa capacité nominale (90 %) pendant 20 Jours, suivi immédiatement par une période de garantie de 10 Jours à 100 % de la capacité. L'essai de consommation des matières premières et biens fournis par les services communs de distribution se poursuivra pendant 7 Jours consécutifs au cours de la période d'essai de 10 Jours.

Cette période d'essais en deux parties, répartis sur 30 Jours au total, afin d'administrer les Garanties de fonctionnement dont l'Entrepreneur est tenu, a été établie après de longues négociations entre les parties qui ont débattu des modèles de contrats types. Au cours de cette

période, les paramètres effectifs garantis par le BAILLEUR peuvent être démontrés pendant 7 Jours consécutifs au cours de la période d'essai de 10 Jours. Le reste de cette période est nécessaire pour démontrer que l'Usine peut fonctionner régulièrement et que l'Entrepreneur a satisfait aux garanties données.

D'ordinaire, on a admis que des périodes plus courtes (de 72 à 120 heures) suffisaient pour administrer la preuve des Garanties du Procédé données par le BAILLEUR. Nombre de BAILLEURS considèrent qu'une période de 72 heures suffit pour faire la preuve de leur Procédé et estiment que la prolonger ne fait que majorer le coût sans augmenter la certitude d'un fonctionnement sans défaut à long terme. Pourtant, nombre de preneurs souhaitent des périodes plus longues. A titre de compromis, on a proposé dans l'exemple d'article une période de 7 Jours. L'Essai de Garantie ne doit se faire qu'après que l'Usine a atteint des conditions de fonctionnement stable, à capacité pratiquement pleine.

- 3.5.4 Ces articles définissent les responsabilités du BAILLEUR si la preuve
et des Garanties de bon fonctionnement n'est pas administrée du fait de
3.5.8 vices du Procédé ou de la Conception technique. On doit reconnaître que,
plutôt que d'encourir à cet égard des responsabilités étendues, le
BAILLEUR peut décider de ne pas concéder sa licence. Sa responsabilité
a donc été limitée à fournir l'ensemble de la conception et des données
nécessaires et, par l'Article 3.5.4.1, à apporter des modifications à
concurrence d'un montant fixé. Cette limitation de la responsabilité ne
s'applique toutefois pas au cas où il doit réexécuter certains des
services qu'il assure dans le cadre de l'Accord (Articles 3.5.4.1 et
3.5.4.2).

Si une responsabilité ainsi limitée ne convient pas au PRENEUR et s'il ne pouvait obtenir que le BAILLEUR l'étende (directives relatives à l'Article 3.5), il peut conclure un des trois modèles de Contrat type 6/ avec un entrepreneur réputé et demander alors des Garanties absolues. Le BAILLEUR devient alors sous-traitant de l'Entrepreneur.

Jusqu'ici, la pratique voulait que le BAILLEUR fournisse de nouveaux dessins ou propose des changements à l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé afin que l'on puisse apporter à l'Usine les corrections nécessaires pour satisfaire aux Garanties de bon fonctionnement. La simple réception de dessins pour rectifier son Usine ne satisfera le PRENEUR que si l'Entrepreneur assure à ses frais les travaux de rectification, pour autant qu'il y soit tenu par son contrat de construction. Il est improbable qu'un Entrepreneur s'y engage dans le cas d'un Accord de licence et, ainsi il ne restera au PRENEUR qu'à payer davantage pour rectifier les erreurs du BAILLEUR. C'est pourquoi l'Accord prévoit plus que la simple fourniture de dessins.

L'étendue des responsabilités qu'acceptera le BAILLEUR devrait être négociée vu que leur ampleur risque d'accroître le coût de la licence.

C'est le droit applicable à l'Accord qui déterminera si les mots "imputables au" qui figurent à l'Article 3.5.4 suffisent à déterminer la portée exacte de la responsabilité. La plupart des bailleurs voudront un libellé précisant qu'ils ne sont responsables qu'en cas de faute de leur part. Dans certains cas, il peut être bon de préciser le mot "imputables" par les mots "à faute, négligence ou omission, etc."

3.5.5 Certains bailleurs peuvent tenir à inclure une clause les relevant de leur obligation si l'échec du premier Essai de bon fonctionnement ne leur est pas imputable. L'Accord ne permet toutefois de les en relever qu'après un deuxième Essai de fonctionnement (Article 3.5.9). Il est raisonnable de s'attendre que le BAILLEUR continue à aider le PRENEUR, aux frais de ce dernier, jusqu'au deuxième essai de l'Usine dûment modifiée.

3.5.6 Cet article traite du cas où aucune des deux parties ne reconnaît être en faute. Il énonce ce qui incombe à chacune et, si elles ne peuvent s'accorder, prévoit le recours à l'arbitrage (Article 10.4) pour décider qui supportera la dépense.

Une fois que les rectifications ont été apportées conformément aux Articles 3.5.4, 3.5.5 ou si l'Article 3.5.6 est applicable, les parties établiront s'il y a lieu un deuxième Certificat d'Achèvement mécanique et il sera procédé à un deuxième essai de Garantie de bon fonctionnement.

3.5.9 Le texte A diffère du texte B par l'inclusion des mots "tout en atteignant un régime supérieur au minimum énoncé ci-après". Il exige donc que l'Usine produise à une capacité minimale (ici 95 %), avec une consommation de matières premières proche de la consommation garantie. Le texte B permet au BAILLEUR de verser des dommages-intérêts libératoires et d'être ainsi relevé de ses responsabilités.

Si le seuil de rentabilité de l'Usine est élevé, il y a lieu d'insister sur la réalisation d'une capacité et d'un rendement minimaux.

3.5.10 Cet article traite de la situation où la preuve des Garanties de bon fonctionnement n'ayant pas été administrée, le BAILLEUR refuse ou est incapable de corriger les fautes. L'article prévoit l'intervention d'un tiers pour que l'Usine puisse satisfaire aux garanties. Le texte B stipule qu'il ne sera fait appel à un tiers que si le BAILLEUR est en faute et que le tiers devra signer un engagement au secret. Le texte A permet de faire appel à un tiers si l'Usine ne peut fonctionner conformément aux garanties données dans les délais fixés dans l'Accord et demande en outre qu'il soit renoncé à un engagement au secret s'il n'existe aucun tiers compétent qui consente à signer un tel engagement.

3.5.11 C'est un principe général que les Accords (ou contrats), passés avec un BAILLEUR de licence ou un Entrepreneur, prévoient une date limite, à laquelle est censée se terminer son obligation d'exécuter les Essais de Garantie. La raison en est qu'une Usine restée inutilisée peut se dégrader au point de compromettre la possibilité de satisfaire à la garantie. Le PRENEUR doit donc veiller à s'assurer que l'Usine, avec toutes les installations auxiliaires, est construite en temps voulu.

3.5.12 Certains bailleurs peuvent hésiter à s'engager par contrat à fournir du personnel à une date ultérieure non précisée. Normalement, toutefois, ils l'accepteront dans leur propre intérêt, même sans engagement contractuel, sauf impossibilité matérielle. Cependant il a été jugé bon d'inclure cet exemple d'article dans l'Accord.

3.6 Domages-intérêts libératoires

Les dommages-intérêts prévus dans les exemples d'articles sont une forme d'assurance de bonne exécution que donne le BAILLEUR puisque le versement d'un montant est prévu au cas où l'Usine ne fonctionnerait pas comme elle le doit ou si les services du BAILLEUR dont les parties sont convenues lors de la signature de l'Accord sont défectueux.

3.6.1 Cet article prévoit le versement de dommages-intérêts libératoires pour retards dans la remise de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé. Le texte B précise que les dommages-intérêts ne seront versés que si les retards sont dus "à des raisons imputables au BAILLEUR". Le texte A estime que, pour l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé, la tâche incombe entièrement au BAILLEUR qui doit demander tous les renseignements dont il peut avoir besoin sur le Site lors de la signature de l'Accord. Le texte A ne serait applicable que si les données concernant le Site et la Conception technique devaient être remises en totalité à une date fixée.

3.6.2 Cet article prévoit des dommages-intérêts libératoires pour inexécution des Garanties concernant le bon fonctionnement du Procédé selon les paramètres énoncés à l'Article 3.5 de l'Accord.

Les dommages-intérêts libératoires peuvent se répartir comme suit :

- a) Dans la mesure où le production reste pendant la période de l'Essai de Garantie inférieure de () tonnes, à la quantité garantie, le BAILLEUR versera au PRENEUR une somme de (montant) pour chaque pour cent d'écart;
- b) Dans la mesure où la consommation de matières premières dépasse de () Nm³ par tonne de produit la consommation garantie, le BAILLEUR versera au PRENEUR une somme de (montant) pour chaque pour cent d'écart;

En cas de dommages-intérêts libératoires au titre de l'exemple d'Article 3.6.2 a), il est normal d'inclure une clause selon laquelle la consommation excessive d'un article peut se compenser par la moindre consommation d'un autre. A cet effet, l'Accord doit préciser le coût unitaire des biens fournis par les services communs de distribution.

3.7 Extension de la capacité de l'Usine

Cet article assure l'inclusion, lors de la signature du Contrat, d'une mention donnant droit au PRENEUR d'agrandir ultérieurement l'Usine.

Normalement, il ne concerne que l'agrandissement de l'usine d'engrais ou la création d'usines identiques dans le pays du PRENEUR. Le montant de la redevance à payer pour la création d'usines dans d'autres pays pourrait être assez élevé et c'est pourquoi il y a lieu de limiter l'application de cet article à des installations supplémentaires dans le pays du PRENEUR ou dans tels autres pays expressément désignés.

Si le PRENEUR agrandit l'Usine au cours d'un nombre convenu d'années après la conclusion de l'Accord, les redevances à payer dans ce cas sont fixées par cet article.

On notera que le texte n'oblige pas le PRENEUR à fournir du personnel pour aider à monter ou à exploiter ces installations. Ce serait là l'objet d'un arrangement conclu au moment où l'on aurait besoin de ce personnel et, d'ordinaire, le BAILLEUR le fournirait selon des termes et conditions à convenir séparément. Si l'Usine était agrandie ou si des installations supplémentaires étaient montées grâce à de notables améliorations apportées par le PRENEUR, celui-ci pourrait demander une réduction des redevances prévues à l'Article 3.7.

Les directives concernant l'Article 1.12 disposent qu'aucune redevance supplémentaire n'est due si la production s'accroît grâce à la compétence dont fait preuve le PRENEUR pour exploiter ou perfectionner son Usine.

- 3.7.1 Si l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé comporte une part de technologie, propriété d'un tiers, une négociation séparée pourra être nécessaire pour obtenir le droit de l'utiliser et fixer le coût correspondant.
- 3.7.3 Il y a deux variantes. Le texte A signifie que, quand une extension a lieu, toutes les redevances, y compris celles qui pourraient être dues pour des changements apportés à la Conception technique du Procédé sont comprises dans les redevances à verser au titre de l'Article 3.7. Dans le texte B, le paiement effectué au titre de l'Article 3.7 est considéré comme redevance et l'Article 3.7.4 prévoit des paiements supplémentaires pour les changements apportés à la Conception technique du Procédé, si demande en est faite.
- 3.7.5 Le texte A n'impose aucune restriction au PRENEUR qui étend la capacité de son Usine à l'aide d'un procédé autre que celui du BAILLEUR. Cependant, en tel cas, les documents relatifs à l'ingénierie du procédé fournis par le BAILLEUR ne devront pas être communiqués au nouveau bailleur ou au nouvel entrepreneur sans l'autorisation du BAILLEUR en vertu des dispositions de l'Article 4.4 concernant le secret.

Le texte B estime que de telles extensions doivent, dans chaque cas d'espèce, être l'objet de consultations avec le BAILLEUR.

3.8 Limitation de la responsabilité

Cet article limite la responsabilité globale du BAILLEUR en vertu de l'Accord. Il doit donc être soigneusement négocié. L'ampleur des responsabilités que le BAILLEUR est disposé à accepter dépendra de nombreux facteurs, dont la position concurrentielle de la technologie sous licence, l'importance de ses services et le montant des redevances qu'il reçoit pour son octroi de licence. Un BAILLEUR disposant de la technologie la plus concurrentielle insistera probablement pour limiter à l'extrême sa responsabilité globale.

3.8.1 Diverses variantes s'offrent pour délimiter cette responsabilité au titre de l'Accord :

- a) Elle est limitée, sauf pour la communication de la Conception technique du Procédé en vue de satisfaire aux Garanties de fonctionnement et en cas de contrefaçon où sa responsabilité est illimitée (texte A). Les modifications apportées à l'Usine font l'objet d'une limitation propre (Article 3.5.4.1) mais le montant est inclus dans la limitation globale fixée par cet article;
- b) Elle est limitée à un pourcentage des redevances qu'il recevra du PRENEUR (texte B);
- c) Le BAILLEUR n'accepte de responsabilité que pour les Garanties de bon fonctionnement et les cas de contrefaçon et lui impose une limite;
- d) Le BAILLEUR accepte une responsabilité illimitée.

Dans l'exemple d'article, seuls les alinéas a) et b) qui précèdent ont été retenus pour la responsabilité.

3.9 Il s'agit d'un article normal qui dégage le BAILLEUR de toute responsabilité découlant de dommages indirects, quelle qu'en soit la cause.

3.10 Il faut fixer une date limite aux obligations du BAILLEUR concernant le bon fonctionnement de l'Usine. L'Article 3.10 dispose simplement que les obligations du BAILLEUR prennent fin à la remise du Certificat d'Acceptation.

Article 4. Obligations du PRENEUR

4.1 Fourniture de données sur la conception de base de l'Usine

4.1.1 Cet article dispose que le PRENEUR répond de l'étendue et de l'exactitude des données de base sur lesquelles le BAILLEUR fonde l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé. Etant donné que des inexactitudes peuvent entraîner une conception erronée, il faut tout faire pour fournir des données exactes.

Si le PRENEUR a des difficultés pour réunir les données de base nécessaires, il se mettra en rapport avec le BAILLEUR ou l'Entrepreneur ou recourra aux services d'un organisme indépendant qui l'aidera à les réunir. Il pourra en résulter des dépenses supplémentaires pour le PRENEUR.

- 4.1.2 La première Réunion consacrée à la Conception de base présente une grande importance car toutes les données relatives à cette conception y sont confirmées. Etant donné que la plupart des délais prévus à l'Accord pour la remise des documents commencent à courir à partir de cette réunion, une date limite est fixée pour sa tenue et elle est indiquée dans l'Accord.

Dans le cas où d'autres usines d'engrais sont en construction, le PRENEUR dispose déjà d'une grande partie des données de Conception. Dans ce cas, celles-ci doivent figurer à l'annexe VI.

4.2 Améliorations du Procédé

L'obligation qui incombe au PRENEUR est identique à celle qui est imposée au BAILLEUR par l'Article 3.2. Il conviendra de décrire les "améliorations notables" de la même façon que dans cet article.

Afin de favoriser l'échange d'informations, le BAILLEUR demandera normalement le droit de communiquer, à ses autres preneurs, les renseignements qu'il a reçus du PRENEUR à titre de réciprocité et sous la même condition d'en respecter le caractère confidentiel.

- 4.2.1 Normalement, le BAILLEUR devrait avoir le droit, moyennant des montants à définir et payables au PRENEUR, de faire bénéficier ses sous-preneurs des améliorations visées à l'Article 4.2.

4.3 Nomination de l'Entrepreneur

Le rôle important que l'Entrepreneur joue dans la construction de l'Usine à partir de l'Ensemble des connaissances relatives à la Conception technique du Procédé fourni par le BAILLEUR a déjà été évoqué dans la partie de l'Accord réservée aux directives générales.

- 4.3.1 Le choix d'un Entrepreneur expérimenté et sûr présente une importance capitale pour la réussite du projet et intéresse les deux parties. D'ordinaire, le BAILLEUR fournira une liste des Entrepreneurs qui ont déjà construit des usines utilisant le Procédé, parmi lesquels le PRENEUR pourra en retenir un. S'il préfère choisir un Entrepreneur ayant déjà acquis cette expérience dans son pays, le BAILLEUR devra tenir dûment compte de cette préférence (voir aussi les directives concernant l'annexe VI, qui précisent la procédure à suivre pour assurer la coordination entre le BAILLEUR, le PRENEUR et l'Entrepreneur).
- 4.3.2 Parfois, le texte d'un accord relatif au secret entre l'Entrepreneur et le BAILLEUR forme une annexe à l'Accord.

4.4 Secret et caractère confidentiel^{7/}

- 4.4.1 Cet article a pour objet de protéger le secret des informations fournies par le BAILLEUR, d'ordinaire pour la durée de l'Accord. Le délai varie selon le procédé, la concurrence, la valeur scientifique et technique

^{7/} Cette question est étudiée en détail dans le Guide OMPI sur les licences pour les pays en développement (Genève, Organisation mondiale pour la propriété industrielle, 1977), paragraphes 238 à 283.

des renseignements et maints autres facteurs, dont les délais légaux. Il existe deux textes qui, l'un et l'autre, proposent une période de 10 années pour le maintien de l'accord concernant le secret mais la période devrait pouvoir être négociable, une période de 10 années pouvant être soit trop longue, soit trop courte.

Le texte B diffère en ce qu'il oblige le PRENEUR d'imposer les mêmes obligations de secret à ses employés, sous-traitants, etc. Dans le texte A, cette obligation est couverte par l'Article 4.4.2 qui dispose que ces personnes sont tenues aux obligations de secret signées par le PRENEUR.

4.4.2 Dans le texte A, on assure le secret en demandant à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants de signer un accord à cet effet avant de commencer les travaux.

4.4.3 Il s'agit là d'une définition type des exceptions à la règle du Secret.

Le texte A et le texte B diffèrent en ce que, dans le texte B, la charge de la preuve incombe au PRENEUR et les conditions dans lesquelles les informations peuvent être divulguées sont plus restrictives. Le texte B impose en outre une restriction à la divulgation si lesdites informations ont été communiquées par un tiers, sous réserve de respecter le secret, même si le BAILLEUR ne les a pas communiquées audit tiers.

4.4.4 L'Article 4.4.4 précise dans quelle mesure et comment le PRENEUR peut communiquer les informations à l'Entrepreneur, aux fournisseurs d'équipement, aux compagnies d'assurance, etc.

En précisant "sans approbation préalable", le texte A laisse au BAILLEUR une plus grande latitude pour divulguer des renseignements lorsqu'il procède à des appels d'offres. Ces mots ne figurent pas dans le texte B car, de l'avis de certains BAILLEURS, ils atténuent inutilement l'obligation au secret imposée au PRENEUR.

Le texte B exige aussi, avant toute divulgation de renseignements à des tiers, que le BAILLEUR ait déjà passé avec eux un accord garantissant le secret, tandis que le texte A n'exige un tel accord qu'entre les tiers et le PRENEUR qui, pour sa part, est tenu à l'obligation au secret qu'il a conclue avec le BAILLEUR. Même avec la formule envisagée dans le texte B, le BAILLEUR, dans la plupart des cas, n'exigera avec des tiers qu'un accord direct sur le secret pour des éléments particuliers du Savoir-faire qui doivent être précisés dans l'Accord.

4.4.5 L'Article 4.4.5 régleme la divulgation d'informations confidentielles à un service officiel ou à un organisme réglementaire. Le texte A, qui tient compte de la situation juridique existante dans de nombreux pays en développement, permet au PRENEUR de divulguer ces informations s'il est sommé de le faire.

Le texte B prévoit qu'un Accord sur le secret, même pour les services officiels, est indispensable avant toute communication d'informations.

- 4.4.6 Cet article stipule les conditions dans lesquelles les informations peuvent être communiquées à un laboratoire de recherche national et revêt une importance particulière quand la loi exige des certificats d'analyse des engrais.
- 4.5 L'Article 4 expose les obligations du PRENEUR et, leur étendue étant clairement définie et limitée dans l'Article 3, le PRENEUR doit être responsable de tous les travaux qui ne relèvent pas expressément du BAILLEUR.

Article 5. Coordination des travaux

- 5.1 Normalement, le PRENEUR n'aura pas besoin du concours du BAILLEUR pour entretenir son Usine et, s'il en a besoin pour l'exploiter après l'achèvement des Essais de Garantie de bon fonctionnement, ce concours doit faire l'objet d'un accord distinct. Ainsi, l'aide du BAILLEUR n'est requise que pour la conception technique détaillée, le Démarrage et la mise en service de l'Usine. Pendant les Essais de Garantie de bon fonctionnement, le BAILLEUR joue un plus grand rôle, car c'est lui qui donne les instructions requises pour l'exploitation.

5.2 Conception du Procédé

Dans les pays en développement, les PRENEURS devront insister pour obtenir le droit d'envoyer au bureau d'études du BAILLEUR des représentants qui pourront ainsi examiner le Procédé et se familiariser avec lui. Ce bureau peut se trouver soit dans les propres bureaux du BAILLEUR, soit dans ceux d'une société d'ingénierie.

Cette étape du transfert de technologie étant importante, le PRENEUR devra envoyer une équipe d'experts capables d'assimiler la technique du Procédé et de comprendre les raisons pour lesquelles on a choisi le matériel.

5.3 Ingénierie détaillée

- 5.3.1 L'obligation faite au BAILLEUR de contribuer à l'examen et à l'approbation de l'ingénierie détaillée est importante si l'Entrepreneur n'a aucune expérience de la construction de ce genre d'Usine.
- 5.3.2 La première Réunion consacrée à l'ingénierie détaillée (dite réunion d'ouverture) est la plus importante du point de vue du contrat d'ingénierie, car l'Entrepreneur y assiste : c'est la première réunion tripartite.

Elle ne doit pas être confondue avec la première Réunion sur la Conception de base (Article 4.1) qui n'a lieu qu'entre le PRENEUR et le BAILLEUR (voir à l'annexe VI les détails de toutes ces réunions).

- 5.3.3 L'Article 5.3.3 b) impose au BAILLEUR d'examiner et d'approuver les éléments essentiels de l'ingénierie détaillée du Procédé. Il en coûtera davantage, mais il sera ainsi plus facile au BAILLEUR d'agréer les Garanties de bon fonctionnement requises par le PRENEUR dans un pays en développement (Article 3.5). Cet examen technique sera d'autant plus onéreux qu'il est détaillé : il ne doit donc porter que sur les éléments indispensables.

L'examen du BAILLEUR risquant de prendre quelque temps, il a souvent lieu après les réunions.

- 5.3.4 L'Entrepreneur doit établir l'ingénierie détaillée conformément à l'Ensemble des connaissances relatives à la Conception technique du Procédé du BAILLEUR; sinon, ce dernier ne pourrait pas garantir le bon fonctionnement de l'Usine.
- 5.3.5 Les BAILLEURS s'attendent normalement à ce que la conception soit définitivement arrêtée à la première Réunion et répugneront à donner à leur PRENEUR le droit d'exiger automatiquement des modifications ultérieures.

5.4 Achats

Dans les pays en développement, certains preneurs pourront vouloir faire figurer cet article. D'ordinaire, dans les accords de licence passés entre parties dans des pays développés, le BAILLEUR ne participe pas aux achats. De toute façon, pour ce service, il peut demander une rétribution supplémentaire.

Le BAILLEUR devrait "présélectionner" les fournisseurs de tous équipements et appareils essentiels en dressant la liste au titre de la clause 3.9 de l'annexe VIII.

5.5 Construction de l'Usine

Certains preneurs tiendront à inclure cet article. Toutefois, d'ordinaire, le BAILLEUR ne présélectionne pas les entreprises de construction.

5.6 Démarrage

Il est de l'intérêt du PRENEUR de préciser que le BAILLEUR donnera des instructions pour le Démarrage et l'Essai de garantie de bon fonctionnement ainsi qu'il est dit dans cet article; toutefois, il incombe au PRENEUR de veiller à ce que ces instructions soient bien exécutées et le BAILLEUR doit informer officiellement le PRENEUR si tel n'est pas le cas. Ce point a déjà été évoqué dans les directives concernant l'Article 3.3.7.

5.7 Personnel du BAILLEUR

- 5.7.1 Cet article a trait aux qualifications et à l'aptitude du personnel que le BAILLEUR se propose d'engager pour s'acquitter de ses obligations. Le texte A exige l'approbation du PRENEUR; le texte B ne l'exige pas. Une variante pourrait consister à fixer d'un commun accord les qualifications minimums requises du personnel, le BAILLEUR, sous réserve de ces qualifications pouvant alors détacher le personnel de son choix.

- 5.7.2 Le texte A de l'Article 5.7.2 confère au PRENEUR le droit unilatéral de demander le rapatriement immédiat de tout membre du personnel du BAILLEUR qui ne donnerait pas satisfaction. Le texte B ne prévoit qu'une simple consultation entre les parties en cas de demand de retrait d'un membre du personnel détaché par le BAILLEUR. Certains preneurs peuvent accepter ce texte, à condition que le rapatriement soit à la charge du BAILLEUR si son personnel est fautif.

L'obligation réciproque concernant le rapatriement du personnel du PRENEUR figure à l'Article 6.7 qui propose deux variantes.

Normalement, le BAILLEUR et le PRENEUR sont tenus de respecter les règles et pratiques sociales en vigueur dans leurs pays respectifs.

- 5.7.3 Cet article limite l'effectif du personnel technique qui peut être exigé du BAILLEUR dans le pays du PRENEUR en fixant un nombre de jours-homme.

Article 6. Formation du personnel du PRENEUR

Cet article, qu'il convient de lire conjointement avec l'annexe X, est capital pour la réussite du transfert de technologie au PRENEUR, et on doit veiller à le rédiger de façon qu'il englobe tous les besoins de celui-ci en matière de formation. L'Usine choisie pour la formation doit être aussi semblable que possible à celle du PRENEUR et doit appartenir au BAILLEUR ou à un de ses preneurs de licence.

- 6.1 Selon cet article, le programme de formation doit porter essentiellement sur l'exploitation de l'Usine, son entretien, la manutention des matières, le contrôle de qualité, le traitement des effluents et les mesures de sûreté. On peut ajouter, en tant que de besoin, d'autres éléments particuliers de l'exploitation et de la direction de l'Usine.

Il importe que le programme soit conçu et contrôlé par le PRENEUR et le BAILLEUR, pour que le personnel du premier puisse apprendre la technologie du Procédé et savoir exploiter, entretenir et diriger l'Usine. Tel est bien l'objet du programme, dont les résultats dépendront de la pertinence de la formation énoncée à l'annexe X, ainsi que des capacités et de l'expérience des stagiaires. Le PRENEUR est donc tenu de veiller à ce que ces stagiaires soient suffisamment qualifiés pour tirer profit de la formation qu'ils recevront. Celle-ci doit porter plus précisément sur le Procédé, l'Équipement et les appareils utilisés dans l'Usine.

- 6.2 Cet article expose en termes généraux le domaine de la formation ainsi que les droits qu'ont les stagiaires du PRENEUR de prendre des notes détaillées dans l'Usine où ils sont formés.
- 6.3 Cet article vise la formation pendant les périodes spécifiées à l'annexe X et précise dans quelles usines elle sera donnée.

Le présent Accord de licence prévoit d'assurer la formation du personnel du PRENEUR uniquement dans des usines exploitant la technique du BAILLEUR. Certains PRENEURS peuvent tenir à ce que le programme de formation soit étendu de façon à inclure la formation que le personnel du BAILLEUR donnera au Site même de l'Usine. Dans ce cas, un sous-article distinct pourra être ajouté à l'Article 6.3.

- 6.4 Cet article précise la langue à utiliser dans les manuels de formation et d'instruction. Dans certains cas, le PRENEUR pourra tenir à les faire traduire dans sa propre langue, s'ils sont rédigés dans une autre, pour assurer la formation de son personnel.
- 6.7 Cet article fait pendant à l'Article 5.7.2. Les commentaires relatifs à ce dernier s'y appliquent.

Article 7. Brevets et contrefaçons

Pour cet article, les textes A et B doivent être lus ensemble et comparés. Chacun de ces textes précise les obligations de l'une et l'autre des parties et cette précision doit être maintenue dans tout texte que les deux parties pourraient négocier.

Le PRENEUR doit reconnaître qu'un procès en contrefaçon pourrait en dernier ressort entraîner une ordonnance de fermeture de son Usine. Il doit donc s'assurer dans son propres pays qu'il n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle, cela avec le concours du BAILLEUR qui l'informerait de toutes les dénominations possibles que le brevet pourrait porter.

- 7.1 Cet article prévoit l'indemnisation du PRENEUR pour toute contrefaçon commise dans l'utilisation du Procédé et la vente du Produit dans le pays où est installée l'Usine et ses principaux marchés d'exportation, pour toute la durée de l'Accord. Le PRENEUR doit demander au BAILLEUR une plage de possibilités d'indemnisation aussi large que possible (texte A) et n'accepter de la limiter que quand des circonstances particulières le justifient. Divers types de limitations sont examinés dans d'autres documents 8/ et le texte B présente une variante possible.

Certains BAILLEURS prétendent qu'une limitation de leur responsabilité se justifie; en effet ils ne sont pas en mesure de connaître tous les brevets déposés par des tiers que le PRENEUR risque de contrefaire en utilisant leur Procédé dans son pays. De plus, le droit de ce pays peut s'interpréter différemment de celui du pays du BAILLEUR en sorte que la responsabilité de ce dernier pour contrefaçon ne saurait être illimitée, mais devrait être soit partagée soit supprimée.

Si cette responsabilité est illimitée, comme dans le texte A, le coût de la licence sera majoré pour couvrir le risque de devoir verser une indemnité pour contrefaçon. En revanche, si on retient le texte B, le PRENEUR doit s'assurer de l'état exact des brevets applicables et des

8/ Guide OMPI sur les licences pour les pays en développement, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; Genève 1977, publication OMPI No 620.

instances éventuelles en invalidité à la Date d'entrée en vigueur de l'Accord. Il devrait aussi se procurer une liste des brevets applicables dans des pays déterminés. S'il accepte une limitation de la responsabilité du BAILLEUR conformément à l'Article 7.2.3, texte B, une modification correspondante doit être apportée à l'Article 3.8.1, texte A, qui prévoit une responsabilité illimitée du BAILLEUR en cas de contrefaçon.

7.2 Défense dans un procès en contrefaçon

Cet article expose comment se défendre dans un procès en contrefaçon intenté au PRENEUR. Le texte A oblige le BAILLEUR à se charger de la défense et du règlement et exige du PRENEUR qu'il concoure à cette défense, sans en supporter aucun frais. Le texte B propose que le BAILLEUR conduise la défense à ses propres frais (Article 7.2.2) et à sa guise (Article 7.4), mais avec le concours du PRENEUR (Article 7.3). Dans le texte B les dépenses du BAILLEUR seront imputées sur le montant total de sa responsabilité en vertu de l'Article 8, jusqu'à concurrence d'un pourcentage convenu de sa rémunération forfaitaire (Article 7.2.3). Si le Tribunal, juge du procès en contrefaçon, déboute le demandeur, le PRENEUR remboursera le BAILLEUR de tous les frais qu'il aura encourus pour la défense (Article 7.2.4).

7.3 Modifications éventuelles à l'Usine pour éliminer la contrefaçon

Le texte A oblige le BAILLEUR à modifier l'Usine à ses propres frais pour éliminer la contrefaçon reprochée, pourvu que ces modifications n'empêchent pas l'Usine de satisfaire aux Garanties de bon fonctionnement visées à l'Article 3.5.

Le texte B demande au PRENEUR de ne rejeter "aucune offre raisonnable" du BAILLEUR tendant à modifier le Procédé ou l'Usine afin d'éviter la contrefaçon. Dans ce texte, l'expression "aucune offre raisonnable" devrait être définie plus clairement par rapport aux Garanties de bon fonctionnement.

7.4 Conditions d'un règlement amiable

Cet article interdit un tel règlement au BAILLEUR et au PRENEUR agissant individuellement. Le texte A protège en général les deux parties. Le texte B protège le PRENEUR en vertu des droits que lui accorde l'Article 3.

Article 8. Prix de l'Accord et conditions de paiement

- 8.1 Les exemples d'articles prévoient un montant forfaitaire pour le paiement des services rendus par le BAILLEUR en dehors du pays du PRENEUR, y compris l'octroi de la licence. Les frais de détachement du personnel du BAILLEUR dans le pays du PRENEUR seront décomptés en fonction du nombre de jours passés sur place.

- 8.2 Les mots "rendus en dehors du ... du PRENEUR" figurent pour des raisons fiscales. On peut les modifier dans les contrats effectifs. Les directives de l'Article 10.3 traitent de l'imposition des paiements, qui présente de l'importance pour déterminer le montant total des redevances dues au titre de la licence.
- 8.3 Cet article dispose que le montant forfaitaire sera payé en trois versements, dont un, versé à titre d'acompte, devra être payé dans les (30) jours suivant la signature de l'Accord. Pour de nombreux pays en développement une telle période peut être insuffisante vu les délais requis pour obtenir l'approbation des pouvoirs publics. Dans ces cas la période peut être modifiée.
- 8.4 Le mode effectif de paiement en monnaie nationale peut se décider dans chaque cas d'espèce. Il est de l'intérêt des deux parties que les paiements correspondant aux dépenses locales soient effectués dans la monnaie locale.
- 8.6 A la date des paiements, le cours d'une monnaie peut différer beaucoup de son cours lors de la signature de l'Accord. Il importe donc d'énoncer a) la monnaie dans laquelle est souscrite la dette et b) la monnaie dans laquelle seront faits les paiements. D'ordinaire, il s'agit de la même. Sinon, le taux de change applicable au moment de chaque paiement doit être clairement mentionné dans l'Accord.

Il existe plusieurs moyens de se prémunir contre une valorisation possible de la monnaie dans laquelle est souscrite sa dette. A cet effet le PRENEUR fera bien de demander le conseil d'une banque.

Article 9. Durée de l'Accord

9.1 Date d'entrée en vigueur de l'Accord

L'Accord devient valable dès sa signature par les deux parties. Il y a lieu de définir la date de son entrée en vigueur. C'est celle où le Gouvernement dont le PRENEUR est ressortissant approuve l'Accord et où le PRENEUR verse l'acompte. L'approbation préalable de ce Gouvernement peut aussi être mentionnée (Article 9.1.1 b)) si elle est nécessaire; sinon, on peut supprimer cette clause. Si le projet est financé par un organisme de crédit, ce dernier devra également approuver l'Accord avant qu'il n'entre en vigueur et il faudra ajouter un sous-article additionnel 9.1.1. e).

Cette approbation de l'Accord par le Gouvernement dont relève le PRENEUR est une condition importante, car un nombre croissant de pays en développement ont adopté, au sujet du transfert de technologie, une législation que l'Accord doit respecter. Dans certains d'entre eux, cette approbation conditionne le droit d'obtenir des devises pour payer la licence.

9.2 Il est évident qu'une fois l'Accord signé il n'est pas possible d'accepter une période de durée illimitée avant qu'il n'entre en vigueur. Cet article limite cette période par accord entre les parties.

9.3 Durée de l'Accord

La durée de l'Accord est à négocier. Vu que 75 % des paiements doivent être effectués au cours de la première année, il est généralement de l'intérêt du PRENEUR de faire en sorte qu'il tire le profit maximum de l'Accord en un minimum de temps et que la durée de l'Accord soit raisonnable.

Pour fixer la durée de l'Accord, les parties doivent tenir compte : a) du terme légal des droits de propriété intellectuelle non encore expirés du BAILLEUR (la protection assurée par les brevets dure d'ordinaire 20 ans au plus); b) de toute limite de terme que pourrait imposer le droit national sur le transfert de technologie; et c) de la période fixée pour l'exécution d'autres obligations au titre de l'Accord.

Celui-ci fixe des délais à l'obligation mutuelle de respecter le secret (Article 4.4) et d'échanger des renseignements sur les améliorations (Articles 3.2 et 4.2). Dans l'Accord ils sont fixés à 10 ans, mais la durée de l'obligation de respecter le caractère confidentiel doit tenir compte du genre de renseignements fournis, du rythme des progrès dans le domaine technique en cause et du nombre de personnes informées.

9.4 Expiration de l'Accord

9.4.1 Les droits conférés au PRENEUR par les articles 3.1 et 3.7 persistent après l'expiration de l'Accord s'il s'acquitte de ses obligations (texte B) et sans condition aucune selon le texte A. On peut concilier les deux textes en énonçant lesdites obligations, par exemple s'acquitter des paiements, etc.

9.4.2 La nécessité éventuelle d'autres obligations après expiration de l'Accord dépend évidemment de la durée de l'Accord et de la période pendant laquelle le secret est garanti en vertu de l'Article 4.4. L'exemple d'Article 9.4.2 a été introduit pour couvrir le cas où la période de garantie du secret (Article 4.4) s'étend au-delà de la durée de l'Accord (Article 9.3).

9.5 Résiliation

En règle générale, aucune des deux parties ne prévoit la nécessité de résilier l'Accord, en particulier quand le paiement se fait sous forme de montant forfaitaire. Néanmoins, l'Article 9.4 contient une disposition à cet effet pour parer à des situations imprévues.

9.5.1 Cet article protège le BAILLEUR dans le cas où le PRENEUR ne s'acquitterait pas des obligations qu'il a contractées en vertu de l'Accord. Certains BAILLEURS peuvent demander un article additionnel déclarant que, si l'Accord est résilié par la faute du PRENEUR, l'obligation qu'a celui-ci de respecter le secret concernant les informations déjà fournies persiste pour le restant de la période ou pour toute autre durée déterminée.

Certains BAILLEURS peuvent demander la restitution des documents techniques ou la cessation de leur emploi si le PRENEUR ne s'est pas suffisamment acquitté de ses obligations en vertu de l'Accord.

Certains BAILLEURS demandent le droit de résilier ou de renégocier l'Accord si le PRENEUR a cessé son activité ou si son droit de propriété a été notablement modifié et, en particulier, si un concurrent a acquis l'Usine. Bien qu'il puisse être opportun de prévoir cette éventualité, tous les PRENEURS n'accepteront pas un tel article, car il pourrait aller à l'encontre de l'objet de l'Accord quand a déjà été versée la redevance forfaitaire due pour la licence.

- 9.5.2 Cet article protège le PRENEUR dans le cas où le BAILLEUR manquerait à ses obligations.

Article 10. Conditions générales

10.1 Garanties bancaires

Une garantie bancaire est prévue en contrepartie de l'acompte versé par le PRENEUR et protège ce dernier au cas où le DONNEUR ne s'acquitterait pas de ses obligations. Sa nécessité dépendra des circonstances. Le texte A de l'Article 10.1.1 prévoit une telle garantie, le texte B ne le fait pas (au motif que le texte A est inusité).

Dans certains cas, le BAILLEUR remet également, à réception des paiements dus pour l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé (Article 8.3 b)) une garantie bancaire pour un montant égal à sa responsabilité en vertu de l'Accord telle que la limite l'Article 3.8, diminué du montant qui lui est dû au titre de l'Article 8.3 c); cette garantie bancaire reste en vigueur jusqu'à ce que soit pleinement administrée la preuve des Garanties de bon fonctionnement de l'Usine.

Chaque fois qu'une garantie est demandée, le BAILLEUR peut exiger l'ouverture d'une lettre de crédit pour un montant égal au prix du contrat. Le PRENEUR doit donc étudier attentivement tous les avantages et inconvénients avant de se décider pour le texte A ou pour le texte B.

10.2 Assurances

Il est d'usage que l'assurance visée à l'Article 10.2.2 soit contractée par le BAILLEUR (pour son personnel et ses véhicules) et par le PRENEUR (pour son personnel), en particulier quand la législation nationale y oblige.

- 10.2.3 Cet article a été inclus sur recommandation de la troisième Réunion de consultations sur l'industrie des engrais. 9/ Si le BAILLEUR y consent, le PRENEUR peut voir avec lui s'il est couvert par une police, souscrite

9/ Rapport de la troisième Consultation sur l'industrie des engrais, Sao Paulo, Brésil, 29 septembre - 2 octobre 1980 (ID/260).

par sa société et quelle est exactement l'étendue de sa responsabilité professionnelle. Dans certains cas, le BAILLEUR peut être assuré lui-même contre les responsabilités encourues au titre de l'Accord.

On ignore généralement si de telles polices couvrent la simple négligence ou toute une série d'erreurs; et le BAILLEUR peut n'être pas disposé à révéler ce que sa police couvre, vu qu'elle porte sur toute l'activité de sa société et non sur les seuls services fournis au titre de l'Accord. De telles polices ne couvrent souvent que la perte de biens ou le décès.

Compte tenu de ces considérations et l'assurance en responsabilité professionnelle étant inusitée, l'article a été rendu facultatif.

Aucune disposition de cet article n'assure contre une spécification défectueuse des matériaux de construction par le BAILLEUR, sauf dans la mesure où ces défauts sont couverts par son assurance précitée en responsabilité professionnelle.

10.3 Impôts et taxes

Le PRENEUR doit envisager soigneusement la portée de cet article.

- 10.3.1 Il s'agit d'un article de caractère général précisant que la redevance couvre toutes les taxes et impôts perçus en dehors du pays du preneur.
- 10.3.2 Cet article doit couvrir l'impôt sur le revenu, les autres impôts, droits de douane, charges et taxes auxquels le BAILLEUR ou ses employés sont assujettis dans le pays du PRENEUR et qui pourront être précisés selon chaque cas d'espèce conformément aux lois du pays du PRENEUR :
 - a) Compte tenu des lois pertinentes du pays du PRENEUR et notamment de l'existence ou non d'un accord contre la double imposition entre le pays du BAILLEUR et celui du PRENEUR;
 - b) Le BAILLEUR pouvant soit recevoir les paiements du PRENEUR sans être assujetti aux impôts, etc., précités soit en avoir tenu compte quand il a fixé les montants qu'il doit recevoir;
 - c) Le BAILLEUR étant tenu au cas où un PRENEUR aurait pris à sa charge un quelconque de ses impôts de coopérer avec ce dernier pour réduire au minimum ces charges fiscales et de rembourser au PRENEUR tout dégrèvement dont il pourrait, en sa qualité de BAILLEUR, bénéficier dans son pays en raison des impôts déjà versés par le PRENEUR en particulier s'il existe des accords contre la double imposition.

10.4 Règlement des litiges et arbitrage

Quelque confiance que les deux parties aient l'une dans l'autre à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, des divergences peuvent se produire dans l'interprétation de ses dispositions. L'Article 10.4 prévoit une procédure qui soumet un tel litige à arbitrage. Toutefois, une tentative de conciliation doit être faite auparavant.

A cet égard, le DEMANDEUR doit présenter sa requête immédiatement et par écrit pour qu'elle soit recevable (Article 10.4.2). L'Article 10.4.3 permet d'adopter la procédure d'un tribunal d'arbitrage convenu, selon le droit d'un pays déterminé, les règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ou celles de la Chambre de commerce internationale.

L'Accord ou une nouvelle annexe doit préciser les règles d'arbitrage choisies. Chaque variante est étudiée dans d'autres documents 10/.

Pour l'arbitrage, il importe de préciser :

- a) Le mode de nomination des arbitres;
- b) Les règles régissant l'arbitrage;
- c) Le lieu et la langue;
- d) Le droit régissant l'Accord.

Ce droit est énoncé à l'Article 11.3. L'Article 10.4.7 indique le lieu et la langue de l'arbitrage. On notera la possibilité que, dans un pays en développement, le Gouvernement n'approuve aucun Accord de licence dont une clause prévoit l'arbitrage dans un autre pays ou selon une autre loi nationale 11/.

10.4.6 Dans certains cas, le BAILLEUR pourra exiger du ou des arbitres la signature d'un accord de secret.

10.5 Force majeure

Etant donné que différentes juridictions peuvent définir de façon diverse la force majeure, l'Article 10.5.1 en énumère certaines causes qui peuvent se rencontrer.

Dans certains cas, les grèves, lock-out et actions concertées des travailleurs ainsi que les modifications apportées aux lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs du PRENEUR et du BAILLEUR peuvent figurer parmi les causes de force majeure. On pourra alors ajouter après l'Article 10.5.2 l'article suivant, notamment si les grèves entrent dans la définition :

10/ Guide OMPI sur les licences pour les pays en développement, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève, 1977, publication OMPI No 620. Document ONUDI ID/223 : Principes directeurs pour l'évaluation des accords de transfert de technologie, série "Mise au point et transfert de technologie", No 12.

11/ Guide OMPI sur les licences pour les pays en développement, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève, 1977, publication OMPI, No 620, paragraphe 642.

"La partie lésée fera diligence pour tâcher de prévenir ou d'éliminer la cause de force majeure. Sitôt avertie, l'autre partie conférera promptement et conviendra avec elle de mesures propres à supprimer ou atténuer cette cause, ou bien cherchera d'autres moyens d'assurer l'exécution des obligations prévues par l'Accord".

- 10.5.3 Si la situation de force majeure se poursuit sans interruption pendant et longtemps (6 mois par exemple, mais on peut choisir toute autre durée),
10.5.4 les parties y chercheront une solution en se consultant (Article 10.5.3) et, à défaut d'entente, recourront à l'arbitrage (Article 10.5.4) ou résilieront l'Accord.

Article 11. Dispositions diverses

11.1 Cession de l'Accord

Les directives et les exemples d'articles imposent, pour toute cession à un tiers, le consentement préalable et écrit de l'autre partie. Il est improbable que le PRENEUR le refuse et le BAILLEUR entend changer le caractère juridique de l'ensemble d'entreprises dont il est membre. Mais le BAILLEUR peut s'y opposer à juste raison si le PRENEUR veut transmettre son droit de propriété à un concurrent.

On peut ajouter à l'Article 9.4 un nouvel article pour faire de ce transfert de propriété à un concurrent une clause de résiliation de l'Accord. Une autre solution consisterait à ajouter à l'Article 11.1 une disposition selon laquelle chaque partie ne pourrait céder l'Accord sans le consentement de l'autre en cas de fusion où participe une société propriétaire d'une technologie entrant dans le champ de l'Accord.

11.2 Dispositions générales

- 11.2.1 Il s'agit là d'un article important, certains renseignements préliminaires ayant pu être échangés avant la conclusion même de l'Accord de licence.

11.3 Législation applicable et conformité aux règlements locaux

Dans certains pays, le droit applicable doit être celui du pays où est située l'Usine; si le choix est permis, les autres possibilités sont le droit du pays du BAILLEUR, le droit d'un pays neutre, etc.

Un Accord de licence présente des aspects multiples et des ramifications dans plus d'un pays. Il est donc essentiel d'indiquer le droit applicable. Certains pays en développement tiennent essentiellement à ce que ce soit leur droit national.

- 11.3.2 Cet article indique les mesures à prendre au cas où la législation du pays du PRENEUR changerait après la Date d'entrée en vigueur de l'Accord.

11.4 Langue

Cet article ainsi que l'Article 11.2.4 indiquent la langue à employer dans l'Accord. La pratique courante a été de rédiger les contrats dans une langue d'audience internationale employant des termes et expressions communément utilisés et compris par les parties. Si l'Accord est établi en deux langues, cet article doit préciser le texte faisant foi.

11.5 Normes et codes

Il doit être décidé des normes et codes au plus tard avant ou pendant la première Réunion sur la conception technique détaillée. Les normes et codes applicables à la conception technique du Procédé doivent être décidés lors de la signature de l'Accord.

11.6 Notifications

Cet article doit tenir compte du mode le plus sûr de communication entre les parties. Il peut s'agir du télex ou de la transmission de documents en télécopie, plus sûrs que le courrier recommandé.

11.6.1 Le délai de notification peut être supprimé en cas de transmission et réception par télex ou télécopie.

11.7 Approbatons

Cet article décrit la pratique courante dans l'industrie.

11.8 Sécurité nationale

Cet article a été inclus à la demande de certains pays en développement qui ont jugé la question importante. Les parties qui ne partagent pas cet avis peuvent le supprimer.

Annexes

Les annexes sont partie intégrante de l'Accord et ont toutes leur importance; quand elles sont complémentaires à un article, elles doivent être lues conjointement avec ce dernier.

Les annexes I à IV doivent être envisagées spécialement en fonction du procédé utilisé et du ou des engrais à fabriquer. Dans les exemples d'articles, elles ont été établies pour une usine d'ammoniac n'utilisant qu'un seul procédé de fabrication.

L'annexe IV traite de la qualité du produit à fabriquer. Cette qualité doit être propre soit aux besoins du marché (par exemple engrais fini) soit aux besoins d'usines en aval (par exemple ammoniac servant à fabriquer de l'urée).

L'annexe V, qui donne l'agencement préliminaire de l'Usine sur le Site, doit être révisée et précisée lors de la première Réunion consacrée à la Conception de base. La définition des limites de l'enceinte est importante vu qu'elle fixe des limites précises aux services d'ingénierie de l'Entrepreneur. Un exemple explicatif est donné dans l'annexe V.

L'annexe VI comprend la conception de base de l'Usine (clause 1.1 de l'annexe), les modalités du transfert de technologie à l'Entrepreneur et au BAILLEUR ainsi qu'une liste des documents nécessaires. L'annexe VI débute par des directives détaillées.

L'annexe VII donne le calendrier des services techniques du BAILLEUR; elle peut être modifiée ou remaniée après nomination de l'Entrepreneur, les domaines couverts dans le contrat passé avec l'Entrepreneur pouvant appeler de telles modifications.

L'annexe VIII est une partie extrêmement importante de l'Accord en particulier pour ce qui a trait à l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé (clause 3 et suivantes). Elle peut être modifiée ou remaniée après nomination de l'Entrepreneur pour les mêmes raisons que précédemment.

La clause 3.3 de l'annexe VIII précise le contenu du manuel d'exploitation qui, pour le BAILLEUR, intéresse le procédé. L'Entrepreneur le reverra et l'augmentera pour tenir compte de l'exploitation mécanique de l'Usine et le BAILLEUR vérifiera la dernière version (voir note à la clause 3.3).

La clause 3.9 donne la liste des équipements que le BAILLEUR (et le PRENEUR) jugent essentiels ainsi que des fabricants de ces équipements. Si les équipements en question ont un caractère exclusif ils sont parfois (comme par exemple les réacteurs à acide phosphorique) fournis par un seul fabricant d'après les dessins détaillés que lui remet le BAILLEUR. Il convient alors d'en fixer les prix dans l'Accord, faute de quoi les prix risquent d'augmenter si les commandes sont passées après signature de l'Accord. Si de tels équipements essentiels existent déjà sur le marché, le BAILLEUR doit les inspecter pour s'assurer qu'ils correspondent bien à ses dessins.

L'annexe IX traite de la rémunération et des services mis à la disposition du personnel du BAILLEUR détaché au Site. Les effectifs, qui dépendront des possibilités du BAILLEUR et de l'Entrepreneur devront être fixés selon chaque cas d'espèce.

L'annexe X, qui précise les catégories de personnel dont le BAILLEUR doit assurer la formation, se présente sous forme de liste récapitulative. Le nombre des effectifs pourra être modifié en fonction de l'expérience et des possibilités du BAILLEUR; il faudrait préciser dans quelles usines la formation sera assurée.

L'annexe XI qui est une partie très importante de l'Accord précise les garanties que le BAILLEUR offre pour son Procédé. L'exemple donné dans l'annexe n'est applicable qu'à une usine d'ammoniac. Cette annexe à établir en fonction de chaque cas d'espèce devrait être aussi complète que possible. Quand la fabrication porte sur plusieurs produits (par exemple, dans le cas d'engrais composés NPK) les garanties devraient être données séparément pour chaque produit.

L'annexe XII est une formule de garantie bancaire des acomptes versés que recommande l'ONUDI. Elle n'est applicable que si l'on a retenu le texte A de l'Article 10.1.

Si pour l'acompte versé le PRENEUR accepte une caution, la société de cautionnement en modifie généralement le texte. La caution doit être étudiée avec soin et éviter un libellé qui pourrait nécessiter des procès coûteux pour en obtenir l'application.

L'annexe XIII n'est qu'une liste indicative des conditions à remplir pour que l'on puisse considérer que l'Usine est mécaniquement achevée et prête à démarrer. Elle peut être modifiée selon chaque cas d'espèce. De toute façon, il s'agit d'une annexe importante qu'il convient d'étudier de très près puisqu'elle sert à bien délimiter les responsabilités des trois parties.

Il convient de préciser que bon nombre des exemples d'annexes sont des listes récapitulatives de contrôle qui montrent comment rédiger les clauses d'un accord de construction d'une usine d'ammoniac et qu'elles doivent être considérées comme telles.

III. EXEMPLES D'ARTICLES POUR
ACCORD DE LICENCE ET DE SERVICES D'INGENIERIE

ARTICLE 1

Définitions

Dans le présent Accord, les expressions ci-après ont le sens que leur assigne le présent article :

- 1.1 Par "Accord", il faut entendre le présent Accord de licence et de services d'ingénierie, avec ses annexes, conclu entre le BAILLEUR et le PRENEUR pour l'octroi de la licence d'utiliser le Procédé, ainsi que tous les documents fournis au titre de l'Accord, y compris les modifications ou changements apportés à ces documents après accord commun écrit entre les parties.
- 1.2 Par "BAILLEUR" il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Accord, ses successeurs ou ses ayants cause légitimes.
- 1.3 Par "PRENEUR" il faut entendre la partie ainsi désignée dans le présent Accord, ses successeurs ou ses ayants cause légitimes.
- 1.4 Par "Brevets applicables" il faut entendre les brevets ou demandes de brevets touchant à la conception de l'Usine, que possède ou dont dispose le DONNEUR, et dont les plus importants sont indiqués à l'annexe I.
- 1.5 Le terme "Approbation" a le sens que lui donne l'Article 11.7.
- 1.6 Par "Données concernant la Conception de base", il faut entendre les renseignements fournis par le PRENEUR conformément à la clause 1.1 de l'annexe VI.
- 1.7 Par "Production commerciale" il faut entendre la production continue d'un Produit de la qualité spécifiée à raison d'une quantité de () en () jours.
- 1.8 Par "Informations confidentielles" il faut entendre celles qui sont ainsi définies à l'Article 4.4.
- 1.9 Par "Entrepreneur" il faut entendre l'entreprise ou des entreprises de services d'ingénierie désignées par le PRENEUR en accord avec le DONNEUR pour assurer les études techniques détaillées et le montage de l'Usine selon les spécifications techniques.
- 1.10 Par "Jours" il faut entendre des jours civils.
- 1.11 Par "Date d'entrée en vigueur" il faut entendre la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 9.1.

- 1.12 Par "Extension de la Capacité" il faut entendre un accroissement de la capacité de l'Usine, au-delà de la capacité déclarée, à la suite de l'installation de gros équipements supplémentaires ou du remplacement de gros équipements par d'autres de capacité supérieure comme indiqué à l'Article 3.7.
- 1.13 Par "première Réunion sur la Conception de base" il faut entendre la première technique tenue entre le PRENEUR et le DONNEUR conformément aux articles 4.1 et 5.2 et à l'annexe VI, clause 1.2.
- 1.14 Par "première Réunion sur l'ingénierie détaillée" il faut entendre la première réunion tenue entre le PRENEUR, l'Entrepreneur et le DONNEUR après la désignation de l'Entrepreneur conformément à l'annexe VI, clause 2.
- 1.15 Par "Essai de Garantie de bon fonctionnement" il faut entendre l'essai de fonctionnement de l'Usine prévu à l'Article 3.5, à effectuer afin d'administrer la preuve des Garanties de bon fonctionnement.
- 1.16 Par "Améliorations" il faut entendre toute modification ou tout perfectionnement du Procédé ou du Savoir-faire, breveté ou non, élaboré ou acquis par une des parties pendant la période que couvre l'Accord, ou pendant la période fixée par l'Accord, et susceptible d'améliorer les caractéristiques techniques du Procédé.
- 1.17 Par "Savoir-faire" il faut entendre toutes données techniques, dessins, conceptions et instructions touchant le Procédé que possède le BAILLEUR, en usage dans l'industrie et appliqués dans les Usines du BAILLEUR ou de ses autres PRENEURS à la Date d'entrée en vigueur de l'Accord et que le BAILLEUR est habilité à divulguer, qui entrent dans l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé et qui suffisent à un Entrepreneur expérimenté pour assurer l'ingénierie détaillée et la construction de l'Usine et au personnel du BAILLEUR pour exploiter l'Usine conformément au Procédé.
- 1.18 Par "Achèvement mécanique" il faut entendre le moment où la construction matérielle de l'Usine est achevée, tous les essais nécessaires ont été exécutés, le Certificat d'Achèvement mécanique a été délivré et l'Usine est prête à démarrer conformément à l'annexe XIII.
- 1.19 Par "Garanties de bon fonctionnement" il faut entendre les garanties de bon fonctionnement de l'Usine définies à l'Article 3.5 et à l'annexe XI.
- 1.20 Par "Usine" il faut entendre les installations de fabrication à construire par le PRENEUR en un lieu situé en (pays) pour produire (Produit) au moyen du Procédé avec une capacité théorique de () tonnes métriques par an à raison de (330) Jours d'exploitation.
- 1.21 Par "Procédé" il faut entendre le procédé (le plus récent) ^{12/} qui a fait ses preuves sur le marché, élaboré ou acquis et possédé par le DONNEUR à la Date d'entrée en vigueur de l'Accord, qui fait l'objet de cet Accord et que décrit en détail l'annexe II.

^{12/} Les mots entre parenthèses seront supprimés si le Procédé acheté n'est pas le plus récent que le BAILLEUR ait mis au point ou acquis.

- 1.22 "L'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé" doit comprendre le Savoir-faire défini ci-dessus à l'Article 1.17 et décrit en détail à l'annexe VIII.
- 1.23 Par "Produit" il faut entendre le ou les produits que l'Usine fabrique selon le Procédé, conformément aux spécifications énoncées à l'annexe IV.
- 1.24 Par "Site" il faut entendre le terrain sur lequel l'Usine doit être construite, comme spécifié à l'annexe V.
- 1.25 Par "Démarrage" il faut entendre la date à laquelle les opérations préalables à la mise en service et celles de mise en service sont achevées et où l'Usine commence à fabriquer des Produits.
- 1.26 Par "Conseiller technique" il faut entendre toute personne nommée par le PRENEUR pour donner l'approbation prévue dans le contrat.
- 1.27 Par "Documentation technique" il faut entendre les documents techniques visés aux annexes VI et VIII.
- 1.28 Le terme "Tonnes" s'entend de tonnes métriques.
- 1.29 Par "Équipement" il faut entendre tous équipements, matériels, machines, appareils, instruments, matériel de mise en service et pièces détachées nécessaires à l'exploitation de l'Usine conformément à l'Accord.

ARTICLE 2

Définition de l'Usine et du Procédé

- 2.1 Le PRENEUR compte créer une Usine à (nom de la ville) en (pays) pour fabriquer des (Produits) de la qualité répondant aux spécifications. La capacité déclarée (nominale) de l'Usine sera de () Tonnes de Produit par Jour et sera conçue pour un fonctionnement d'au moins (330) Jours par an.
- 2.2 L'Usine utilisera le Procédé _____ décrit à l'annexe II et se composera des installations décrites à l'annexe III.
- 2.3 L'Usine sera conçue pour fabriquer les différentes qualités de Produit conformément aux spécifications énoncées à l'annexe IV.
- 2.4 L'annexe V présente une esquisse préliminaire du Site.
- 2.5 Les matières premières seront conformes aux spécifications détaillées à l'annexe XI.
- 2.6 Le Procédé comprend toutes les installations de fabrication entre le point d'arrivée des matières premières, autres apports et services communs de distribution et le point de sortie des Produits et effluents. L'annexe III précise les limites de l'Usine.

ARTICLE 3

Obligations du BAILLEUR

3.1 Octroi des droits brevetés et de la licence

Le BAILLEUR déclare avoir le droit d'octroyer et, par les présentes, est d'accord pour octroyer au PRENEUR, à la date d'entrée en vigueur, une licence et droits non exclusifs et non transférables d'utiliser le savoir-faire et les brevets applicables afin de :

- a) Concevoir, construire et exploiter l'Usine en vue de fabriquer le ou les Produits et d'utiliser l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé pour acheter ou acquérir tous équipements, appareils ou matériel spécialisé nécessaires à cet effet.
- b) Fabriquer dans l'Usine, conformément à sa capacité définie à l'Article 2.1 et, sans restriction de la part du BAILLEUR, utiliser et vendre le ou les Produits ainsi fabriqués en (pays) ou dans tout autre pays.

3.1.1 L'octroi de la licence et des droits conformément à l'Article 3.1 ci-dessus ne doit pas s'interpréter comme signifiant :

- a) Une cession au PRENEUR du savoir-faire exclusif du BAILLEUR et de son droit de propriété sur les Brevets applicables.
- b) L'octroi de droits sur des brevets ou du savoir-faire appartenant à des tiers et entrant dans la fabrication, la vente ou l'emploi d'équipements, d'appareils ou de catalyseurs.

3.2 Amélioration au Procédé

Le BAILLEUR s'engage à communiquer de sa propre initiative au PRENEUR toutes légères améliorations du Procédé élaborées ou acquises par lui et dont il a droit de disposer pour la durée de l'Accord (ou, s' il en est ainsi convenu, pendant une période déterminée) et spécialement :

- a) A lui communiquer, gratuitement, toutes améliorations apportées aux techniques d'exploitation, à l'entretien préventif et aux mesures de sécurité, ainsi que les perfectionnements du Procédé n'entrant pas dans l'alinéa b) ci-dessous et applicables dans l'Usine, de même que toutes autres données pertinentes et informations exclusives qu'il communique gratuitement à d'autres preneurs de la licence de son Procédé;
- b) A lui accorder, contre redevance raisonnable et à des conditions convenues, le droit d'utiliser les perfectionnements exclusifs du Procédé élaborés ou acquis par le BAILLEUR, y compris les perfectionnements brevetés, qui pourraient entraîner de notables ^{13/} améliorations de la capacité, de la fiabilité et du rendement de l'Usine, ainsi que de la qualité des Produits.

^{13/} Le mot "notable" devrait être précisé et négocié selon chaque cas d'espèce.

3.2.1 Le BAILLEUR informera le PRENEUR par écrit ou de toute autre façon appropriée, par exemple lors de réunions d'information entre des PRENEURS, de la possibilité de disposer de toutes améliorations au Procédé élaborées ou acquises et appliquées dans l'Usine du BAILLEUR ou les Usines d'autres preneurs qui, dans leurs Accords de licence, ont accepté que le BAILLEUR communique ces améliorations au PRENEUR.

3.3 Fourniture de Documentation technique et de services connexes

Le DONNEUR fournira au PRENEUR les renseignements techniques et le savoir-faire concernant le Procédé suffisants pour lui permettre d'entreprendre, par l'intermédiaire de son Entrepreneur, l'ingénierie détaillée de l'Usine, de la construire, de la mettre en service pour ce qui est de l'ingénierie du Procédé et de l'exploiter. La documentation à fournir à cet effet comprendra :

- a) L'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé mentionné à l'annexe VIII, et
- b) Les autres informations, données et dessins techniques énumérés à l'annexe VI.

3.3.1 Le BAILLEUR veillera à ce que tous les renseignements requis pour l'étude technique détaillée de l'Usine par le PRENEUR ou l'Entrepreneur soient fournis conformément au calendrier, au lieu de livraison et dans le nombre d'exemplaires requis, comme le détaillent les annexes VI et VII. Au cas où ces documents seraient incomplets et devraient être complétés, la date de leur remise sera celle où le BAILLEUR fournit ces compléments sous réserve que le PRENEUR ait fourni les Données de base de Conception en temps utile. Si le PRENEUR par l'intermédiaire de l'Entrepreneur a besoin d'explications, le BAILLEUR ne devra pas les refuser sans raison valable.

3.3.2 Le BAILLEUR prendra des dispositions pour que le personnel du PRENEUR (et son Entrepreneur, si le BAILLEUR y consent) visite à des occasions convenues les Usines du BAILLEUR situées à (lieu) et exploitant le Procédé. Ces visites seront réglées de façon à ne pas gêner l'exploitation des usines.

3.3.3 Le BAILLEUR fournira tous autres renseignements sur le Procédé et le savoir-faire que peut raisonnablement requérir le PRENEUR ou son Entrepreneur pour entreprendre l'étude technique détaillée, le montage et l'exploitation de l'Usine.

3.3.4 Le BAILLEUR remettra au PRENEUR, comme l'indique en détail l'annexe VIII, le nom des fournisseurs de tous équipements de caractère exclusif ou essentiel qui forment partie intégrante du Procédé et qu'énumère l'annexe VI et il précisera en détail les appareils et fournitures recommandés.

3.3.5 L'annexe VI donne la liste des principaux éléments des services d'ingénierie qui peuvent influencer sur les Garanties de bon fonctionnement de l'Usine. Ils comprennent tous les articles de l'étude technique détaillée que le BAILLEUR souhaite approuver et ceux que le PRENEUR lui demande d'examiner et d'approuver. Le BAILLEUR examinera la conformité, avec l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé, de l'ingénierie détaillée de tous les articles que l'annexe VI prévoit de soumettre à cette approbation.

3.3.6 Le BAILLEUR indiquera les fournisseurs de catalyseurs et autres produits chimiques requis pour le Démarrage de l'Usine, l'exécution des Essais de Garantie de bon fonctionnement et l'exploitation ultérieure de l'Usine.

3.3.7 Le BAILLEUR fournira du personnel compétent pour organiser et surveiller la mise en service et le Démarrage de l'Usine et l'exécution des Essais de bon fonctionnement.

3.4 (Voir directives.)

3.5 Garanties de bon fonctionnement du Procédé

Sous réserves des conditions indiquées ci-après, le BAILLEUR garantit que l'Usine satisfera, pendant une série d'essais continus, aux Garanties de bon fonctionnement énumérées ci-dessous :

- a) L'Usine produira () Tonnes par Jour de Produit de la qualité spécifiée, conformément à l'annexe IV ;
- b) La consommation des matières premières et des biens fournis par les services communs de distribution sera celle qui est indiquée à l'annexe XI;
- c) La qualité et la quantité des effluents et des émissions seront conformes à l'annexe XI;
- d) L'application du Procédé et l'exploitation de l'Usine satisferont aux conditions de sécurité et d'environnement spécifiées dans les Données relatives à la Conception de base fournies par le PRENEUR.

Pourvu que

- i) L'Usine ait été conçue et construite de façon strictement conforme à l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé, au Savoir-faire et à la Documentation technique fournie par le BAILLEUR, sous réserve de tous changements approuvés par écrit par ce dernier;
- ii) Le PRENEUR assure une fourniture constante et appropriée des matières premières et des biens fournis par les services communs de distribution définis à l'annexe XI et emploie un catalyseur recommandé par le BAILLEUR;
- iii) Le PRENEUR fournisse pour l'Usine l'effectif de personnel ayant reçu la formation voulue et défini à l'Article 6 et à l'annexe X;
- iv) L'Usine, mécaniquement achevée et prête à démarrer comme le précise l'annexe XIII, ne présente pas de défauts mécaniques;
- v) L'essai de garantie de bon fonctionnement ait lieu pendant les périodes spécifiées à l'Article 3.5.1 et soit mené selon les instructions du BAILLEUR conformément à de bonnes pratiques d'ingénierie et à une procédure normale d'exploitation.

3.5.1 Le premier Essai de Garantie de bon fonctionnement aura lieu dans les (3) mois suivant l'Achèvement mécanique et après que l'Usine aura fonctionné pendant 20 Jours à (90) pour cent de sa capacité. 14/ Il s'effectuera par un fonctionnement continu de (10) Jours au cours duquel :

- a) L'Usine produira () Tonnes de Produit;
- b) Le Produit, prélevé séparément pour chaque période de (8) heures et analysé conformément aux méthodes données à l'annexe IV, devra répondre pour chacune de ces périodes aux spécifications énoncées à la même annexe;
- c) Les effluents et émissions, analysés à intervalles réguliers pour chaque période de (8) heures devront répondre aux spécifications prévues à l'annexe XI.

3.5.1.1 Pendant la période de 10 Jours, la preuve de la garantie suivante sera administrée au cours d'une période de 7 Jours consécutifs : la consommation des matières premières et des biens fournis par les services communs de distribution, totalisée sur cette période d'essai de 7 Jours, devra satisfaire aux garanties prévues à l'annexe XI.

3.5.2 Immédiatement après l'achèvement des essais, le BAILLEUR rédigera un rapport sur l'Essai de Garantie de bon fonctionnement, fondé sur les mesures relevées conjointement par le personnel du PRENEUR et par celui du BAILLEUR lors de l'Essai ou les Essais de garantie : ce rapport sera contresigné par le PRENEUR. Si l'Usine fonctionne de façon satisfaisante conformément à l'Article 3.5, le PRENEUR remettra au BAILLEUR un certificat de réception dans les (20) Jours suivant l'établissement du rapport, ou, s'il n'est pas satisfait, donnera ses raisons de le refuser.

3.5.3 Si L'Usine ne satisfait pas aux garanties énoncées à l'Article 3.5, le BAILLEUR, le PRENEUR et l'Entrepreneur se réuniront pour en déterminer les raisons.

Texte A

Le BAILLEUR, dans les () Jours qui suivent, indiquera au PRENEUR si des changements dans les procédures d'exploitation, une modification ou un remplacement des équipements, ou la mise en place d'équipement ou d'installations supplémentaires, sont nécessaires pour satisfaire aux Garanties.

Texte B

Si l'échec est imputable au BAILLEUR celui-ci indiquera sans délai au PRENEUR si des changements dans les procédures d'exploitation, une modification ou un remplacement des équipements ou la mise en place d'équipement ou d'installations supplémentaires, sont nécessaires pour satisfaire aux Garanties.

14/ Cette période est à convenir entre l'Entrepreneur et le PRENEUR.

3.5.4 Si les Garanties de bon fonctionnement ne sont pas satisfaites par suite de vices du Procédé ou de sa Conception technique qui sont imputables au BAILLEUR, celui-ci, à ses frais, fournira tous dessins ou données nécessaires et recommandera les modifications et rectifications nécessaires pour corriger ces vices et administrer la preuve des Garanties de bon fonctionnement. Le BAILLEUR et le PRENEUR arrêteront de concert un calendrier d'exécution de ces changements, modifications ou additions à apporter à l'Usine. Le BAILLEUR supportera les frais de conception de base et de conception détaillée, d'acquisition, et d'inspection de l'équipement nécessaires pour apporter ces changements. Les frais de remplacement des équipements, ou matériels incorrectement ou insuffisamment spécifiés renvoyés chez le fabricant seront également à la charge du BAILLEUR.

3.5.4.1 La responsabilité totale du BAILLEUR au titre des Garanties de bon fonctionnement qu'il a données conformément au présent Accord ne dépassera pas (montant), étant entendu que cette limite ne s'applique pas à la réexécution des services qu'il devait initialement exécuter au titre de l'Accord.

3.5.4.2 Si pendant le montage technique détaillé, la mise en service ou l'exploitation de l'Usine ou le déroulement des Essais de Garantie de bon fonctionnement, une défectuosité est constatée dans les services d'Ingénierie de Base que le BAILLEUR fournit au titre de l'Accord, le BAILLEUR indiquera au PRENEUR les mesures correctrices à prendre et réexécutera les services initialement prévus qui pourraient nécessiter une telle action, sans qu'il en coûte davantage au PRENEUR.

Texte A
(début seulement)

Si les Garanties de bon fonctionnement ne sont pas satisfaites pour des raisons imputables au PRENEUR (ou à l'Entrepreneur) ...

Texte B
(début seulement)

Si les Garanties de bon fonctionnement ne sont pas satisfaites pour des raisons non imputables au BAILLEUR ...

3.5.5 Le PRENEUR, par l'intermédiaire de l'Entrepreneur, prendra les mesures nécessaires pour apporter les rectifications qui, à son sens d'homme de métier, et avec l'avis et l'approbation du BAILLEUR, sont nécessaires pour corriger les vices et administrer la preuve des Garanties de bon fonctionnement. Le PRENEUR supportera les frais de conception, d'acquisition, de livraison et d'installation de l'Equipement nécessaire pour apporter ces changements.

3.5.6 Si le BAILLEUR et le PRENEUR ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la partie à laquelle les raisons de l'échec des Essais de Garantie de bon fonctionnement sont imputables, les parties s'efforceront de trouver une solution par accord mutuel. Si elles ne peuvent s'accorder, les dispositions de l'Article 10.4 relatif à l'arbitrage seront applicables.

3.5.7 Le BAILLEUR ou le PRENEUR, selon le cas, tiendra chaque fois des relevés exacts du coût de correction de tout vice conformément au présent article, et chaque partie aura droit de recevoir des exemplaires des documents pertinents.

3.5.8 Le PRENEUR ne sera tenu envers le BAILLEUR d'aucun paiement pour prolongement des services du personnel de ce dernier au-delà de la première série infructueuse d'Essais de Garantie de bon fonctionnement, si ces Essais ont échoué pour des raisons imputables au BAILLEUR.

Texte A

Texte B

3.5.9 Si, au second Essai, l'Usine ne satisfait pas aux Garanties de bon fonctionnement pour des raisons imputables au BAILLEUR, tout en atteignant un régime supérieur au minimum énoncé ci-après, le BAILLEUR aura la faculté de verser au PRENEUR des dommages-intérêts libératoires fixés de la manière énoncée à l'Article 3.6 ci-après et sera par là relevé de ses obligations conformément à cet article.

3.5.9 Si, au second Essai, l'Usine ne satisfait pas aux Garanties de bon fonctionnement pour des raisons imputables au BAILLEUR, le BAILLEUR aura la faculté de verser au PRENEUR des dommages-intérêts libératoires fixés de la manière énoncée à l'Article 3.6 ci-après et sera par là relevé de ses obligations conformément à cet article.

- a) (95) pour cent de la capacité de production équivalent à () Tonnes par Jour;
- b) Consommation de matières premières dépassant de () pour cent le niveau garanti;
- c) Consommation de catalyseurs, produits chimiques, vapeur et énergie dépassant de () pour cent le niveau garanti.

Texte A

Texte B

3.5.10 S'il n'a pas été satisfait aux Garanties de bon fonctionnement et si les dommages-intérêts libératoires prévus à l'Article 3.5.9 ne sont pas applicables; si, de plus le BAILLEUR refuse ou est incapable de proposer les rectifications qui permettraient de remplir les conditions dans un délai de () mois, le PRENEUR aura le droit de rectifier l'Usine. A cet effet, il pourra

3.5.10 Si, lors des derniers Essais de bon fonctionnement l'Usine ne parvient pas à satisfaire aux Essais de Garantie de bon fonctionnement par suite d'un vice imputable au BAILLEUR et si les dommages-intérêts libératoires prévus à l'Article 3.5.9 ne sont pas applicables; si, de plus le BAILLEUR refuse ou est incapable de proposer les rectifications qui

s'adresser à un tiers pour lui demander conseil et Savoir-faire au sujet de l'exploitation ou de la modification de l'Usine et il pourra opérer de telles modifications qui seront nécessaires pour porter la production à la quantité spécifiée et la consommation de matières premières au niveau garanti par l'Accord. Pour cela, le tiers consulté signera avec le PRENEUR un engagement de respecter le secret qui fera pendant à celui de l'Article 4.4. Faute d'un tiers compétent qui y consente, le BAILLEUR devra renoncer aux dispositions sur le secret de l'accord y relatif. Il sera tenu de supporter le coût intégral du Savoir-faire et des dessins fournis par le tiers susvisé, jusqu'à concurrence de la responsabilité maximale que lui impute l'Article 3.5.4.1 pour modifications à l'Equipement.

permettraient de remplir les conditions dans un délai de () mois, le PRENEUR aura le droit de rectifier l'Usine. A cet effet, il pourra s'adresser à un tiers pour lui demander conseil et Savoir-faire au sujet de l'exploitation ou de la modification de l'Usine et il pourra opérer telles modifications qui seront nécessaires pour porter la production à la quantité spécifiée et la consommation de matières premières au niveau garanti par l'Accord. Pour cela, le tiers consulté signera avec le PRENEUR un engagement de respecter le secret qui fera pendant à celui de l'Article 4.4. Faute d'un tiers compétent qui y consente, le BAILLEUR devra renoncer aux dispositions sur le secret de l'accord y relatif. Il sera tenu de supporter le coût du Savoir-faire et des dessins fournis par le tiers susvisé, ainsi que des modifications apportées à l'Equipement jusqu'à concurrence de la responsabilité maximale que lui impute l'Article 3.5.4.1.

- 3.5.11 Si, pour des raisons non imputables au BAILLEUR, la preuve des Garanties de bon fonctionnement n'a pas été administrée dans les () mois suivant communication de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé, ou dans les () mois suivant la Date d'entrée en vigueur, selon que l'une ou l'autre échéance est la plus longue, ou si après l'échec de l'Essai de Garantie de bon fonctionnement, le PRENEUR refuse ou néglige d'apporter les rectifications prévues à l'Article 3.5.5 dans les () mois suivant la date de cet échec, le BAILLEUR sera libéré de ses obligations relatives aux Garanties de bon fonctionnement, lesquelles seront réputées pleinement satisfaites.
- 3.5.12 Si, pour des raisons non imputables au BAILLEUR, le premier Essai de Garantie de bon fonctionnement n'a pas lieu dans la période stipulée à l'Article 3.5.12 ci-dessus, le BAILLEUR devra, à un moment qui convient aux deux parties, l'aider à faire démarrer ultérieurement l'Usine. Il le fera contre versement d'honoraires et frais de voyage supplémentaires, tenant compte de l'augmentation de ses dépenses et convenus avec le PRENEUR.

3.6 Domages-intérêts libératoires

Le BAILLEUR sera tenu de payer des dommages-intérêts libératoires au PRENEUR :

Texte A

Texte B

3.6.1 Si le BAILLEUR ne remet pas l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé conformément à l'annexe VII (montant) par semaine de retard.

3.6.1 Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le BAILLEUR ne remet pas l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé conformément à l'annexe VII (montant) par semaine de retard.

3.6.2 Si, pour des raisons imputables au BAILLEUR, l'Usine ne satisfait pas aux Garanties de bon fonctionnement énoncées à l'Article 3.5 lors du dernier Essai effectué (et sous réserve des dispositions de l'Article 3.5.9) 15/, le BAILLEUR versera au PRENEUR des dommages-intérêts libératoires ainsi calculés :

a) Dans la mesure où la consommation de catalyseurs, produits chimiques, vapeur et énergie par 1 000 kg de Produit dépasse les quantités garanties, le BAILLEUR paiera au PRENEUR des dommages-intérêts libératoires comme suit 16/ :

i) Pour chaque () d'excédent de consommation des catalyseurs, une somme de (montant) par ();

ii) Pour chaque () d'excédent de consommation de produits chimiques, une somme de (montant) par ();

iii) Pour chaque () d'excédent de consommation de vapeur, une somme de (montant) par ();

iv) Pour chaque () d'excédent de consommation d'énergie, une somme de (montant) par ().

3.6.2.1 Si le BAILLEUR reconnaît devoir des dommages-intérêts libératoires le PRENEUR peut les déduire de tout montant qu'il lui doit.

3.6.2.2 Le versement de ces dommages-intérêts libératoires ne libère le BAILLEUR que des obligations particulières pour lesquelles ils sont versés.

15/ N'insérer le texte entre parenthèses que si l'on retient le texte A de l'Article 3.5.9.

16/ Pour les clauses additionnelles concernant la capacité de production et la consommation de matières premières, voir directives concernant l'Article 3.6.2.

3.7 Extension de la capacité de l'Usine

Si le PRENEUR souhaite étendre la capacité de l'Usine ou construire une ou plusieurs Usines supplémentaires destinées à son propre usage en (pays) et s'il a demandé au BAILLEUR de spécifier une redevance correspondant à l'expansion ou à la construction d'une ou plusieurs Usines supplémentaires pour lesquelles le PRENEUR conclut des contrats d'ingénierie ou de construction dans les () ans suivant la date de signature du présent Accord, le BAILLEUR fera payer au PRENEUR une redevance de (montant). Cette redevance s'appliquera à toute usine supplémentaire utilisant le Procédé et ayant la même capacité théorique que l'Usine et sera calculée au prorata de la capacité théorique supplémentaire imputable à une extension de la capacité de l'Usine.

- 3.7.1 Les dispositions de l'Article 3.7 ne doivent pas être interprétées comme signifiant que la technologie, propriété d'un tiers, que comporte l'Ensemble des connaissances relatives à la Conception technique du Procédé sera susceptible d'un octroi de licence au moment de l'extension de l'Usine ou de la construction d'une usine supplémentaire. Si elle l'est, le montant de la redevance prévue à l'Article 3.7 sera ajusté pour tenir compte des variations de coûts dans la redevance due au tiers pour la technologie dont il est propriétaire.
- 3.7.2 La redevance spécifiée à l'Article 3.7 ne comprend pas les redevances d'usage des améliorations du BAILLEUR visées à l'Article 3.2 b).

Texte A

Texte B

3.7.3 Si des travaux supplémentaires touchant à la Conception du Procédé, autres que ceux qui étaient prévus à l'origine pour l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé, sont nécessaires à des fins d'extension de l'Usine ou de construction d'une usine supplémentaire, comme prévu à l'Article 3.7, ils seront exécutés par le BAILLEUR sans redevance supplémentaire à celle qui est à payer en vertu de l'Article 3.7.

3.7.3 En cas de nouvel usage de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé pour une autre usine employant le même Procédé, avec la même capacité théorique, ou pour une extension quelconque de l'Usine, le PRENEUR versera au BAILLEUR une redevance de (montant) pour la même capacité théorique. Si des travaux supplémentaires touchant à la Conception du Procédé, autres que ceux qui étaient prévus à l'origine pour l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé sont nécessaires à des fins d'extension de l'Usine ou de construction d'une autre usine utilisant le Procédé, ils seront exécutés par le BAILLEUR moyennant une redevance supplémentaire et au titre d'un accord distinct.

3.7.4 Les conditions de paiement seront celles sur lesquelles le PRENEUR et le BAILLEUR se seront mis d'accord. 17/

Texte A

Texte B

3.7.5 Le PRENEUR sera entièrement libre d'étendre la capacité de son Usine au moyen d'un procédé autre que celui qui fait l'objet du présent Accord et de recourir à cet effet à tout autre BAILLEUR.

3.7.5 En cas d'extension de l'Usine au moyen d'un procédé autre que celui qui fait l'objet du présent Accord, avec recours à un autre BAILLEUR, il n'y aura pas violation de l'obligation au secret.

3.8 Limitation de responsabilité

Texte A

Texte B

3.8.1 La responsabilité totale du BAILLEUR en vertu du présent Accord ne dépassera pas (...) pour cent des honoraires forfaitaires mentionnés à l'Article 8 sauf :

3.8.1 La responsabilité totale du BAILLEUR en vertu du présent Accord ne dépassera pas (...) pour cent des honoraires forfaitaires mentionnés à l'Article 8.

a) Ses responsabilités pour contrefaçon (Article 7, texte A);

b) Ses responsabilités pour vices du Savoir-faire et de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé.

3.9 Le BAILLEUR ne sera pas responsable du manque à gagner ni d'aucune perte ou dommage indirect provenant de quelque cause que ce soit. Le certificat de garantie sera réputé délivré dès qu'il aura versé les dommages-intérêts libératoires visés à l'Article 3.6 ou atteint la limite de sa responsabilité visée à l'Article 3.8 (sous réserve des dispositions des Articles 3.5.9 et 3.8.1 a) et b). 18/

3.10 La remise du certificat d'acceptation mettra fin aux obligations et aux responsabilités du BAILLEUR concernant le bon fonctionnement de l'Usine.

17/ Les conditions de paiement devront être arrêtées lors de la négociation de l'Accord.

18/ N'insérer le texte entre parenthèses que si l'on retient le texte A des Articles 3.5.9 et 3.8.1.

ARTICLE 4

Obligations du PRENEUR

4.1 Fourniture des Données sur la Conception de base

4.1.1 Le PRENEUR fournira, conformément à la clause 1.1 de l'annexe VI, les Données relatives à la Conception de base sur lesquelles doit se fonder la conception de l'Usine et il répondra de leur exactitude. Ces Données seront transmises au BAILLEUR et débattues lors de la première Réunion consacrée à la Conception de base, conformément à la clause 1.2 de l'annexe VI.

4.1.2 La première Réunion consacrée à la Conception de base aura lieu dans les () Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, conformément à la clause 1.4 de l'annexe VI.

4.2 Améliorations apportées au Procédé

4.2.1 Le PRENEUR s'engage à communiquer de sa propre initiative au BAILLEUR toutes améliorations du Procédé élaborées ou acquises par lui, et dont il a droit de disposer pendant la durée de l'Accord (ou, s'il en est ainsi convenu, pendant une période spécifiée) et plus spécialement :

- a) A lui communiquer gratuitement tous progrès et améliorations apportés aux techniques d'exploitation, aux mesures d'entretien préventif et de sécurité, comme les perfectionnements du Procédé n'entrant pas dans le paragraphe b) ci-dessous et applicables dans l'Usine;
- b) A lui accorder, contre redevance raisonnable et à des conditions convenues, le droit d'utiliser les perfectionnements exclusifs du Procédé élaborés par le PRENEUR, y compris les perfectionnements brevetés, qui peuvent entraîner des améliorations notables de la capacité, de la fiabilité et du rendement de l'Usine ainsi que de la qualité des Produits.

4.2.2 Le PRENEUR informera par écrit le BAILLEUR qu'il peut disposer de toutes améliorations élaborées et appliquées par lui dans son Usine ou dans toute usine visée par les dispositions de l'Article 3.7.

4.3 Nomination de l'Entrepreneur

4.3.1 Le PRENEUR et le BAILLEUR conviendront de la nomination de l'Entrepreneur qui assurera les études techniques détaillées et la construction de l'Usine.

4.3.2 L'Entrepreneur sera tenu de signer un accord sur le secret avant de recevoir la moindre information confidentielle.

4.4 Secret et caractère confidentiel

Texte A

4.4.1 Le PRENEUR considérera toutes informations relatives au Procédé et de caractère technique, le Savoir-faire exclusif, les procédés brevetés, documents, données et dessins fournis par le BAILLEUR comme des "Informations confidentielles" et ne les divulguera à aucun tiers, sauf si la loi l'exige, auquel cas il en informera le BAILLEUR à l'avance. Ces obligations commencent avec la première communication ou divulgation des Informations confidentielles. Elles cessent à leur égard (10) ans après la date de leur communication et (10) ans après leur réception pour les Améliorations. Le PRENEUR n'utilisera les Informations confidentielles à d'autres fins que d'achever, exploiter, réparer, entretenir ou modifier son Usine.

Texte B

4.4.1 Le PRENEUR tiendra tous éléments du Savoir-faire, de la Conception technique du Procédé, des Brevets applicables, des améliorations, des Données sur la Conception de base, des spécifications et de la Documentation technique fournis par le BAILLEUR pour strictement confidentiels et ne les divulguera à aucun tiers. Il n'utilisera ces Informations confidentielles à d'autres fins que la conception, la construction, le montage, l'entretien, l'exploitation, la réparation ou la modification de son Usine. Le PRENEUR s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour respecter strictement ces obligations et imposera des obligations correspondantes à son personnel, son Entrepreneur et les sous-traitants chargés de travaux relatifs à la conception, à la construction ou à la réparation de l'Usine. Ces obligations commencent avec la première communication ou divulgation des Informations confidentielles. Elles cessent à leur égard (10) ans après la date du Démarrage et, pour les Améliorations, (10) ans après la date de leur réception.

Texte A

4.4.2 Le personnel du PRENEUR, l'Entrepreneur et leurs sous-traitants chargés de travaux relatifs à l'Usine seront tenus des mêmes obligations de secret que le PRENEUR.

Texte B

4.4.2 Inusité.

Texte A

4.4.3 Les informations reçues du BAILLEUR ne seront pas réputées confidentielles si :

- a) Elles tombent dans le domaine public par publication ou autrement;
- b) Elles étaient en possession du PRENEUR à la signature de l'Accord;
- c) Elles sont communiquées séparément au PRENEUR par un tiers.

Texte B

4.4.3 Les obligations imposées par l'Article 4.4 ne s'appliquent à aucun élément des Informations confidentielles pour lequel le PRENEUR peut prouver que :

- a) Il était déjà en sa possession, sans aucun engagement au secret; ou
- b) Il se trouve ou est tombé dans le domaine public par publication ou autrement, sans qu'il y ait manquement du PRENEUR; ou
- c) Il a été communiqué au PRENEUR, sans engagement au secret, par un tiers dûment habilité à le faire.

Texte A

4.4.4 Le PRENEUR sera autorisé, sans approbation préalable du BAILLEUR, à divulguer telles parties des Informations confidentielles reçues de lui à l'Entrepreneur et aux fournisseurs d'Equipe-ment ainsi qu'aux sous-traitants et compagnies d'assurance si ces renseignements sont absolument nécessaires pour soumissionner, acheter l'Equipe-ment, ou l'assurer ainsi que l'Usine. Le PRENEUR leur fera signer les engagements appropriés au secret.

Texte B

4.4.4 Le PRENEUR sera autorisé à divulguer dans la mesure nécessaire telles parties des informations confidentielles reçues du BAILLEUR à l'Entrepreneur et aux fournisseurs d'Equi- pement ainsi qu'aux sous- traitants et compagnies d'assu- rance de (pays) si ces rensei- gnements sont nécessaires pour soumissionner, acheter l'Equi- pement, ou l'assurer ainsi que l'Usine, pourvu que le BAILLEUR ait précédemment conclu avec ces parties des accords de secret, dont les stipulations correspondent pour l'essentiel à celles de l'Article 4.4.

Texte A

4.4.5 Le PRENEUR est autorisé à commu- niquer à tout service officiel ou organisme réglementaire telles parties des Informations confiden- tielles qui peuvent être requises par la loi applicable à l'appro- bation ou à l'enregistrement du

Texte B

4.4.5 Le PRENEUR est autorisé, de la même manière qu'à l'Article 4.4.4, à communiquer à tout service officiel les Infor- mations confidentielles qui peuvent être requises par la loi applicable à l'approbation

présent Accord, ou pour l'octroi d'une licence d'importation d'Équipement ou toute autre question intéressant l'édification de l'Usine.

ou à l'enregistrement du présent Accord ou pour l'octroi d'une licence d'importation d'Équipement ou toute autre question intéressant l'édification de l'Usine.

4.4.6 Sous réserve de l'approbation préalable du BAILLEUR, le PRENEUR est autorisé à communiquer à tout laboratoire national de recherche avec qui il a conclu un contrat une partie des Informations confidentielles reçues du BAILLEUR, pourvu que les destinataires de ces informations soient liés par les mêmes obligations de Secret que le PRENEUR. Cette approbation ne doit pas être refusée sans raison valable.

4.5 Sauf pour les éléments expressément désignés dans le présent Accord comme relevant des travaux que le BAILLEUR doit exécuter, le PRENEUR assurera ou fera assurer tous les travaux, services, et équipements nécessaires à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'Usine.

ARTICLE 5

Coordination des travaux

- 5.1 Le BAILLEUR aidera le PRENEUR et l'Entrepreneur à transférer la technologie durant l'établissement de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé, ainsi qu'à assurer l'étude technique détaillée, le Démarrage et la mise en service de l'Usine comme il est spécifié dans l'Accord. Les détails des arrangements relatifs à la coordination des travaux à entreprendre par le BAILLEUR, le PRENEUR et l'Entrepreneur sont spécifiés ci-après ainsi que dans l'annexe VI, l'annexe VII en donnant le calendrier.
- 5.2 Dès achèvement de chaque partie de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé, et à des époques à convenir entre les parties, le BAILLEUR admettra dans son bureau de dessin des représentants du PRENEUR conformément aux dates, à la durée et aux effectifs que définissent les annexes VI et VII. L'Entrepreneur, s'il est déjà choisi, assistera aux réunions. Pour la durée de celles-ci, le BAILLEUR fournira des locaux à usage de bureau, ainsi qu'une assistance technique et des services de secrétariat.
- 5.3 Ingénierie détaillée
- 5.3.1 Le PRENEUR, dans son contrat avec l'Entrepreneur, prévoira des dispositions pour coordonner les travaux qu'il entreprend avec le BAILLEUR. Ces dispositions doivent comprendre, sans s'y borner, celles qui sont énumérées dans le présent article 5, ainsi que dans les annexes VI et VII.
- 5.3.2 Dans les () Jours suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Accord, le PRENEUR convoquera à (lieu) en (pays) la première Réunion consacrée à l'Ingénierie détaillée avec le BAILLEUR et l'Entrepreneur, pour débattre et convenir des matières énumérées à l'article 5 et aux annexes VI et VII.
- 5.3.3 Pour aider le PRENEUR et l'Entrepreneur dans l'étude technique détaillée de l'Usine, le BAILLEUR participera aux réunions tenues à cet effet entre le PRENEUR et l'Entrepreneur. Le lieu, la date, la durée, l'effectif et la qualité des participants ainsi que l'ordre du jour seront convenus lors de la première de ces réunions. Le BAILLEUR devra :
- a) Donner des avis et fournir des renseignements sur le Procédé conformément à l'Article 3.3.3;
 - b) Examiner toutes les Conceptions techniques et tous les plans et dessins détaillés relatifs au Procédé indiqués à l'Article 3.3.5 et à l'annexe VI comme requérant son examen et son approbation. Les réunions se tiendront au bureau soit de l'Entrepreneur, soit du PRENEUR, qui fourniront, respectivement, les services de secrétariat nécessaires.
- 5.3.4 Le PRENEUR (directement ou par l'intermédiaire de son Entrepreneur) préparera l'étude technique détaillée de l'Usine en se conformant strictement à l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé.

5.3.5 Le PRENEUR avisera le BAILLEUR de tous changements qu'il souhaite apporter à l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé. Si, de l'avis du BAILLEUR, ces changements risquent de l'empêcher de s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord, il avisera par écrit le PRENEUR des modifications qui en résulteraient pour celles-ci ainsi que de leur coût éventuel, et le PRENEUR décidera dans les () Jours si ces changements doivent être apportés ou non. Si le PRENEUR confirme par écrit son intention d'y procéder, les obligations du BAILLEUR seront modifiées dans la mesure que le BAILLEUR aura indiquée et le PRENEUR paiera au BAILLEUR le coût des changements qui pourraient être apportés à l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé.

5.4 Achats

Le BAILLEUR aidera le PRENEUR et l'Entrepreneur à se procurer les équipements essentiels énumérés à l'annexe VI et, dans la mesure où les parties en sont convenues, participera aux essais et aux réceptions chez les fabricants. Le calendrier et le mode de participation du BAILLEUR seront arrêtés lors des réunions consacrées à l'ingénierie détaillée.

5.5 Construction de l'Usine

Le BAILLEUR aidera le PRENEUR à monter l'Usine pour la partie relative au procédé et à l'ingénierie de base correspondante. A cet effet :

- a) A la demande du PRENEUR, il lui fournira des services consultatifs sur les questions qui se posent pendant le montage;
- b) Il inspectera l'Usine avant son Achèvement mécanique à des époques convenues et rendra compte au PRENEUR de tous vices évidents qui pourraient compromettre la sécurité et la bonne marche de l'Usine ou l'administration de la preuve des Garanties de bon fonctionnement.

5.6 Démarrage

Le BAILLEUR, pour la partie relative au procédé et à l'ingénierie de base correspondante, donnera des instructions intéressant le Procédé et le fonctionnement du Matériel nécessaire pour satisfaire à l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé, aidera au Démarrage et à la mise en service de l'Usine et dirigera les Essais de garantie de bon fonctionnement. Le PRENEUR ou l'Entrepreneur sera responsable du fonctionnement mécanique du Matériel et fournira le personnel d'exploitation, les matières premières, les services communs de distribution et autres moyens nécessaires au Démarrage, à la mise en service et aux Essais de garantie de bon fonctionnement.

5.7 Personnel du BAILLEUR

Texte A

5.7.1 Le BAILLEUR fera connaître au PRENEUR les antécédents et l'expérience de tous les membres de son personnel proposés pour affectation dans le pays du PRENEUR. Aucun membre de ce personnel ne sera affecté sans l'approbation du PRENEUR qui ne la refusera pas sans raison valable et sans avoir consulté le BAILLEUR.

Texte B

5.7.1 Le BAILLEUR fera connaître au PRENEUR les antécédents et l'expérience de tous les membres de son personnel proposés pour affectation.

Texte A

5.7.2 Le PRENEUR aura le droit à tout moment de demander le rapatriement immédiat de tout membre du personnel du BAILLEUR convaincu de négligence, d'incompétence ou de faute. En pareil cas, le BAILLEUR s'assurera immédiatement du bien-fondé de l'allégation et fournira un remplaçant dans un délai d'au moins () Jours. Les frais de rapatriement et de remplacement seront à sa charge.

Texte B

5.7.2 Le BAILLEUR et le PRENEUR se consulteront sur les questions concernant le retrait ou le remplacement de tout membre du personnel du BAILLEUR détaché auprès du PRENEUR.

5.7.3 L'obligation du PRENEUR de détacher, en vertu du présent Accord, du personnel dans le pays où est installée l'Usine se limitera à () Jours-homme, sauf s'il en faut davantage pour administrer la preuve des Garanties de bon fonctionnement.

ARTICLE 6

Formation du personnel du PRENEUR

- 6.1 Le BAILLEUR prendra les dispositions nécessaires pour former le personnel dans (nom des usines) utilisant le Procédé. La formation portera, sans s'y limiter, sur l'exploitation de l'Usine, son entretien, la manutention des matériaux, le contrôle de la qualité, la sûreté de l'Usine, le traitement des effluents et des émissions. Le BAILLEUR fera en sorte que le programme de formation couvre la technologie du Procédé, l'exploitation, l'entretien et le contrôle de l'Usine. Le PRENEUR veillera à cet égard à ce que le personnel formé présente les qualifications requises par l'annexe X.
- 6.2 Le BAILLEUR veillera à ce que le personnel désigné par le PRENEUR ait tous les moyens voulus d'étudier et d'assimiler le Procédé, les précautions en matière de sécurité, l'exploitation, le contrôle de qualité du Produit, les méthodes de laboratoire et l'entretien de l'Usine et de débattre des pratiques et opérations des ateliers et laboratoires avec le personnel qui en est chargé. Le personnel du PRENEUR sera autorisé à prendre des notes et des esquisses de l'Usine utilisant le Procédé et à obtenir les renseignements pertinents dont il aurait besoin.
- 6.3 Le BAILLEUR assurera la formation du personnel du PRENEUR pour les périodes indiquées à l'annexe X.
- 6.4 Le programme de formation sera donné en (langue) et, en tant que de besoin, des interprètes seront fournis pour (). Le BAILLEUR s'engage à fournir des manuels et données de formation en (langue).
- 6.5 Au PRENEUR incombent tous les frais de subsistance et de déplacement de son personnel.
- 6.6 Pendant tout le temps où il se trouve dans l'usine d'un tiers, le personnel du PRENEUR est soumis à toutes règles et tous règlements qui y sont en vigueur, sans être considéré comme au service de ce tiers.

Texte A

Texte B

- | | | | |
|-----|--|-----|---|
| 6.7 | Le BAILLEUR aura le droit à tout moment de demander le rapatriement immédiat de tout membre du personnel du PRENEUR convaincu de négligence, d'incompétence ou de faute. En pareil cas, le PRENEUR s'assurera immédiatement du bien-fondé de l'allégation et fournira un remplaçant dans un délai de () Jours. Les frais de rapatriement et de remplacement seront à sa charge. | 6.7 | Le BAILLEUR et le PRENEUR se consulteront sur les questions concernant le retrait ou le remplacement de tout membre du personnel du PRENEUR détaché auprès du BAILLEUR pour recevoir une formation. |
|-----|--|-----|---|

ARTICLE 7

Contrefaçon^{19/}

Texte A

Texte B

- 7.1 Sous réserve que le PRENEUR l'en avise promptement, le BAILLEUR indemnisera le PRENEUR et le dégagera de toute responsabilité au cas où des poursuites, un procès ou toute autre action en justice seraient intentés contre ce dernier du fait qu'en appliquant le Procédé ou le Savoir-faire dans son Usine ou en vendant dans les pays convenus les Produits de son Usine il aurait contrefait un ou plusieurs brevets intervenant dans le Procédé et les Equipements spécifiés par le BAILLEUR mais qui auraient été déposés par des tiers et homologués avant l'acte d'entrée en vigueur de l'Accord.
- 7.1.1 Le BAILLEUR, de même, indemnisera le PRENEUR et le dégagera de toute responsabilité pour toute contrefaçon d'un brevet portant sur un équipement ou un type d'appareil dont le BAILLEUR aura spécifié qu'il était nécessaire à l'application du Procédé
- 7.1.2 L'indemnisation signifie que le PRENEUR remboursera en totalité au PRENEUR toutes redevances, tous honoraires ou dommages-intérêts versés à un tiers en exécution du jugement d'un tribunal compétent déclarant que l'utilisation du Procédé ou du Savoir-faire par le PRENEUR attente au droit de propriété intellectuelle de ce tiers.

^{19/} Article à lire en entier dans sa variante A ou B.

Texte A

7.2 Le PRENEUR informera promptement et par écrit le BAILLEUR de toute poursuite ou action (visées à l'Article 7.1) dont il a connaissance. Le BAILLEUR sera seul chargé de conduire la défense et de liquider la poursuite ou l'action, le PRENEUR lui fournissant toute l'assistance voulue, sans être tenu à aucune dépense. Le PRENEUR aura le droit de se faire représenter à ses frais par un conseil juridique de son choix, familier des contrats de technologie.

Texte B

7.2 Si le PRENEUR reçoit une lettre d'avertissement ou fait l'objet d'une poursuite intentée pendant la durée d'application du présent Accord alléguant contrefaçon du brevet déposé dans (pays) par un tiers (qui n'est pas une entreprise publique de ce pays) en (pays) du fait de l'application du Procédé dans l'Usine, le BAILLEUR convient, sur demande du PRENEUR faite dès cette réception ou poursuite :

7.2.1 De débattre avec lui de la contrefaçon alléguée et des mesures à prendre pour se défendre en justice ou éviter cette poursuite, y compris la possibilité d'apporter, aux frais du BAILLEUR, les changements ou modifications appropriées au Procédé ou à l'Equipement de l'Usine selon le cas;

7.2.2 D'assurer et de conduire avec diligence, aux frais du BAILLEUR, la défense en justice;

7.2.3 De dégager la responsabilité du PRENEUR contre tout jugement ou sentence attribuant des dommages qui pourrait être prononcé pourvu que la responsabilité globale du BAILLEUR au titre des Articles 7.2.2 et 7.2.3 réunis ne dépasse pas () pour cent du montant forfaitaire à lui versé par le PRENEUR en vertu de l'Article 8 du présent Accord jusqu'à la date où ce jugement devient définitif, le BAILLEUR ayant le droit de consacrer toute partie de ce montant total qu'il juge nécessaire aux fins de la défense, même si s'en trouve réduit le solde qui reste pour indemniser le PRENEUR du jugement ou de la sentence rendu contre lui.

7.2.4 Il est convenu que la responsabilité du BAILLEUR en vertu des Articles 7.2.1 à 7.2.3 ci-dessus ne joue que dans le cas et dans la mesure où l'opération prétendue contrefaire le brevet d'un tiers se fonde sur le Procédé appliqué par le PRENEUR, en pleine conformité du Savoir-faire et du manuel d'exploitation, ou sur l'Usine construite en pleine conformité du Savoir-faire et pour autant que ce brevet ait été homologué à la Date d'entrée en vigueur de l'Accord. Au cas où une décision définitive d'un tribunal compétent déclarerait infondée la poursuite en contrefaçon, le PRENEUR remboursera au BAILLEUR toutes les dépenses qu'il a exposées pour la défense visée à l'Article 7.2.2 ci-dessus.

Texte A

7.3 Le BAILLEUR aura la faculté d'arrêter la poursuite en modifiant ou en faisant modifier l'Usine (les Usines) à ses frais pour supprimer la contrefaçon alléguée, pourvu que ces modifications n'empêchent pas l'Usine ou les Usines de satisfaire aux Garanties de bon fonctionnement visées à l'Article 3.5 dans un délai convenu avec le PRENEUR.

Texte B

7.3 Le PRENEUR fournira au BAILLEUR toute l'assistance voulue à propos de tout procès où le BAILLEUR doit défendre au présent titre et ne rejettera aucune offre raisonnable de modifier le Procédé et/ou l'Usine pour éliminer la contrefaçon. De plus, le PRENEUR aura le droit de se faire représenter à ses frais dans ce procès par un conseil juridique de son choix

Texte A

7.4 Ni le BAILLEUR ni le PRENEUR ne régleront par transaction ou compromis une poursuite ou action en justice sans le consentement écrit de l'autre, si cette transaction ou ce compromis devait obliger l'autre à verser un montant quelconque, se séparer de toute possession, supporter toute obligation ou accorder toute licence ou autre droit, ou en faire l'objet d'une ordonnance de justice du fait de cette transaction ou de ce compromis.

Texte B

7.4 Le BAILLEUR conduira à sa guise la défense dans toute poursuite de ce genre, mais ne pourra la régler à l'amiable sans le consentement du PRENEUR, si ce règlement devait obliger le PRENEUR ou attenter à sa faculté d'utiliser les droits que lui octroie l'Article 3.

ARTICLE 8

Prix de l'Accord et conditions de paiement

8.1 Le PRENEUR paiera au BAILLEUR, en contrepartie de l'exécution du présent Accord et de l'exécution par le BAILLEUR de ses obligations visées aux Articles 3, 5 et 6 et autres de l'Accord, à l'exclusion des services additionnels prévus dans les Articles 3.5.12, 3.7 et 5.3.5 20/, un montant forfaitaire de :

(montant) (monnaie)

ainsi que tout paiement dû, selon des barèmes indiqués à l'annexe IX, pour l'affectation de personnel du BAILLEUR dans le pays du PRENEUR.

8.2 Le montant forfaitaire susvisé rémunérera les services rendus en dehors du pays du PRENEUR, ainsi que les séjours de brève durée, à faire dans le pays du PRENEUR, indépendamment du personnel du BAILLEUR qui doit y être affecté conformément à l'Accord, et comprendra :

a) Pour l'octroi de la licence et du savoir-faire :

(montant) (monnaie);

b) Pour la fourniture de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé et des informations et services techniques connexes couverts par le montant forfaitaire, comme indiqué aux Articles 3 et 5 :

(montant) (monnaie);

c) Pour la formation et les moyens s'y rapportant visés à l'Article 6 :

(montant) (monnaie).

8.3 Ce montant forfaitaire sera payé en trois versements comme suit :

a) (25) pour cent à titre d'acompte à payer 30 Jours après la Date d'entrée en vigueur de l'Accord;

b) (50) pour cent à la communication de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé;

c) (25) pour cent à l'administration satisfaisante de la preuve des garanties de bon fonctionnement, confirmée par la remise du certificat de réception, ou bien quand les Garanties de bon fonctionnement seront réputées satisfaites conformément à l'Article 3.5.11.

20/ Si l'Article 3.4 prévoit des services, on ajoutera l'Article 3.4 à la liste des articles mentionnés à l'Article 8.1.

- 8.3.1 Les versements visés en b) et c) ci-dessus seront faits par le PRENEUR dans les 30 Jours suivant notification de leur échéance par le BAILLEUR.
- 8.4 Pour l'affectation du personnel du PRENEUR à des travaux hors siège, les paiements seront faits conformément à l'annexe IX dans les 10 Jours suivant les factures mensuelles du BAILLEUR, certifiées au Site dans les (7) Jours suivant leur réception. Les paiements dus en monnaie locale seront faits directement et d'avance au personnel du BAILLEUR.
- 8.5 Le PRENEUR paiera au BAILLEUR un intérêt de () pour cent par (semaine écoulée) à titre d'astreinte pour tout retard dans ses paiements.
- 8.6 Les paiements autres que ceux qui sont dus en monnaie locale se feront en (monnaie) au compte du BAILLEUR ouvert à (Banque désignée par le BAILLEUR).

ARTICLE 9

Durée de l'Accord

9.1 Date d'entrée en vigueur

9.1.1 La Date d'entrée en vigueur de l'Accord sera la date où se trouve remplie la dernière des conditions ci-après 21/ :

- a) Approbation de l'Accord par le Gouvernement de (pays) où l'Usine doit être située, cette approbation, si elle est requise, devant être obtenue par le PRENEUR.
- b) Approbation du gouvernement de (pays) où le BAILLEUR réside et a son principal établissement, cette approbation, si elle est requise, devant être obtenue par le BAILLEUR.
- c) Remise par le PRENEUR de l'acompte conformément à l'Article 8.3. a) gagé par la garantie bancaire fournie par le BAILLEUR s'il en a été ainsi convenu (conformément à l'Article 10.1).
- d) Signature officielle de l'Accord, par les représentants dûment habilités du BAILLEUR et du PRENEUR, conformément à la législation officielle.

9.1.2 Les deux parties confirmeront la Date d'entrée en vigueur par écrit.

9.2 S'il n'est pas satisfait aux conditions de l'Article 9.1.1 dans les () Jours suivant la date de signature de l'Accord, l'Accord sera réétudié et modifié de concert par les parties.

9.3 Durée de l'Accord

La durée de l'Accord sera de () années à partir de la Date d'entrée en vigueur.

9.4 Expiration de l'Accord

Texte A

Texte B

9.4.1 Les droits et licences octroyés au PRENEUR par le BAILLEUR en vertu des Articles 3.1 et 3.7 du présent Accord persisteront après son expiration.

9.4.1 Les droits et licences octroyés au PRENEUR par le BAILLEUR en vertu des Articles 3.1 et 3.7 du présent Accord persisteront après son expiration, si le PRENEUR s'est acquitté de toutes ses obligations.

21/ Voir également les directives concernant cet article. Les conditions pouvant varier, une liste soigneusement établie doit en être donnée ici selon chaque cas d'espèce.

9.4.2 Le BAILLEUR et le PRENEUR n'auront pas d'autre obligation à l'expiration de l'Accord, sauf comme prévu à l'Article 4.4.

9.5. Résiliation

L'Accord peut être résilié dans les circonstances suivantes :

9.5.1 Le BAILLEUR peut, par notification écrite au PRENEUR, résilier le présent Accord et les droits et licences octroyés au PRENEUR si ce dernier ne s'est pas acquitté de ses obligations dans le temps prescrit par l'Accord et que notification écrite lui en a été faite et si cette carence a persisté pendant plus de () mois et qu'un mois se soit écoulé depuis la notification écrite de résiliation faite par le BAILLEUR.

9.5.2 Le PRENEUR peut résilier le présent Accord par notification écrite au BAILLEUR, si ce dernier ne s'est pas acquitté de ses obligations dans le temps prescrit par l'Accord et que notification écrite lui en a été faite et si cette carence a persisté pendant plus de () mois et qu'un mois se soit écoulé depuis la notification écrite de résiliation faite par le PRENEUR.

ARTICLE 10

Dispositions générales

10.1 Garanties bancaires

Texte A

Texte B

10.1.1 Le BAILLEUR remettra au PRENEUR, à réception de l'acompte visé à l'Article 8.3 a), une garantie bancaire établie en sa faveur dans la forme présentée à l'annexe XII, souscrite par (nom de la banque) et confirmée dans (pays du PRENEUR), pour gager les acomptes versés au titre du présent Accord. Le montant de la garantie bancaire sera entièrement libéré à la remise de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé.

10.1.1 Inusité

10.2 Assurance

10.2.1 Le BAILLEUR et le PRENEUR souscriront ou conserveront une assurance pour leurs biens et leur personnel, respectivement; cette assurance couvrira en particulier toute revendication présentée par leur personnel ou en son nom pour dommages corporels ou décès survenus par suite ou dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

10.2.2 Au BAILLEUR ou au PRENEUR, selon le cas, incombera de conserver les polices d'assurance suivantes pour son personnel :

- a) Assurance en responsabilité civile pour le personnel du BAILLEUR détaché sur le Site ou pour le personnel du PRENEUR détaché dans les bureaux du BAILLEUR ou dans les usines de tiers.
- b) Assurance en responsabilité pour les automobiles ou autres moyens de transport du BAILLEUR ou du PRENEUR au Site.

10.2.2.1 Le PRENEUR souscrira pour lui-même une assurance couvrant tous les risques de construction ou de montage avec une mention précisant que le BAILLEUR et son personnel détaché sur le Site sont coassurés.

10.2.3 (Facultatif). Le BAILLEUR fera en sorte que les services qu'il fournit au titre du présent Accord soient couverts par l'assurance en responsabilité professionnelle de sa société en ce qui concerne sa responsabilité pour les erreurs et omissions, négligences, fautes de conception, etc., commises dans ses travaux.

10.3 Impôts et taxes

10.3.1 Sauf disposition contraire du présent Accord, tous les prix cités ou envisagés selon l'Article 8 comprennent toutes redevances pour brevets et tous impôts généraux ou locaux, prélèvements et contributions de quelque sorte que ce soit (fédéraux, provinciaux ou communaux, et qu'il s'agisse ou non de droits d'accise ou de douane, taxes sur les ventes, impôts fonciers, redevances ou autres), perçus en dehors du pays du PRENEUR du fait des services fournis par le BAILLEUR en vertu du présent Accord, ou des travaux de construction de l'Usine, ou encore des travaux exécutés par le BAILLEUR.

10.3.2 (Voir les directives correspondant à cet article.)

10.4 Règlement des litiges et arbitrage

10.4.1 En cas de litige, différend ou contestation sur l'interprétation ou le sens de tout article du présent Accord ou de ce qu'on peut raisonnablement en inférer, les deux parties s'efforceront promptement de régler le litige ou le différend par discussion et entente. Si elles n'y parviennent pas, elles recourront à l'arbitrage, comme il est dit ici.

10.4.2 Sous réserve des dispositions du présent Article 10.4, le PRENEUR ou le BAILLEUR peut requérir l'arbitrage pour toute revendication, tout litige ou autre question nés entre eux.

10.4.2.1 Toutefois, aucune requête d'arbitrage pour toute revendication, tout litige ou autre question ne sera présentée avant la dernière des deux dates suivantes : a) celle où l'une des parties a annoncé sa position définitive sur ce point; b) (20) Jours après que l'une des parties a présenté à l'autre ses griefs écrits sans recevoir de réponse écrite dans ce délai.

10.4.2.2 Aucune requête d'arbitrage ne sera présentée après le () Jour suivant la date où l'une des parties a donné par écrit sa décision définitive au sujet de la revendication, du litige ou de toute autre question qui doit faire l'objet de cet arbitrage. Le PRENEUR ou le BAILLEUR, selon le cas, sera tenu de préciser que cette décision écrite est en fait sa décision définitive au sens du présent sous-article. Faute de requête d'arbitrage dans ladite période de () Jours, cette décision sera définitive et liera l'autre partie.

10.4.3 Toute revendication, tout litige ou autre question dû ou relatif au présent Accord ou à sa violation que les parties ne peuvent résoudre sera réglé par arbitrage, conformément aux règles de procédure (d'un tribunal d'arbitrage convenu) 22/. La convention d'arbitrage s'exécutera selon la loi qui lui est applicable. La sentence rendue par l'arbitre sera définitive et pourra faire l'objet de jugements par tout tribunal compétent.

22/ Le nom du tribunal d'arbitrage doit être mentionné ici.

- 10.4.4 La notification de la requête d'arbitrage sera adressée par écrit à l'autre partie au présent Accord, conformément à l'Article 10.4.3. La requête sera faite dans la période indiquée à l'Article 10.4.2, suivant la revendication, le litige ou toute autre question; en aucun cas elle ne sera faite après le début d'une instance en droit ou en équité à ce sujet s'il y a péremption légale.
- 10.4.5 Le BAILLEUR et le PRENEUR continueront à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord et respecteront le calendrier d'exécution pendant la procédure d'arbitrage, sauf s'ils en conviennent autrement par écrit.
- 10.4.6 En cas d'arbitrage, le BAILLEUR et le PRENEUR conviennent que le ou les arbitres auront libre accès à l'Usine (nonobstant les dispositions de l'Article 4.4 relatives au secret) pour exercer leur mandat.
- 10.4.7 L'arbitrage aura lieu à (ville), et toute la procédure se déroulera en (langue). Le droit applicable sera celui qu'indique l'Article 11.3.
- 10.5 Force majeure
- 10.5.1 Dans le présent Accord, on entend par force majeure tout événement échappant valablement à la volonté du BAILLEUR ou du PRENEUR qui empêche, entrave ou retarde l'exacte exécution de l'Accord par la partie débitrice et sur lequel la partie lésée ne peut agir par sa diligence, malgré tous les efforts raisonnables qu'elle peut faire pour surmonter le retard, l'empêchement ou la cause. La force majeure s'entend, sans que l'énumération en soit limitative, de l'un ou l'autre des événements ci-après :
- Faits de guerre ou hostilités;
 - Emeutes ou troubles de l'ordre public;
 - Séismes, inondations, tempêtes, foudre, conditions atmosphériques inhabituelles ou autres catastrophes naturelles. Impossibilité d'utiliser tout moyen de transport ou communication (survenant simultanément);
 - Accidents, incendies ou explosions.
- 10.5.2 Si l'une des parties est empêchée ou retardée dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations en vertu du présent Accord pour cause de force majeure et si cette partie le notifie à l'autre par écrit, dans les (15) Jours suivant la survenance de l'événement constitutif de la force majeure, en fournissant la preuve nécessaire que l'accomplissement d'une obligation contractuelle est de la sorte empêché ou retardé avec mention de la durée prévue de cet empêchement, cette interruption ou ce retard, ladite partie ou la débitrice sera exonérée de l'accomplissement ou de l'accomplissement ponctuel (suivant le cas) de ladite obligation à compter de la date de la notification et pendant aussi longtemps que cela pourra se justifier.

- 10.5.3 Si, en vertu de l'Article 10.5.2, l'une des parties est dispensée d'accomplir ou d'accomplir ponctuellement une quelconque obligation pendant une période ininterrompue de (6) mois, les parties se consulteront afin de convenir des mesures à prendre en l'occurrence et des amendements qu'il y aurait lieu d'apporter aux termes de l'Accord.
- 10.5.4 Si les consultations visées à l'Article 10.5.3 précédent n'ont pas permis d'aboutir à une entente (ou n'ont pas eu lieu du fait que les parties n'ont pas pu se mettre en rapport l'une avec l'autre), les parties se concerteront pour modifier les termes du présent Accord du fait des événements constitutifs de la force majeure et détermineront les dispositions à prendre pour la suite. Si elles ne parviennent pas à s'entendre pour modifier les termes du présent Accord de ladite force majeure persistante, elles pourront recourir à l'arbitrage conformément à l'Article 10.4 ou résilier l'Accord.

ARTICLE 11

Dispositions diverses

11.1 Cession

Le présent Accord étend ses effets au bénéfice des parties et les lie, ainsi que leurs ayants cause, administrateurs, curateurs, successeurs et ayants droit, étant entendu qu'il ne peut être cédé par une partie sans le consentement écrit de l'autre.

11.2 Dispositions générales

Les clauses et conventions expresses du présent texte ainsi que toutes modifications écrites faites par le PRENEUR et le BAILLEUR leur sont et demeurent seules opposables :

- 11.2.1 Le présent Accord remplace toutes communications, négociations et ententes écrites ou orales relatives aux travaux et antérieures à la Date d'entrée en vigueur du présent Accord.
- 11.2.2 Les dispositions des articles du présent Accord et le contenu de ses annexes sont complémentaires mais, en cas de conflit, les dispositions des articles prévalent.
- 11.2.3 Les titres donnés aux articles n'y figurent que par commodité et ne sont pas réputés faire partie du présent Accord.
- 11.2.4 La langue du contrat sera le _____, et les définitions données dans cette langue feront foi pour l'emploi et l'interprétation des termes de l'Accord.

11.3 Législation applicable et conformité aux règlements locaux

Texte A

Texte B

- 11.3.1 Les lois applicables à l'Accord seront les lois en vigueur en (pays à convenir), conformément aux lois du pays où l'Usine est implantée.
- 11.3.1 Les lois applicables à l'Accord seront les lois en vigueur en (pays à convenir).
- 11.3.2 Le BAILLEUR, son personnel et ses représentants observeront tous les codes, lois et règlements en vigueur dans le pays du PRENEUR et dans la région où l'Usine est implantée, que le PRENEUR fera connaître au BAILLEUR. En cas de promulgation, après la Date d'entrée en vigueur de l'Accord, et de communication par le BAILLEUR, de codes, lois ou règlements dont il est prouvé (à la satisfaction du BAILLEUR) qu'ils compromettent ses obligations, ses travaux, les prix et/ou le calendrier visés dans le présent Accord, le BAILLEUR devra soit :

- a) Aider le PRENEUR à obtenir des autorités compétentes les dérogations appropriées en sa faveur; soit
- b) Négocier avec le PRENEUR les modifications appropriées à apporter aux travaux à effectuer en vertu de l'Accord, ainsi que les modifications de prix prévues. Le BAILLEUR expliquera, à la satisfaction du PRENEUR les raisons de l'augmentation du prix.

11.3.3 Rien dans le présent article ne modifie en quoi que ce soit la validité de l'Accord, ni ne déroge aux obligations spécifiées du BAILLEUR, non plus qu'à ses responsabilités en vertu du Contrat et de la loi.

11.4 Langue

11.4.1 Toute la correspondance, les informations, brochures, données, manuels, etc., requis aux termes du présent Accord seront rédigés en _____ (langue).

11.4.2 Tout le personnel envoyé par le BAILLEUR sur le Site et tout le personnel envoyé par le PRENEUR pour recevoir une formation aura une bonne connaissance de _____ (langue).

11.3 Normes et codes

Les normes et codes de (pays) seront retenus pour la conception et les spécifications de l'Usine, sauf s'il en est convenu autrement lors de la première Réunion consacrée à l'Ingénierie détaillée. A cette réunion, ou avant, le PRENEUR informera le BAILLEUR des normes et codes obligatoires applicables à l'Usine.

11.6 Notifications

Toute communication ou notification que le BAILLEUR doit faire au PRENEUR sera valable si elle a lieu par courrier recommandé avec accusé de réception. Toute notification ou communication que le PRENEUR doit faire au BAILLEUR sera valable si elle a lieu par courrier recommandé avec accusé de réception.

11.6.1 Toute notification envoyée par courrier recommandé sera réputée avoir été signifiée dans les règles à l'expiration d'un délai de (14) Jours suivant la date de sa mise à la poste. Pour le prouver, il suffira d'apporter la justification que la lettre contenant la notification a correctement été adressée et remise aux autorités postales pour envoi par courrier aérien recommandé et qu'un télex ou télégramme a été expédié pour aviser de l'envoi de la notification.

11.6.2 Chaque partie peut, par notification écrite à l'autre partie, modifier l'adresse postale, l'adresse télégraphique et le numéro de télex qu'elle utilise pour la réception et/ou la transmission desdites notifications.

11.7 Approbations

Le terme "Approbations" s'entend des approbations données par écrit. Les décisions sujettes à approbation seront aussi réputées concerner les modifications et les refus, qui doivent tous être signifiés par écrit.

11.7.1 Toute approbation qui porte amendement, modification ou variation de l'Accord et/ou entraîne une majoration du ou des paiements sera transmise suivant la procédure spécifiée pour les notifications par l'Article 11.6.

11.8 Sécurité nationale

Si le PRENEUR estime que tout document ou renseignement remis ou communiqué au BAILLEUR intéresse la sécurité nationale, le BAILLEUR prendra toutes mesures raisonnables prescrites par le PRENEUR pour assurer le maintien de cette sécurité.

ANNEXE I

Liste des brevets, accordés ou en instance,
applicables au Procédé à la date de la signature de l'Accord

<u>Brevet No.</u> (Pays)	<u>Date de la demande ou</u> <u>de l'enregistrement</u>	<u>Date d'expiration</u>	<u>Description</u>
-----------------------------	--	--------------------------	--------------------

ANNEXE II

Description du Procédé du BAILLEUR

Ici doit figurer la description complète du Procédé, accompagnée d'un ordinogramme, qui couvrira normalement de cinq à sept pages. Elle indiquera toutes les pressions et températures de fonctionnement et donnera tous détails sur le cycle de la vapeur (dans une usine d'ammoniac) avec, si possible, un diagramme des canalisations et des instruments.

La description doit être aussi détaillée que possible, sans pour autant divulguer d'Informations confidentielles.

ANNEXE III

Description de l'Usine sous licence^{a/}

1. L'Usine sous licence visée à l'Article 1.20 s'entend d'une Usine commerciale prévue pour une capacité de 1 000 tonnes d'ammoniac par jour employant comme matière première du gaz naturel dont les caractéristiques entrent dans la plage d'analyses données à l'annexe II.

2. L'Usine comprendra les installations suivantes :

- 2.1 Station de gaz naturel
- 2.2 Désulfuration du gaz naturel
- 2.3 Usine d'ammoniac avec récupération de l'oxyde de carbone
- 2.4 Stockage de l'ammoniac liquide
- 2.5 Expédition et chargement de l'ammoniac
- 2.6 Installation de vapeur
- 2.7 Traitement des résidus.

3. L'Usine ci-dessus sera techniquement conçue de façon assez détaillée, conformément à l'annexe VIII, pour permettre à l'Entrepreneur de s'acquitter de tous les travaux détaillés d'ingénierie. L'ingénierie comprendra les spécifications des Equipements et des instruments.

4. L'étude d'ingénierie de base comprend les besoins et conditions de tous les services communs de distribution (vapeur, énergie, eau d'usage, eau de refroidissement, air servant aux instruments, air comprimé, etc.), avec indication précise des quantités et des points où elles sont requises, pour permettre à l'Entrepreneur d'effectuer l'étude détaillée d'ingénierie. Si besoin est, on fournira des diagrammes.

5. Seront comprises toutes les opérations qui ont lieu entre les points d'arrivée des matières premières, des services communs de distributions et des produits chimiques et les points de sortie des produits, déterminés par l'annexe V, qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre le Procédé et satisfaire aux Garanties. (Les exclusions éventuelles doivent être clairement précisées.)

^{a/} Cet exemple d'annexe correspond à une usine d'ammoniac.

ANNEXE IV

Spécifications des Produits^{a/}

1. Ammoniac

Teneur en NH ₃	(99,8 %) en poids minimum (G)
Eau et inertes	(0,2 %) en poids maximum (G)
Hydrocarbures	(5) ppm maximum (G)
Pression aux limites de l'Usine d'ammoniac	(20 kg/cm ² g)

2. Gaz CO₂ (à sec)

Teneur en CO ₂	Minimum (99,5 %) en volume (G)
Inertes, y compris vapeur d'eau	Maximum (1,5 %) en volume (G)
Hydrogène en inertes	Maximum (____) % en volume (G)
Soufre	Maximum (____) mgNm ³ (G)
Méthanol	Maximum (____) ppm (G)
Pression aux limites de l'Usine d'ammoniac	Selon pression de régénération (0,05 % kg/cm ² g)

3. Les caractéristiques marquées (G) sont celles auxquelles s'appliquent les Garanties de qualité des Produits.

4. Les méthodes d'analyse en vue des garanties seront les suivantes^{b/} :

(Variante : Les méthodes d'analyse seront arrêtées par les parties aux réunions de consultation prévues à l'Article 5.)

^{a/} Les spécifications peuvent varier selon les produits et selon les pays. Les chiffres avancés ici sont représentatifs pour l'ammoniac.

^{b/} Pour éviter toute contestation, il est bon de préciser les procédés d'analyse dans l'annexe, surtout s'ils sont internationalement connus.

ANNEXE V

Trace préliminaire du Site et agencement de l'Usine :
Définition des limites

1. Emplacement de l'Usine

L'Usine sera située à (ou près de) (nom de la ville) en (pays). Le Site figure sur la carte jointe (dessin No) qui en donne les dimensions.

2. Disposition de l'Usine

La disposition préliminaire de l'Usine sera indiquée par le BAILLEUR dans les limites définies ci-dessous et compte tenu du Site choisi, défini à la clause 1.1 ci-dessus, ainsi que des Données de Conception de base.

3. Définition des limites

Directives : Les limites de l'enceinte envisagée devront être clairement définies et portées sur le plan de situation préliminaire qui indiquera approximativement la cote des points de raccordement en surface ou en sous-sol. Tous ces points (entrées et sorties) seront clairement définis. A cet effet, le mieux consiste à dresser un ordinogramme où tout article qui entre ou sort est défini par ses paramètres : quantité, composition, pression, température maximale, minimale et moyenne. Les capacités de stockage nécessaires ou proposées pour chacun de ces articles doivent être précisées, ainsi que leur emplacement convenu à l'intérieur ou à l'extérieur des limites.

Voici un exemple de texte a/ pertinent :

Entrées - Le gaz naturel sera fourni par la compagnie de distribution en un point unique des limites de l'Usine (point d'entrée d'une installation ou Limite de l'Usine), à la pression de () kgf/cm².

- L'eau sera amenée par pompage au Site de l'Usine et sera accessible (fournir des indications séparées sur l'eau de refroidissement, l'eau de puits, l'eau de complément et l'eau fournie par les services publics de distribution) en un point unique de l'Usine. Il y aura, au niveau du sol, un réservoir de () m³ auquel l'eau sera amenée. Toutes les installations de traitement et de pompage font partie de la conception.

a/ La division des responsabilités en matière de conception entre l'Entrepreneur et le PRENEUR variera selon chaque cas d'espèce; elle doit être clairement délimitée et le texte devra être rédigé en conséquence.

- La vapeur et le courant électrique seront raccordés aux points respectivement indiqués sur le plan de situation (séparément pour chaque paramètre).
- Le courant électrique aura une puissance maximale de _____ MVA pour une tension de _____ V et une fréquence de _____ Hz aux points _____ (indiqués sur le plan de situation).
- Les pressions de la vapeur seront : (donner les détails quant aux pressions et aux quantités).
- Tous les produits chimiques et catalyseurs seront livrés à des magasins de stockage situés au niveau du sol (indiquer l'emplacement sur le chantier de construction ou sur le terrain).

Sorties - Des installations de remplissage et de chargement seront prévues, à raison de (_____) wagons et (_____) camions par Jour.

- Les effluents seront rejetés dans (_____).

A l'intérieur des limites définies ci-dessus, toutes les installations visées aux annexes I et II seront conçues par le BAILLEUR. Il est entendu que, sauf indication contraire expresse, les points de raccordement des tuyaux d'entrée et de sortie seront situés à un mètre à l'extérieur des limites de l'installation ou à 250 mm au-dessus du niveau du sol ou du plancher, les raccords seront bridés ou non et les vannes d'interruption d'urgence devront être prévues dans le cadre de la conception.

ANNEXE VI

Etendue et contenu des services techniques
et coordination des travaux

Directives générales pour l'annexe VI

Dans le cas considéré par le présent Accord, le PRENEUR conclut d'abord un Accord de licence; puis il prépare, à partir de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé, un appel d'offres pour pressentir des entrepreneurs susceptibles de présenter des soumissions pour la construction de l'Usine. Dans ce cas, l'Entrepreneur est choisi plusieurs mois après la remise de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé. Le BAILLEUR élabore l'ingénierie complète du Procédé avec le concours du PRENEUR, qui l'approuve lors des Réunions consacrées à la Conception de base. Cette modalité élargit la part du PRENEUR à la Conception proposée par le BAILLEUR. Après la nomination de l'Entrepreneur, la première Réunion consacrée à l'Ingénierie détaillée fournit la première occasion à celui-ci, ainsi qu'au PRENEUR et au BAILLEUR, de se rencontrer et d'arrêter les détails des futurs travaux communs dans le cadre fixé par les clauses 2 a) et 2 b) ci-après.

Il se peut toutefois que le PRENEUR désigne son Entrepreneur avant la remise de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé. Cette solution réduit ses tâches et ses responsabilités, mais l'empêche de profiter pleinement des avantages que présente l'établissement d'un appel d'offres précis pour inviter les entrepreneurs à soumissionner pour la construction de l'Usine. Dans ce dernier cas, la clause 1.6 de la présente annexe revêt une importance particulière.

Dans la plupart des pays en développement cependant, les entrepreneurs chargés de construire l'Usine sont nommés en même temps que le BAILLEUR du procédé retenu. L'évaluation est faite en fonction du procédé. En fait, le BAILLEUR et l'Entrepreneur devraient être choisis en même temps, ce qui permettrait d'avoir une évaluation économique de différents procédés. Par la suite, des contrats séparés pourraient être passés avec l'Entrepreneur et avec le BAILLEUR.

Le PRENEUR éprouve d'ordinaire quelque difficulté à obtenir lors de la première Réunion consacrée à l'ingénierie détaillée que les obligations du BAILLEUR s'étendent au-delà de celles que fixe l'Accord. Il importe donc au plus haut point de convenir dans l'Accord même des obligations du BAILLEUR, de préciser le cadre, la matière et le domaine de sa participation et de fixer une limite au nombre de jours-homme consacrés soit à l'ensemble, soit de préférence à chaque catégorie des travaux requis. Ainsi, à cette première Réunion, les parties n'auront plus qu'à convenir des détails précis et du calendrier des travaux dans les limites fixées par l'Accord.

Liste récapitulative des diverses clauses
et exemples de clauses

1. Le BAILLEUR élaborera l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé avec les éléments et pour les dates de remise indiquées aux annexes VII et VIII. La coopération des parties sera assurée par les Réunions consacrées à la Conception de base prévues à l'Article 5 et la remise mutuelle de la documentation technique comme suit :

- 1.1 Dans les () Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, le PRENEUR remettra les Données relatives à la Conception de base de l'Usine, à savoir :
- a) Renseignements sur le Site, y compris détails géographiques, raccordements par voie ferrée et par route aux villes et ports proches, moyens et conditions d'expédition et de transport; a/
 - b) Renseignements météorologiques; a/
 - c) Etat du sol, y compris résistance à la charge et données géologiques, par exemple éventualité de séismes, etc.; a/
 - d) Renseignements sur les services communs de distribution. a/ Ils comprennent :
 - i) Production de vapeur, quantité, pression, surchauffe, température, caractéristiques du système de condensation;
 - ii) Disponibilité et fiabilité de l'énergie électrique, tensions, etc.;
 - iii) Système de refroidissement proposé, air/eau, recirculation ou circuit unique (et autres caractéristiques de refroidissement);
 - iv) Caractéristiques du combustible;
 - v) Systèmes de conduite d'air pour les instruments, air d'usage, gaz inertes, refroidissement, eau d'usage, etc.
 - e) Codes et normes de conception à adopter et considérations spéciales concernant la fabrication de l'Équipement dans un ou plusieurs pays;
 - f) Codes, lois et règlements locaux régissant les hydrocarbures toxiques ou explosifs et concernant l'agencement des systèmes de sécurité, etc.;

a/ Ces données sont souvent disponibles au moment de la signature de l'Accord et, dans ce cas, elles doivent y figurer. Un exemple en est fourni dans le "Modèle ONUDI de contrat type en régie pour la construction d'une usine d'engrais, avec ses directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.26/Rev.2), annexe II, clauses 2, 3 b) et 7, et annexe IV, clauses 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

- g) Renseignements relatifs à la conception, besoins d'adaptabilité et marges de tolérance pour l'Équipement : b/
- i) Types et critères de conception pour le matériel rotatif, à savoir pompes et compresseurs, du point de vue de la normalisation et de l'approvisionnement en pièces de rechange;
 - ii) Considérations applicables à la conception des échangeurs de chaleur, par exemple type d'écartements, longueur des tubes, etc.;
 - iii) Intérieurs des colonnes et récipients, par exemple type de plateaux;
 - iv) Radiateurs, par exemple du point de vue de la conservation de l'énergie;
 - v) Type et dimensions des appareils à utiliser;
 - vi) Conception des tuyauteries et principes à suivre;
- h) Systèmes de sécurité, y compris système de détente, système de brûlage des gaz et autres systèmes pour répondre aux besoins du PRENEUR; b/
- i) Système de codage de l'Équipement; b/
- j) Capacité de l'installation aux fins de sa conception, des marges de conception du procédé, etc.;
- k) Origine des matières premières et produits chimiques auxiliaires, conditions de livraison aux limites de l'Usine, spécifications, degré d'impuretés, etc.;
- l) Capacité d'emmagasinage requise;
- m) Considérations écologiques, à savoir prescriptions légales concernant les effluents solides, liquides et gazeux de l'Usine et les méthodes possibles d'élimination;
- n) Codes, lois, prescriptions et règlements locaux à considérer dans l'établissement de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé, y compris dimensions limites de l'Équipement qu'on peut transporter au Site. c/

1.2 Dans les () Jours suivant la date d'entrée en vigueur, aura lieu la première Réunion consacrée à la Conception de base (Article 4.1.2) pour débattre des Données relatives à la Conception de base et convenir de celles qui serviront de fondement à l'élaboration de la conception par le BAILLEUR.

b/ Ces renseignements seront fournis après discussion avec l'Entrepreneur, et une date sera fixée pour leur remise.

c/ "Modèle ONUDI de contrat type en régie pour la construction d'une usine d'engrais avec ses directives et annexes techniques" (UNIDO/PC.26/Rev.2), annexe II, clause 6.

- 1.3 Dans le délai énoncé à l'annexe VII, le BAILLEUR remettra au PRENEUR la première partie de l'Ensemble des connaissances relatives à la Conception technique du Procédé (correspondant aux clauses 3.1, 3.2.5 et 3.2.6 de l'annexe VIII). d/
- 1.4 Dans les () Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, aura lieu la seconde Réunion consacrée à la Conception de base pour débattre et convenir des documents à remettre en vertu de la clause 1.3 ci-dessus. d/ L'accord à ce sujet formera la base de la suite des études de conception par le BAILLEUR.
- 1.5 Dans le délai spécifié à l'annexe VII, le BAILLEUR remettra l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé.
- 1.6 Dans les () Jours suivant la Date d'entrée en vigueur, aura lieu la troisième Réunion consacrée à la Conception de base. e/ Le PRENEUR et, si possible, l'Entrepreneur, présenteront leurs observations et remarques sur la documentation remise et, le cas échéant, demanderont les changements, modifications ou additions nécessaires. Si le BAILLEUR s'est acquitté de cette tâche de façon satisfaisante, le PRENEUR acceptera la Conception technique du Procédé.
2. Si l'Entrepreneur a été nommé avant la troisième Réunion consacrée à la Conception de base (clause 1.6 ci-dessus), cette Réunion sera aussi la première consacrée à l'Ingénierie détaillée (Article 5.3.2 de l'Accord). Sinon, dans les () Jours suivant la désignation de l'Entrepreneur mais au plus tard () Jours après l'acceptation de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé par le PRENEUR, celui-ci convoquera, conformément à l'Article 5.3.2 de l'Accord, la première Réunion consacrée à l'Ingénierie détaillée qui portera sur les points suivants :
- a) Examen de l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé et accord sur toutes les dates de début, conditions et dispositions qui serviront de base aux travaux de l'Entrepreneur;
 - b) Accord sur l'étendue et le calendrier de la coopération entre l'Entrepreneur et le PRENEUR pendant la conception et délimitation des domaines de participation du BAILLEUR;

d/ Les clauses 1.3 et 1.4 sont facultatives et ne sont pas toujours nécessaires. Si la clause 1.3 est supprimée, il convient de modifier en conséquence l'annexe VII.

e/ Le nombre de ces réunions n'est donné qu'à titre indicatif.

- c) Domaines et calendrier provisoires de la participation du BAILLEUR à l'achat des Equipements (Article 5.4) et à la construction de l'Usine (Article 5.5). Les dates et durées effectives seront revues à mesure de l'avancement des travaux.

3. L'examen de l'ingénierie détaillée qui incombe au BAILLEUR conformément aux Articles 3.3.5 et 5.3.3 b) portera uniquement sur les documents suivants f/, pour s'assurer de leur conformité à l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé :

3.1 Documents relatifs à l'ingénierie du projet

- Diagrammes définitifs d'ingénierie;
- Agencement et cotes de l'Usine;
- Ordinogramme d'ingénierie, y compris les canalisations et les instruments;
- Spécifications générales des principaux Equipements et liste des principaux Equipements d'ingénierie;
- Tableaux de désignation des lignes;
- Commandes de tous les Equipements.

3.2 Documents et dessins techniques

- Spécifications des récipients sous pression;
- Spécifications des réservoirs de stockage;
- Spécifications des échangeurs à calandrier et à tubes;
- Spécifications des drains souterrains et égouts;
- Spécifications de l'ininflammabilité;
- Emplacement des bâtiments et spécifications des zones protégées;
- Guide de conception des tuyauteries;
- Spécifications des instruments : installation et tuyauteries;
- Spécifications de la conception et de l'installation du matériel électrique;
- Conception mécanique des réacteurs et récipients;
- Dessins du dispositif intérieur des échangeurs à calandre et à tubes;
- Dessins montrant la disposition des tuyauteries dans des zones déterminées;
- Dessins ou diagrammes de câblage des systèmes d'arrêt essentiels;
- Tuyauterie annexe des appareils essentiels, par exemple réacteurs.

f/ Il ne s'agit ici que d'une liste récapitulative aux fins de contrôle.

3.3 Dessins de fabrication des Equipements essentiels ou des Equipements spécifiés, établis par les fabricants.

4. Equipements essentiels pour l'usine d'ammoniac y compris les services communs de distribution

(Ces équipements peuvent varier. Dans un cas, ils étaient les suivants :

4.1 Ammoniac

- a) Fourneau de reformage primaire, y compris les tubes de reformage;
- b) Chaudière alimentée par chaleur excédentaire*;
- c) Unité centrale pour synthèse de l'ammoniac;
- d) Refroidisseurs d'ammoniac*;
- e) Compresseurs d'air, avec turbines*;
- f) Compresseurs pour réfrigération de l'ammoniac avec turbine*;
- g) Compresseurs de gaz pour synthèse, avec turbines.

4.2 Services communs de distribution

- a) Générateurs turboélectriques*;
- b) Chaudières.)

Note : Les équipements marqués d'une astérisque sont généralement indispensables.

Cette liste, donnée seulement à titre d'information, devra être arrêtée lors de la première Réunion consacrée à l'Ingénierie détaillée.

ANNEXE VII

Calendrier des services techniques

1. Remise des documents

<u>No</u>	<u>Documents</u>	<u>Etablis par</u>	<u>Délai de remise (jour) à partir de la réception des Données relatives à la Conception de base (Article 4.1)</u>	
	Données relatives à la Conception de base	PRENEUR		
	Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé (première partie conformément à la clause 1.3 de l'annexe VI) a/	BAILLEUR		
	Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé (complet)	BAILLEUR		

2. Réunions consacrées à la Conception de base^{b/}

<u>No</u>	<u>Tenues à</u>	<u>Date</u>	<u>Durée</u>	<u>Participants (personnes)</u>	
				<u>PRENEUR</u>	<u>Entrepreneur</u>
1.	Bureau du BAILLEUR	()	(5) Jours	()	(2)
2.	Bureau du BAILLEUR	()	(5) Jours	()	(2)
3.	Bureau du BAILLEUR	()	(5) Jours	()	(2)

3. Réunions consacrées à l'étude technique détaillée

A convenir après la première Réunion.

<u>No</u>	<u>Portée</u>	<u>Lieu</u>	<u>Durée</u>	<u>Participants envoyés par le BAILLEUR (qualité et nombre)</u>	

Total maximum de Jours-homme prévus pour le personnel du BAILLEUR.

a/ Ce point peut être détaillé davantage pour comprendre d'autres documents spécifiés à l'annexe VIII : il devrait être revu et étendu après la nomination de l'Entrepreneur.

b/ Seulement à titre d'exemple.

4. Participation du BAILLEUR aux achats

<u>No</u>	<u>Type d'équipement</u>	<u>Fabricant</u>	<u>Date de contrôle prévue</u>	<u>Durée</u>
-----------	--------------------------	------------------	--------------------------------	--------------

Nombre maximum de Jours-homme :

ANNEXE VIII

Domaines couverts par l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé

1. Les domaines couverts par l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé peuvent varier d'un bailleur à l'autre et peuvent en outre dépendre de l'expérience que l'entrepreneur retenu a de la construction des usines du BAILLEUR.

2. Les domaines couverts par un Ensemble de connaissances type sont indiqués ci-après. Il convient de préciser qu'il s'agit en quelque sorte d'une liste récapitulative de contrôle pour les usines d'engrais en sorte que la totalité ne s'appliquera peut-être pas à telle usine ou tel procédé. Si un entrepreneur est nommé dans les débuts du projet, les domaines couverts devront être fixés compte tenu des besoins de l'Entrepreneur. Un accord de licence visant essentiellement un transfert de technologie, il faut que les domaines couverts par l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé répondent aux besoins du PRENEUR. C'est pourquoi l'exemple donné ci-après est très complet.

3. Domaines couverts par l'Ensemble de connaissances relatives à la Conception technique du Procédé (liste de contrôle)

3.1 Base de conception et description du Procédé

Cette partie doit présenter des renseignements sous les rubriques suivantes :

- 3.1.1 Base de conception pour tous les cas;
- 3.1.2 Spécifications et propriétés des matières premières et Produits;
- 3.1.3 Délimitation de l'Usine;
- 3.1.4 Description du fonctionnement : opérations normales, Démarrage, arrêt et autres opérations;
- 3.1.5 Caractéristiques de la Conception du Procédé;
- 3.1.6 Propriétés physiques et chimiques, non définies à la clause 3.1.2 ci-dessus, de flux jugés essentiels pour le Procédé : par exemple, effluents du réacteur, seront l'objet d'une liste séparée. De même seront énumérées ici les propriétés des matières dangereuses utilisées dans l'Usine;
- 3.1.7 Résumé des services communs de distribution prévues, y compris énergie électrique, vapeur, condensats, eau d'alimentation des chaudières, combustible, eau de refroidissement, eau d'usage, air, etc. Il s'agira d'une estimation des quantités correspondant à chaque service.

- 3.1.8 Estimation de la consommation de catalyseurs et de produits chimiques. La charge initiale de catalyseurs ainsi que la consommation ultérieure de catalyseurs et de produits chimiques seront présentées pour chaque installation;
- 3.1.9 Liste des effluents. Les effluents liquides et gazeux exigeant transformation avant rejet seront présentés sous forme de tableau. La liste se bornera aux effluents résultant du Procédé, à l'exclusion de ceux qui proviennent des fourneaux.

3.1.10 Ordinogramme du Procédé.

Ces diagrammes contiendront les renseignements suivants :

- Présentation, sous forme de diagramme avec numérotation, de tous les équipements servant au Procédé;
- Température et pression de fonctionnement;
- Principales étapes de fabrication (avec numérotation des flux s'ils concernent le bilan matière et leur direction);
- Principaux dispositifs de commande;
- Tous les circuits essentiels pour comprendre le bilan matière relatif à chaque équipement;
- Tous les chiffres seront donnés en unités de mesure définies;
- Bilans chaleur et matière et bilan pression.

Pour chaque flux numéroté figurant sur l'ordinogramme seront donnés les renseignements suivants s'ils sont nécessaires à l'intelligence des bilans chaleur et matière et des conditions de pression :

- Débit horaire total (masse/volume);
- Débit molaire horaire pour chaque élément essentiel;
- Poids moléculaire;
- Pression;
- Température;
- Densité.

- 3.1.11 Ordinogramme des matériaux de construction. Cet ordinogramme sera joint pour fournir les renseignements énumérés dans le document d'accompagnement. a/

a/ Ajouter le document modèle : il est recommandé qu'il soit fourni par le BAILLEUR et vérifié par le PRENEUR et l'Entrepreneur.

3.2 Spécifications relatives à la Conception technique du Procédé et à l'ingénierie

Les renseignements compris sous ce titre seront présentés dans les rubriques suivantes, qui sont expliquées en détail :

3.2.1 Liste des Equipements

Elle comprendra au moins :

- La lettre et le numéro d'identification des Equipements;
- La description des Equipements.

3.2.2 Fiches et spécifications des Equipements

3.2.2.1 Réceptacles

Un dessin type sera fourni montrant :

- Les températures et pressions maximales de fonctionnement;
- Les températures et pressions de consigne;
- Les matériaux de construction et la tolérance de corrosion;
- Le diamètre et la hauteur ou la longueur;
- Le nombre, le genre et l'écartement des plateaux dans les tours;
- Le nombre, la taille, le classement et l'emplacement des tuyères (n'indiquer l'emplacement que si les tuyères doivent se trouver à une certaine hauteur);
- Le niveau des liquides (haut et bas);
- L'isolation requise;
- Le détail des pièces intérieures telles que bacs, distributeurs, dispositifs de retenue, supports, etc.;
- Le genre de catalyseur, la taille du lit, la densité de charge et la conception.

Le cas échéant, fournir des renseignements sur le procédé à plateaux (voir cédule document d'accompagnement : Fiche de spécification du procédé à plateaux) a/.

Seront aussi détaillées les exigences particulières de conception et de fabrication, par exemple cycles réguliers de température et de pression.

3.2.2.2 Echangeurs de chaleur et refroidisseurs à air

Des fiches de spécifications seront fournies pour indiquer toutes les données requises sur le Procédé et la conception mécanique (voir pour les données requises la cédule : Fiche de spécifications des échangeurs à calandre et à tubes, et le document d'accompagnement : Fiche de spécifications des échangeurs à refroidissement par air) a/.

D'autres informations particulières seront fournies, si elles sont nécessaires pour élaborer la conception, par exemple :

- Taux limites de transfert, le cas échéant;
- Viscosités limites et points de fluidification;
- Courbes de vaporisation et de condensation;
- Restrictions aux combinaisons de systèmes à ailettes;
- Autres spécifications de systèmes particuliers;
- Conditions particulières de conception et de fabrication.

En général, toutes les données nécessaires au calcul des rendements seront fournies, mais non les rendements eux-mêmes.

Si l'on utilise des échangeurs à chaudière, les spécifications seront accompagnées d'un dessin ou d'indications particulières concernant :

- Le volume de vapeur;
- Le volume de réserve requis;
- Les tyages;
- L'appareillage, etc.

En général, on n'indiquera que les matériaux dans la partie "Construction" des fiches de spécifications.

2.2.3 Chaudières

Des fiches de spécifications seront fournies indiquant toutes les données requises sur le procédé et la conception mécanique (voir pour les données requises le document d'accompagnement : Spécifications des chaudières) 2/.

D'autres renseignements particuliers relatifs à la conception seront fournis, par exemple :

- Courbes de vaporisation;
- Température limite des fluides;
- Taux ou vitesse limite de transfert;
- Type de radiateurs et dispositions des serpentins;
- Spécifications des dispositifs de commande;
- Equipement de mise en marche;
- Préciser s'il faut décalaminer la vapeur ou l'air;
- Conditions spéciales de conception de fabrication;
- Préciser les températures ou pressions d'huile requises du fournisseur;
- Genre de raccords terminaux;
- Genre et qualité du combustible;
- Fournisseurs recommandés.

3.2.2.4 Pompes

Des fiches de spécifications seront fournies indiquant toutes les données requises sur le procédé et la conception mécanique.

Les données se rapporteront aux diverses fonctions.

D'autres renseignements particuliers sur la conception pourront être fournis, par exemple :

- Corrosion permise;
- Autres spécifications, si elles sont nécessaires, pour systèmes particuliers;
- Conditions d'étanchéité;
- Conditions de vidange;
- Conditions particulières de conception et de fabrication;
- Fournisseurs recommandés.

3.2.2.5 Compresseurs

Des fiches de spécifications seront fournies indiquant toutes les données requises sur le procédé et la conception mécanique.

(Inclure tous les cas de conception.)

D'autres renseignements particuliers relatifs à la conception qui seront fournis comprennent par exemple :

- Matériaux de construction;
- Corrosion permise;
- Caractéristiques mécaniques particulières;
- Dispositifs de commande requis;
- Conditions particulières de conception et de fabrication;
- Fournisseurs recommandés.

3.2.2.6 Equipements divers

Cette rubrique comprend tout l'équipement de manutention mécanique; des éléments complets tels que générateurs de gaz inertes et séchoirs; des articles spéciaux tels qu'épurateurs, minuteriers et installations sous vide; et des articles divers tels que filtres, reniflardes et purgeurs de vapeur. Des fiches complètes de spécifications de marche seront fournies, comprenant toutes les données requises sur le procédé et la conception mécanique. Elles pourront comprendre les conditions de conception et de fabrication. S'il s'agit d'équipements spéciaux, il conviendra de recommander des fournisseurs.

3.2.2.7 Vannes de décompression

Des fiches de spécification seront fournies indiquant toutes les données requises sur la conception du Procédé.

Certains dangers indiqués dans la cédule pourront nécessiter un examen par l'Entrepreneur chargé de l'ingénierie détaillée après choix du matériel. Normalement, le collecteur de décharge sera conçu par lui.

3.2.2.8 Instruments

Des fiches de spécifications seront fournies indiquant toutes les données requises sur la conception et le Procédé. Les données relatives à tous instruments spéciaux nécessaires au Démarrage, à l'arrêt et à la sécurité seront incluses.

D'autres renseignements particuliers relatifs à la conception qui seront fournis comprennent par exemple :

- Matériaux de construction;
- Vaporisation par soupapes, étanchéité, conditions de purge ou de vidange, y compris toutes considérations particulières relatives à la conception du Procédé, par exemple point de fluidification;
- Autres conditions d'exploitation (en particulier pour le flux maximal et minimal, pour assurer la commande et la lisibilité de tous les instruments);
- Conditions particulières de conception mécanique et de fabrication à détailler.

On ne fournira pas de données détaillées pour les instruments secondaires, par exemple manomètres, indicateurs de pression, etc.

3.2.3 Liste des charges des vannes de sûreté

Il sera fourni une récapitulation des charges déclençant l'ouverture d'une vanne de sûreté dans chaque cas d'urgence, par exemple incendie, panne de courant, absence de vapeur (ou d'autres services communs de distribution), blocage, etc.

3.2.4 Liste récapitulative des traitements

Un résumé de chaque traitement sera fourni. Toutefois, il incombera à l'Entrepreneur de vérifier l'installation hydraulique.

3.2.5 Ordinogrammes techniques préliminaires y compris la tuyauterie et les instruments

Il s'agit de la première série complète d'ordinogrammes techniques, qui comprendra :

- Tout l'Equipement relatif au Procédé;
- Les spécifications du matériel et les dimensions de chaque circuit;
- Les températures maximales de fonctionnement et conditions d'isolation et de gainage des circuits (conservation de la chaleur, protection du personnel, stabilisation du Procédé ou "sans isolation");
- Toutes vannes de fonctionnement et de contrôle;
- Les détails importants des Equipements;
- La hauteur des tours et tambours verticaux;
- La hauteur et pente minimale des tambours horizontaux;
- La hauteur relative de tous Equipements et tuyauteries fonctionnant par gravité ou à deux phases, par exemple chaudières, condensateurs, pots d'étanchéité;
- Le sens des circuits;
- La pente des chaînes, l'emplacement de l'Equipement ou les conditions particulières, par exemple dimensions requises des boucles verticales, circuits à gravité avec ou sans poches, etc.;
- Les événements et drains en sus des normes d'ingénierie requis par le Procédé;
- Le trajet de la vapeur, de l'eau chaude ou des solvants dans les circuits et instruments;
- La purge ou vidange des gaz ou liquides dans les vannes de commande, instruments ou vannes de secours;
- Tous circuits de démarrage, dérivation, arrêt et secours et circuits d'autres opérations;
- Tous instruments requis pour le bon fonctionnement de l'Usine (y compris tous types particuliers requis);
- Le nombre d'instruments;
- Toutes instructions particulières, par exemple espacement des traverses sur les circuits d'égoutage;
- Les besoins spéciaux (analyseurs, raccordements pour prélèvement d'échantillons);
- Codes de couleurs proposés.

3.2.6 Plan de situation préliminaire et agencement préliminaire des Equipements

Il s'agit d'un plan proposé d'après ce que le BAILLEUR connaît des conditions du fonctionnement normal et en cas d'urgence, ainsi que des conditions de sécurité et d'entretien. Il comprendra un agencement préliminaire de l'Equipement et des diagrammes donnant les cotes en hauteur.

3.2.7 Drainage et évacuation des effluents

Cette partie traitera de l'agencement proposé et des matériaux de construction.

3.2.8 Données de base sur les tuyauteries

- Fluides employés;
- Pression et température de fonctionnement;
- Pression et température de consigne;
- Phase liquide, gazeuse ou les deux;
- Gravité spécifique et viscosité;
- Matériaux de construction;
- Isolation requise;
- Genre d'essai nécessaire (pneumatique ou hydrostatique). Si un essai particulier s'impose, le préciser;
- Liste des principaux circuits.

3.2.9 Services auxiliaires

Vapeur (tous degrés de pression), eau de refroidissement, eau d'usage, gaz inertes, air servant aux installations et aux instruments, produits chimiques, etc., utilisés par chaque Equipement, avec état récapitulatif.

3.2.10 Catalyseurs et produits chimiques

- Caractéristiques particulières, nom, dimensions, quantité;
- Fournisseurs recommandés ou préférés (en donner les raisons).

3.2.11 Système d'évents

- Equipement requis, fluide, flux, température et pression;
- Conditions particulières;
- Dispositif de tuyauterie proposé si besoin est;
- Les matériaux des conduites et de l'équipement doivent être précisés selon le code ASTM.

3.2.12 Sécurité

- Equipement requis;
- Appareils de surveillance, bains d'yeux, douches et extincteurs avec leurs emplacements;
- Conditions particulières.

3.2.13 Spécifications de construction

- Disposition proposée pour les bâtiments, la salle de commande, la salle des commutateurs et autres bâtiments;
- Taille indicative des divers bâtiments;
- Genre de construction dans chaque cas;
- Type de protection pour les zones protégées.

3.3 Données de base pour le manuel d'exploitation^{b/}

Le guide d'exploitation donnera un aperçu des opérations de Démarrage, d'arrêt et autres. Il indiquera aussi les procédures d'urgence en cas de panne des services communs de distribution et autres dérangements. Les documents traités seront suffisants pour que l'Entrepreneur établisse un manuel d'exploitation complet. En outre, la présente partie donnera les dispositifs de sécurité inclus dans la conception. Les données comprendront les domaines suivants :

- Démarrage;
- Fonctionnement normal;
- Arrêt normal;
- Arrêt d'urgence;
- Dessins en réduction des chaudières, récipients, tours et réacteurs;
- Fiches de données sur les équipements mécaniques;

avec les détails suivants :

3.3.1 Description du Procédé

- a) Bref exposé des diverses opérations pour fournir les éléments de base appropriés au personnel d'exploitation;
- b) Spécifications et ordinogramme du Procédé. Qualité des matières premières, composition des divers flux, rendements et qualités théoriques des produits principaux, produits intermédiaires et sous-produits.

3.3.2 Conditions d'exploitation

Exposé simplifié des causes et effets, avec exemples si possible, des variables d'exploitation avec les changements qu'elles entraînent dans les rendements, le degré de pureté, etc.

^{b/} Le manuel d'instruction sera d'ordinaire établi par le BAILLEUR, puis revu et augmenté par l'Entrepreneur. Il sera alors vérifié par le BAILLEUR. Parfois, les stagiaires les plus qualifiés envoyés par le PROPRIÉTAIRE dans les Usines du BAILLEUR aident à sa préparation, notamment s'il y a lieu de traduire.

3.3.3 Détails des procédures d'exploitation

- a) Opérations préliminaires : préparation et inspection de l'Équipement avant Démarrage. Rodage des pompes, compresseurs, etc.;
- b) Démarrage;
- c) Fonctionnement normal;
- d) Arrêt;
- e) Opérations particulières : régénération des catalyseurs, enclenchement des systèmes cycliques, décalaminage de l'air et de la vapeur, etc.;
- f) Cas d'urgence prévus et moyens recommandés pour assurer la sécurité maximale du personnel et de l'équipement;
- g) Ordinogrammes détaillés et Equipements nécessaires au Procédé.

3.3.4 Systèmes de commande

Systèmes employés, avec détails sur toutes dispositions particulières, et leur influence sur l'exploitation.

3.3.5 Récapitulation des Equipements

Détails sur les Equipements par catégories et conformément au système de codage convenu.

3.3.6 Récapitulation des services communs de distribution

A partir des quantités convenues pour l'Usine et les services communs de distribution, quantités requises selon chiffres garantis et prévus tant pour l'Usine que pour ses installations auxiliaires et hors site.

Quantités maximums requises des services communs de distribution.

3.3.7 Registres d'exploitation

Modèles proposés pour tenir correctement des registres d'exploitation par :

- a) Un journal quotidien;
- b) Des rapports sur le contrôle d'exploitation et les situations exceptionnelles;
- c) Un registre des essais de produit pour contrôle de la qualité aux diverses étapes de la fabrication.

3.3.8 Personnel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien

Organisation proposée pour l'exploitation et l'entretien de l'Usine indiquant :

- a) Le personnel de maîtrise, avec ses fonctions et responsabilités;
- b) Le personnel d'exploitation, avec ses fonctions, responsabilités et positions de travail.

3.3.9 Sécurité de l'Usine et de son personnel

Règles et règlements régissant la conduite à suivre dans la zone d'exploitation, ainsi que les précautions particulières à prendre. Exposé des installations de premiers secours à fournir, par exemple bains d'yeux, douches, etc. Indiquer comment utiliser correctement les équipements spéciaux de sécurité.

3.4 Données de base pour le manuel d'entretien

- S'attacher particulièrement à l'entretien préventif;
- Instructions d'entretien pour chaque Equipement, y compris les types particuliers de lubrifiants et graisses c/;
- Périodicité des arrêts pour révision et entretien réguliers.

3.5 Manuel relatif aux méthodes d'analyse

Il décrit en détail toutes les méthodes d'analyse pour toutes matières premières, tous produits principaux, sous-produits, catalyseurs et produits chimiques nécessaires au bon fonctionnement de l'Usine.

3.6 Liste des catalyseurs et produits chimiques

Elle indique les catalyseurs et produits chimiques requis pour l'exploitation initiale et pour une année de production, y compris spécifications, quantités, fournisseurs recommandés et instructions d'emballage, d'emmagasinage et de manutention.

3.7 Renseignements généraux concernant la conception

Les renseignements contenus dans cette partie seront essentiellement proches des données fournies par le PRENEUR conformément à la clause 2.1. Toutefois, comme certains peuvent provenir du BATLLEUR, l'ensemble des renseignements relatifs à la conception est reproduit ici à l'intention de l'Entrepreneur.

c/ Ce point peut se borner aux articles essentiels. L'Entrepreneur le vérifiera de toute façon et fournira des données pour tous les Equipements dans un manuel d'entretien qu'il préparera.

Ces données comprendront, sans s'y limiter :

- Les conditions applicables à la vapeur de sortie pour l'Equipement qui fournit de la vapeur aux collecteurs de l'Usine;
- Les conditions applicables à la vapeur d'entrée pour l'Equipement utilisant la vapeur provenant des collecteurs;
- La délimitation de l'Usine pour l'alimentation en eau des chaudières et générateurs de vapeur;
- La délimitation de l'Usine pour les systèmes de retour des condensats;
- La tension et la fréquence du courant électrique;
- Des analyses des circuits d'eau disponible;
- Des données sur les combustibles;
- D'autres données disponibles sur les services communs de distribution;
- Des données climatiques;
- Des renseignements sur le Site;
- Des renseignements sur la conception des Equipements;
- Principes applicables aux décharges et chasses.

3.8 Dessins types du BAILLEUR

Les dessins types seront référencés dans les spécifications relatives au Procédé et à la conception technique et indiqueront les détails et pratiques de conception qui font partie des spécifications mécaniques.

3.9 Nom des fournisseurs d'équipements essentiels

<u>No</u>	<u>Equipement</u>	<u>Fournisseur éventuel</u>	<u>Références</u>
-----------	-------------------	-----------------------------	-------------------

3.10 Spécifications mécaniques

Ces spécifications correspondront à la pratique type couramment suivie par le BAILLEUR ou le PRENEUR pour concevoir et monter l'Equipement dans l'installation considérée.

ANNEXE IX

Qualifications et expérience du personnel à détacher
par le BAILLEUR et conditions de service

1. Termes et conditions de service du personnel

- 1.1 Le BAILLEUR détachera le personnel qualifié et compétent nécessaire à la bonne et complète exécution de l'Accord. Ce personnel sera apte au travail dans un climat (tropical).
- 1.2 A la première Réunion consacrée à l'Ingénierie détaillée, les parties conviendront des détails relatifs à l'effectif initial prévu pour chaque catégorie de ce personnel et à la durée de son affectation.

2. Liste du personnel à détacher par le BAILLEUR

- 2.1 Le BAILLEUR détachera le personnel suivant pour la période indiquée par personne ou catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Effectif prévu</u>	<u>Jours-homme prévus (total)</u>
—	—	—
—	—	—

- 2.2 La durée du séjour mentionnée n'est qu'indicative, et les parties conviendront des chiffres définitifs lors de la première Réunion consacrée à l'ingénierie détaillée (Article 5.7).

3. Rémunération du personnel détaché par le BAILLEUR

- 3.1 a) La rémunération du personnel détaché par le BAILLEUR sera, pour chaque journée passée hors du siège (à titre d'exemple)

<u>Personnel</u>	<u>Taux par jour^{a/}</u>	<u>Monnaie</u>
Chef d'équipe de Démarrage		
Ingénieurs spécialistes (éventuellement, autre personnel)		

- b) (Il est recommandé de ne pas assortir ce barème d'une clause d'indexation, mais elle peut être exigée dans certains cas. Elle doit alors se fonder sur un indice spécifié dans la présente clause, et qui soit officiellement publié par un organisme gouvernemental du pays du BAILLEUR.)

^{a/} Le barème ci-dessus s'entend pour un temps ouvrable de 8 heures par Jour et de 6 Jours par semaine.

3.2 Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires effectuées conformément au présent Accord seront payées comme suit :

Jusqu'à () heures par semaine	() % du taux normal
Au-dessus de () heures par semaine	() % du taux normal
Jours non ouvrables	() % du taux normal
Equipe de nuit	() % du taux normal

3.3 Outre les montants indiqués aux clauses 3.1 et 3.2 ci-dessus, le PRENEUR assurera au personnel du BAILLEUR détaché à son service en vertu de l'Accord les indemnités, services et facilités suivants :

3.3.1 Indemnité locale

Le PRENEUR versera à chacun des membres du personnel détaché au travail une indemnité de subsistance de (montant en monnaie locale) par Jour civil de présence en mission dans le pays du PRENEUR. Aucune autre rémunération ne sera versée en monnaie locale pour heures supplémentaires ou travail de nuit.

3.3.2 Voyages

Billet d'aller et retour par avion en classe touriste pour tout membre du personnel détaché du siège sur le Site, par (compagnie aérienne) ou par transporteur IATA, à la discrétion du PRENEUR.

Transport dans (le pays du PRENEUR) par avion (classe touriste) ou chemin de fer (___ classe) selon l'itinéraire spécifié pour le personnel détaché, à sa venue au Site et au départ ainsi que pour ses déplacements en mission officielle.

3.3.3 Le PRENEUR fournira aussi gratuitement au personnel détaché par le BAILLEUR :

3.3.3.1 Un logement meublé, ainsi que l'eau, l'électricité et le gaz à usage domestique;

3.3.3.2 Des bureaux meublés ainsi que des services de secrétariat et des installations permettant les communications officielles, y compris téléphone et télex;

3.3.3.3 L'assistance médicale dans la mesure des possibilités existant au centre médical du PRENEUR ou désigné par lui.

ANNEXE X

Qualifications et expérience du personnel
à former par le BAILLEUR a/

<u>Désignation</u>	<u>Catégorie b/</u>	<u>Qualification</u>	<u>Expérience</u>	<u>Période de formation (en mois)</u>
A. Personnel de direction				
-	Directeur de l'Usine		-	-
-	Directeur de la production		-	-
B. Groupe des ingénieurs				
(Quatre)	Ingénieurs de procédé	Diplôme de génie chimique	Pas moins de ___ ans dans des projets, services d'exploitation ou services techniques, dépannages	-
(Un)	Chimiste de laboratoire	Diplôme de chimie	Pas moins de ___ ans dans un laboratoire chimique d'usine ou de recherche	-
(Deux)	Ingénieurs mécaniciens	Diplôme de génie mécanique	Pas moins de ___ ans d'expérience dans l'étude technique ou la construction, l'entretien préventif, la lutte contre la corrosion ou le travail d'atelier	-

a/ A titre d'exemple seulement.

b/ Une liste d'usines précisant les usines où le personnel des diverses catégories recevra sa formation devrait être fournie.

<u>Désignation</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Qualification</u>	<u>Expérience</u>	<u>Période de formation (en mois)</u>
(Un)	Ingénieur électricien	Diplôme d'ingénieur électricien	Pas moins de ___ ans d'expérience des installations électriques, portant sur différents types de moteurs, sur la distribution de l'énergie, et sur les méthodes d'entretien préventif pour tous équipements électriques	-
C. Contremaîtres				
(Deux)	Contremaîtres d'instruments	Diplôme d'électro-technique des instruments	Pas moins de ___ ans d'expérience dans l'entretien des instruments	-

ANNEXE XI

Chiffres de Garanties de consommation des
matières premières et distributions communes
ainsi que de volume et composition des effluents

1. Spécifications de la matière première

Les spécifications de la matière première (gaz naturel) sur lesquelles sont fondées les Garanties de bon fonctionnement doivent comporter les renseignements suivants :

- a) Origine;
- b) Pression et température aux limites du Site de l'Usine;^{a/}
- c) Analyse du gaz indiquant, dans la mesure du possible, les éléments ci-dessous :

<u>Composants</u>	<u>Résultats d'analyses faites sur place :</u> <u>% en volume</u>	<u>Résultats d'analyses avec lesquels l'Usine devrait pouvoir fonctionner</u>
Méthane	%	
Ethane	%	
Propane	%)
Butane	%	(
Pentane	%	(
Hexane	%)
Azote	%	(
Gaz carbonique	%)
Eléments inertes (à spécifier)	%	
Oxygène	%	
Teneur en eau	%	
Soufre total	ppm v/v	
Soufre sous forme d'H ₂ S	ppm v/v	
Soufre sous forme organique	ppm v/v (y compris COS) ^{b/}	
Valeur calorifique minimale	kcal/Nm ³ à températures et pressions normales	

Indiquer, si possible, les pourcentages sous les formes ISO et normale

^{a/} Indiquer les limites supérieure et inférieure de pression, qui peuvent influencer sur la pression de consigne à supporter par le matériel au point d'entrée de l'Usine.

^{b/} Indiquer, si on les possède, les chiffres concernant le soufre organique, tels que ppm de COS, mercaptans, thiophènes, etc.

2. Garanties de consommation des matières premières et des biens fournis par les services communs de distribution (à titre indicatif)

2.1 Les garanties de consommation des matières premières et distributions communes pour l'Usine d'ammoniac sont :

<u>Rubriques</u>	<u>Unités</u>	<u>Unités par tonne métrique d'ammoniac</u>
a) Consommation		
- Gaz naturel ^{c/}	Millions de kcals	
- Vapeur haute pression	Tonnes métriques	
- Energie électrique ^{d/}	kWh	
- Eau de refroidissement	m ³	
- Eau d'alimentation des chaudières (110°C, 120 kg/cm ²)	Tonnes métriques	
b) Production		
- Vapeur moyenne pression	Tonnes métriques	
- Vapeur basse pression	Tonnes métriques	
- Gaz de purge	Millions de kcals	
- Préchauffage de l'eau d'alimentation des chaudières	Millions de kcals	
- Condensats	Tonnes métriques	

2.2 La consommation de gaz naturel se fonde sur les caractéristiques suivantes, données à la clause 1 de la présente annexe (dans les limites spécifiées) : ^{e/}

^{c/} La consommation de gaz naturel comprend les besoins d'alimentation en matières premières et de chauffage direct.

^{d/} La consommation d'énergie électrique ne se rapporte qu'à l'Usine d'ammoniac et exclut l'éclairage, les instruments et la climatisation.

^{e/} Si les analyses du gaz naturel présentent de grandes variations, la consommation de gaz naturel pourra être variable; dans ce cas, les mentions entre parenthèses pourront être supprimées ou d'autres chiffres de consommation pour différentes analyses pourront être indiqués.

- 2.3 Au cas où l'analyse des gaz présente des variations dans les limites suivantes :

(Préciser les limites dans lesquelles l'Usine peut fonctionner.) La garantie de consommation de gaz sera fixée d'un commun accord, conformément à l'Article 3.5.

2.3.1 Il est entendu que, si la teneur des gaz en hydrocarbures saturés (corrigée pour tenir compte des hydrocarbures supérieurs au méthane) reste dans les limites convenues, la consommation de gaz convenue sera directement proportionnelle à sa moindre valeur calorifique.

- 2.4 Dans le cas où l'analyse des gaz ferait apparaître un dépassement des limites convenues, les parties débattront des modifications éventuelles à apporter à ou aux Usines ainsi que de leurs conséquences pour le calendrier et les paiements dus au BAILLEUR.

2.4.1 Si le PRENEUR ou le BAILLEUR craint que les résultats de l'analyse des gaz ne soient en dehors des limites convenues, il en informera promptement l'autre; une réunion de consultation sera organisée dans les (30) Jours suivants au (Site) pour examiner les conséquences de cette situation, conformément à l'Article 5.3

- 2.5 Toutes les consommations de vapeur, eau de refroidissement et énergie feront l'objet d'un examen après établissement de la conception technique détaillée par l'Entrepreneur.

3. Qualité et volume des effluents

Dans des conditions normales d'exploitation, le volume des effluents de l'Usine ne dépassera pas les valeurs ci-dessous f/ :

Usine d'ammoniac

- Débit () Tonnes/h
- Qualité Eau usée à (42°C) avec approximativement () ppm de déchets

Note : Dans certains cas, pour se conformer aux normes locales, il faudra soumettre l'eau usée à un traitement supplémentaire à l'intérieur des limites de l'Usine.

Tours de refroidissement

- a) Pertes (évaporation) () m³/h
- b) Chasses et entraînements () m³/h
- c) i) Teneur des chasses en ammoniac et en urée () ppm NH₃
- ii) Autres caractéristiques des chasses ()

Les effluents seront livrés en des points convenus à l'intérieur des limites de l'Usine.

f/ La qualité des effluents et émissions de gaz devra être conforme aux normes nationales.

ANNEXE XII

Formule de garantie bancaire

Garantie bancaire des acomptes versés conformément à l'Article 10.1^{a/}

La présente garantie No () est établie ce (date) entre, d'une part () Société enregistrée et domiciliée à () ci-après dénommée la BANQUE ^{b/}, terme qui, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants cause et, d'autre part () (ci-après dénommé le PRENEUR, terme qui, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants cause).

1. ATTENDU que l'Article 10.1 de l'Accord en date du () (ci-après dénommé l'Accord) passé entre le PRENEUR et () Société enregistrée en () (ci-après dénommée le BAILLEUR, terme qui, pour autant que le contexte ne s'y oppose pas, englobera ses successeurs et ayants cause) pour la fourniture d'une Usine (d'engrais), comme prévu à l'Accord, stipule que la somme de () sera payée par () à titre d'acompte moyennant une Garantie bancaire du même montant à établir par la BANQUE.
2. ATTENDU qu'en exécution dudit Accord et contre réception dudit acompte par (nom du BAILLEUR), le BAILLEUR a accepté de fournir une Garantie bancaire telle qu'elle est exposée ci-après.
3. En considération de c. qui précède, la BANQUE garantit par la présente et prend la responsabilité directe de payer au PRENEUR tout montant à concurrence d'un total de ().
4. La BANQUE paiera immédiatement en vertu de la présente lettre de garantie, sur demande écrite du PRENEUR déclarant que le BAILLEUR n'a pas rempli ses obligations contractuelles, sans avoir aucun droit de s'enquérir si ce paiement est légitimement exigé ou non.
5. En tout état de cause, cependant, la responsabilité de la BANQUE, en vertu de la présente lettre de garantie, ne prendra effet qu'aussitôt que et dans la mesure où l'acompte de () aura été reçu par la BANQUE en faveur du BAILLEUR;
6. La présente lettre de garantie sera d'abord valable pour une période de () mois à partir de la Date d'entrée en vigueur de l'Accord et sera ensuite prorogée de laps de temps suffisants conformément à l'Accord (mais d'au plus (six) 6 mois à la fois). Elle sera retournée à la BANQUE après son expiration, à moins d'être prorogée au-delà de cette date pour quelque raison que ce soit.

^{a/} Applicable uniquement si le texte A de l'Article 10.1 est retenu.

^{b/} Il peut s'agir d'une société de cautionnement auquel cas la garantie pourrait être une caution.

7. En cas de force majeure ou de recours à l'arbitrage, comme prévu dans l'Accord, la validité de la présente garantie sera prorogée d'un laps de temps à convenir par les parties.
8. La présente garantie vient en supplément de toute autre sûreté que le PRENEUR détiendrait maintenant ou plus tard et ne saurait limiter cette autre sûreté ni être limitée par elle. Le PRENEUR peut, à sa discrétion et sans autre permission de la BANQUE ou droit opposable à elle, composer avec le BAILLEUR, lui accorder des délais ou autres facilités ou arrangements; et rien de ce que fera ou omettra de faire le PRENEUR en vertu de toute autorité conférée par la présente garantie ne modifiera la responsabilité de la BANQUE ni ne l'en déchargera.

(Banque)

ANNEXE XIII

Achèvement mécanique de l'Usine prête à démarrer

L'Essai de Garantie de bon fonctionnement n'aura lieu qu'après remise du Certificat d'Achèvement mécanique et administration de la preuve que l'Usine est "Prête à démarrer".

1. Par "Achèvement mécanique"

On entend que l'Usine sous licence a atteint un stade où un contrôle approprié a montré que :

- a) Toutes colonnes, tous récipients, pompes, échangeurs de chaleur, tuyauteries et autres équipements mécaniques ont été installés, nettoyés et vidangés en pleine conformité des schémas de circuits, dessins de construction, spécifications du projet et recommandations des fabricants;
- b) Tous instruments, vannes de commande, dispositifs de sécurité à différence de pression, instruments de programmation et autres ont été convenablement installés et fonctionnent et que tous les réglages préalables ont été faits;
- c) Tout l'appareillage électrique a été installé et protégé comme prescrit; les moteurs sont alimentés à la tension voulue, tournent à la vitesse, à la puissance et dans le sens voulus et sont en état de tourner sans obstacle, ainsi que les équipements connexes;
- d) Tous les dispositifs et vannes de sûreté ainsi que les ruptures sont correctement installés de façon que l'Usine sous licence fonctionne en toute sûreté;
- e) Toutes les installations de manutention des effluents, tous les brûleurs et incinérateurs sont prêts à recevoir les effluents et déchets;
- f) Tous les systèmes de ventilation et autres systèmes de protection des utilisateurs et de l'environnement sont en place et fonctionnent;
- g) Toutes les installations de sécurité, lutte contre l'incendie et premiers secours sont bien à leur place.

2. Par "Prête à démarrer"

On entend que l'Usine sous licence a atteint un stade où toutes les conditions de son Achèvement mécanique ont été remplies et où :

- a) Tous les essais requis par la loi ont eu lieu et les licences et autorisations officielles ont été accordées;

- b) On dispose d'un effectif suffisant de personnel d'exploitation et d'entretien au courant de l'installation et du Procédé de (_____) (y compris des interprètes compétents) et le laboratoire est prêt à entreprendre toutes les analyses nécessaires;
- c) Tous les services communs de distribution et tous les services sont disponibles en quantités requises dans les conditions prescrites;
- d) Tous les essais de pression et de vide ont eu lieu et ont donné satisfaction, tous les instruments étant correctement protégés pendant les essais et remis en service ensuite;
- e) Toutes les catégories préliminaires ont été exécutées et tous les équipements ont été nettoyés, séchés et remis en état de recevoir les matières;
- f) Tout l'Equipement mécanique a été convenablement essayé en charge et convenablement lubrifié;
- g) Toutes les matières premières, tous les produits chimiques et catalyseurs nécessaires sont en stock ou disponibles en quantités suffisantes pour permettre le Démarrage et une exploitation ultérieure continue;
- h) L'Usine a été nettoyée à fond de façon que le personnel y travaille en sécurité.